

FEMMES ETRANGÈRES ET IMMIGRÉES EN FRANCE

**ACTES DU COLLOQUE
ORGANISÉ LE 3 JUIN 2000 PAR LE
« COMITE DE SUIVI DES LOIS SUR L'IMMIGRATION »
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

SOMMAIRE

Le Comité de suivi des lois sur l'immigration. Françoise GALLAND.

Préface. Claudie Lesselier.

Ouverture. Françoise GALLAND (Comité de suivi des lois sur l'immigration), Niamoye DIARRA (RAJFIRE et Femmes du Mali).

1^{ème} partie : sans-papiers et droit au séjour.

Claudie LESSELIER (RAJFIRE). Des femmes migrantes confrontées à la législation française.
Sylvie M'BALLA (Collectif 94 des sans-papiers). Etudiante, célibataire, sans-papier
Louisa BOUAOUMEUR (FASTI, Valence). Témoignage d'une demandeuse d'asile.
Hania YACIA (FASTI, Valence). Un combat pour le droit au séjour.
Seyni N'DAW (MRAP, Collectif Femmes immigrées en lutte). Lutter contre la « galère ».
Fatiha DAMICHE (Comité contre la double peine). Colère et révolte.
Marianne WOLFF (MRAP, Collectif Femmes immigrées en lutte). Des lois qui provoquent la dépendance des femmes.
Buschra TOLLEMER. Témoignage d'une femme irakienne.
Mme WANG et Mme YAN (Troisième collectif des sans-papiers). Appel des sans-papiers chinoises.
Résumé des interventions de Henriette MBONE, Aminata DIANE, Madjiguène CISSE

2^{ème} partie : femmes immigrées et étrangères face aux lois et coutumes des pays d'origine.

Rébéha CHOUGUI (ASFAD). Statuts personnels et conventions bilatérales.
Christine JAMA (Voix de femmes). Mariages forcés : quand les mots occultent les maux.
Marie-Hélène FRANJOU et Sophie SOUMARE (GAMS). Mutilations sexuelles féminines, mariages arrangés par les familles ou forcés : quels droits pour les femmes ?
Estéphanie DIAKITE (Agro-économiste malienne). Femmes immigrées et mono-parentalité.
Aminata DIOUF (Collectif des sans-papiers de Marseille). Les revendications des femmes africaines.
Gaye PETEK-SALOM (ELELE). Femmes de Turquie entre droit et coutumes.

3^{ème} partie : femmes immigrées et étrangères face à la maladie et à la violence.

Sandrine DEKENS (Sol En Si). Femmes migrantes et VIH.
Samia HASNAOUI (Nanas Beurs). Les violences contre les jeunes filles issues de l'immigration.

4^{ème} partie : emploi, travail, activités associatives.

Sevinç MERT (ATTF). Les femmes de Turquie et le monde du travail.
Damarys MAA (Fédération IFAFE). Activités associatives, vecteur d'autonomie, génératrices d'emplois.
Association Intermed' (Toulouse). Paroles plurielles, mémoires de femmes

Interventions de clôture : Claudie LESSELIER, Arlette MOCH-DAVID, Nicole SAVEY.

Les associations participantes.

Éléments de bibliographie.

LE COMITE DE SUIVI DES LOIS SUR L'IMMIGRATION

Le Comité de suivi des lois sur l'immigration a été fondé en mai 1998, lors des discussions parlementaires sur les lois entrée-séjour-asile et nationalité. À l'origine, certains députés souhaitaient une commission parlementaire, c'est-à-dire une structure officielle (qui travaille sur un temps délimité, 6 mois, avec des moyens d'investigation) permettant d'évaluer les conséquences de ces lois. Cette demande a été refusée. À la suite de cet échec, des députés tels Patrick Braouezec (PC), Noël Mamère (Les Verts), rejoints par des députés PS comme Yann Galut, Serge Blisko puis d'autres, ont eu l'idée de mettre sur pied ce comité, avec des associations, la Cimade, la Ligue des droits de l'homme, le Mrap, SOS-Racisme, la Coordination nationale des sans-papiers, et de nombreuses autres associations. Le but était de d'analyser l'application de la politique d'immigration sur le terrain, d'en repérer les dysfonctionnements, et finalement de faire des propositions pour améliorer l'arsenal législatif. Jamais reconnu comme interlocuteur par le gouvernement et les ministères, le comité s'est immédiatement retrouvé confronté aux injustices, aux discriminations, et surtout à la question des sans-papiers.

Dans son fonctionnement, le comité a tenté de promouvoir une forme de citoyenneté (une expérience sans doute unique ... et perfectible), donnant la parole à la fois aux intéressés, aux responsables des associations, aux chercheurs, aux élus (qui, ne l'oublions pas, appartiennent à des formations politiques différentes), lors des initiatives telles que conférences de presse, colloque sur « Les sans-papiers et le marché du travail », et le présent colloque « Femmes immigrées et étrangères en France ». Durant toute l'année 1998 - 1999, et en ce début d'année 2000, c'est la situation des sans-papiers qui a accaparé le comité et qui continue (malheureusement) à faire le principal de son travail, preuve que la situation est loin d'être résolue.

Françoise GALLAND

PREFACE AUX ACTES DU COLLOQUE

Le 3 juin 2000, nous avons pu nous réunir à l'Assemblée nationale pour y tenir ce Colloque « Femmes étrangères et immigrées en France ». Ce colloque est un moment dans une dynamique de lutte des femmes étrangères, immigrées, exilées, et de construction de réseaux et d'espace de réflexion et d'action pour les droits des femmes – de toutes les femmes – et l'égalité. Il faut remercier le Comité de suivi des lois sur l'immigration de nous avoir procuré cette opportunité, et aussi souligner le sens d'avoir pu nous réunir – étrangères et françaises, avec ou sans papiers – dans cette institution de la République et de la citoyenneté. La majeure partie des interventions faites ce jour-là, complétées et approfondies par leurs auteures, est publiée dans ces Actes. Cette publication permet de garder trace de ce travail de réflexion, de cette prise de parole, émanant de femmes engagées dans l'action militante et associative, beaucoup d'entre elles d'ailleurs étant immigrées, exilées, étrangères, ou d'une façon ou d'une autre se reconnaissant dans l'histoire récente des migrations en France.

La situation des femmes sans-papiers, luttant pour la régularisation des sans-papiers et pour la reconnaissance de leurs droits, a été une des motivations pour organiser ce colloque. Les interventions sur ce sujet forment la première partie de ces Actes. **Claudie Lesselier** (RAJFIRE) présente brièvement une analyse de la façon dont les femmes migrantes sont aujourd'hui confrontées aux lois françaises sur l'entrée et le séjour des étrangers, montrant comment ces lois et les pratiques administratives confortent l'inégalité et la dépendance des femmes. C'est ce qu'explique aussi **Marianne Wolff** en s'appuyant sur des exemples tirés de son action dans le Collectif femmes immigrées du MRAP. **Sylvie Mballa** (Collectif des sans-papiers du Val de Marne) expose, à travers sa trajectoire personnelle, la situation faite aux étudiant(e)s et conteste les refus de régularisation des célibataires. **Louisa Bouaoumeur** (ASTI Valence) témoigne de la violence subie par une demandeuse d'asile algérienne et **Hania Yacia**, elle aussi militante de l'ASTI Valence, expose la difficulté à obtenir le droit au séjour au titre du regroupement familial ; elle rend compte du combat des sans-papiers dans la région de Valence. **Seyni N'Daw** (Collectif femmes immigrées du MRAP), retrace son combat pour le droit au séjour et contre la précarité. **Bushra Tollemer**, irakienne, **Mme Wang et Mme Yang** (Troisième collectif des sans-papiers), expriment encore d'autres aspects de ces discriminations et de ces violences. **Fatiha Dammiche**, à partir de son expérience personnelle de femme française d'origine algérienne et de militante (MIB, LAMI, Comité contre la double peine), dit sa révolte contre des lois xénophobes et racistes et contre la politique du gouvernement français.

Les femmes immigrées et/ou étrangères (ou issues de l'immigration) sont confrontées aux lois françaises mais aussi aux lois et coutumes de leur pays d'origine. C'est notamment le cas des femmes originaires ou ressortissantes des états du Maghreb : **Rébéha Chougui**, militante de l'ASFAD, présente les statuts personnels de ces pays, applicables en France par le biais des conventions bilatérales. **Christine Jama** fait part de l'expérience de l'association Voix de femmes qui combat les mariages forcés ; elle analyse cette réalité ainsi que les représentations et les enjeux de ce problème, et discute des stratégies pour y faire face, notamment sur le plan juridique. **Marie-Hélène Franjou et Sophie Soumaré**, militantes du GAMS qui lutte contre les mutilations sexuelles féminines, et aussi contre les mariages arrangés ou forcés, exposent l'ampleur de ces violences et les moyens de les combattre. **Estéphanie Diakité** présente les réalités auxquelles doivent faire face les femmes d'Afrique subsaharienne en France vivant en situation de monoparentalité, et **Aminata Diouf**, déléguée du Collectif des sans-papiers de Marseille, les revendications des femmes africaines. **Gaye Petek-Salom**, de l'association ELELE, explique que les inégalités et les discriminations subies par les femmes de Turquie immigrées en France sont liées aux coutumes et non au droit turc, et que la société d'accueil et les associations de solidarité ne doivent, au nom des traditions culturelles, abandonner les exigences des droits des femmes.

La violence, les communications de la première et de la seconde partie, l'abordent déjà. Nous approfondissons ce sujet avec **Sandrine Dekens**, coordinatrice de l'association Sol En Si, qui étudie la situation des femmes migrantes confrontées au VIH et au sida, qui ont difficilement un accès à la prévention, aux soins, et à la parole. **Samia Hasnoui** traite des violences contre les jeunes filles issues de l'immigration, à partir de l'expérience de l'association Les Nanas beurs.

La quatrième partie de ces Actes présente des études sur le travail et sur l'engagement militant et associatif. Trop souvent les femmes immigrées sont niées ou invisibilisées dans leur activité professionnelle, qui est pourtant importante et en croissance, et qu'elles revendiquent comme un accès aux ressources et à l'autonomie. Elles rencontrent des obstacles, dus à la fois à la place faite aux immigrés en général sur le marché de l'emploi et aux discriminations racistes et xénophobes, et aux traditions qui réservent aux femmes l'espace du foyer et de la famille, comme le montre **Sevinc Mert**, militante de l'ATTF et de son « groupe femmes », à propos des femmes de Turquie. Les femmes sont actives dans le milieu associatif, en tant qu'espace d'engagement citoyen, politique, social, culturel voire structure économique. **Damarys Maa**, rappelant que l'an 2001 est celui du centenaire de la loi de 1901 sur les associations, montre le rôle des femmes immigrées dans ce milieu, son importance mais aussi les difficultés qu'elles rencontrent. Là encore, nous avons une analyse en liaison avec une expérience concrète, celle de la fédération d'associations IFAFE. L'association **Intermed'**, à Toulouse, est une de ces associations de terrain, qui travaille la problématique de l'interculturalité et vise à favoriser la prise de parole des actrices, en l'occurrence des jeunes filles issues des immigrations. Laure Teulières, historienne, et Noria Boukhobza, ethnologue, resituent la place des femmes migrantes dans l'histoire et explorent l'organisation sexuée des espaces sociaux à laquelle leur action est confrontée.

Les interventions de clôture du colloque se trouvent ensuite restituées (**Claudie Lesselier, Arlette Moch-David et Nicole Savey**). Enfin une bibliographie apporte des références d'ouvrages, articles et études sur les thèmes abordés lors du colloque.

Claudie Lesselier, 6 janvier 2001

Avant de donner à lire ces interventions, il faut souligner quelques limites, volontaires ou non, et prévenir quelques confusions.

Toutes les communications n'ont pas pu être publiées, aussi l'angle historique, sociologique et démographique, qui aurait mis en valeur la place des femmes dans l'immigration et son évolution historique, ainsi que la place des femmes immigrées ou étrangères dans la vie politique, fait un peu défaut.

Certains thèmes fondamentaux n'ont volontairement pas été traités dans ce colloque, qui ne durait qu'une journée, et on ne les trouvera donc pas non plus dans ces Actes : les femmes et le droit d'asile ; l'action des femmes pour les droits civiques, la citoyenneté, l'inscription dans le champ politique ; les relations avec les « pays d'origine » sur le plan humain, économique, politique ; les femmes migrantes à l'échelle de l'Europe ; l'expérience et l'analyse du racisme par les femmes... De nombreuses pistes restent encore ouvertes, et nous espérons que des rencontres ultérieures seront possibles sur ces sujets et bien d'autres.

Le titre du colloque et de ce volume est loin d'être entièrement satisfaisant : « étrangère » indique une nationalité, réalité importante puisqu'en France, comme dans la plupart des Etats, être d'une nationalité autre que celle du pays de résidence implique être soumise à un statut particulier et privée de certains droits, mais pour nous il n'a aucune connotation d'extranéité ou d'exclusion. « Immigrée » signifie, dans le discours démographique, une personne née étrangère à l'étranger et vivant en France, qu'elle soit restée étrangère ou ait acquis la nationalité française ; d'emploi courant dans le milieu associatif immigré ou issu de l'immigration - et là bien entendu, comme pour nous, sans aucune connotation stigmatisante - il peut être contesté en ce sens qu'il fige une situation, catégorise, et homogénéise une réalité d'une extrême diversité. Par ailleurs seules sont nommées « immigrées » les personnes venues des pays du Sud ou de l'Est, et cette notion renvoie donc à une condition sociale, et non pas à une simple définition démographique. Certaines communications utilisent le concept de « migrantes » lorsqu'il s'agit de femmes dont la trajectoire migratoire est récente. D'autres communications traitent de la situation de femmes, de jeunes filles, qui ne sont ni immigrées, ni (souvent) étrangères, mais « issues de l'immigration ». Là encore nous suivons une tradition, nombre de mouvements associant « immigrées » et personnes, jeunes ou moins jeunes, « issues de l'immigration » ; par ailleurs l'expérience vécue, la situation juridique parfois, et les discriminations persistantes à l'encontre des personnes « issues de l'immigration », légitiment de les inclure dans un tel colloque.

Enfin une autre limite est géographique : des femmes du Maghreb, d'Afrique sub-saharienne de l'Ouest, de Turquie, avant tout, s'expriment là, ainsi qu'une Irakienne et deux Chinoises, et les intervenantes, de manière générale, analysent la situation des femmes originaires du continent africain et de la Turquie. L'Union européenne et les départements d'outre-mer étaient volontairement hors du champ de ce colloque, mais il manque des interventions de (ou sur la situation des) femmes migrantes venant d'Amérique du sud, d'Europe de l'Est et du reste de l'Asie, qui, on le sait, sont nombreuses en France. Voilà encore des sujets qui pourront être l'objet de prochaines rencontres. C. L.

OUVERTURE

Françoise GALLAND – Comité de suivi des lois sur l'immigration.

Le colloque d'aujourd'hui, « Femmes immigrées et étrangères en France », s'inscrit dans la continuité de l'action du Comité de suivi des lois sur l'immigration. Il a été préparé par un groupe de femmes, autour du Raffire (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées), et de nombreuses personnes et organisations ont accepté de consacrer beaucoup de temps et d'énergie pour assurer la réussite de cette journée et y participer : l'ASFAD (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates), l'Association des Travailleurs de Turquie en France, des collectifs de sans-papiers, ELELE (Cultures et Migrations de Turquie), la Fédération IFAFE (Initiatives des Femmes Africaines en France et en Europe), Intermed' (Toulouse), la FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés, notamment l'ASTI Valence), le GAMS (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles), les Nanas Beurs, le Comité contre la double peine, le MRAP, Sol en si, Voix de femmes etc.

L'annonce de ce colloque a tout de suite suscité un grand intérêt, beaucoup de femmes ont demandé à intervenir. Malheureusement, le temps est compté, et les interventions seront courtes, trop courtes au gré des intervenantes et sans doute des participant(e)s. Le colloque comporte quatre parties : la première sur les données sociologiques, démographiques et juridiques, la seconde sur les sans-papiers et le droit au séjour, la troisième sur les femmes étrangères face aux lois et coutumes des pays d'origine, et la dernière partie sur le travail et les activités associatives.

Avant de commencer, il faut signaler que plusieurs personnes, intéressées par ce colloque, s'excusent de ne pouvoir être parmi nous aujourd'hui : Yann Galut, Serge Blisko (députés PS), Paul Dhaille (sénateur PS), Marie-Noëlle Lienneman (maire d'Athis-Mons), Odette Terrade (sénatrice PC), Noël Mamère (député Vert), Marie-Christine Blandin (conseillère régionale, Vert). Nous ouvrons donc les travaux de cette journée.

Niamoye Diarra fera le fil conducteur, je lui passe la parole.

Niamoye DIARRA – RAJFIRE et Femmes du Mali

Je dois aussi vous prier d'excuser plusieurs personnes qui sont absentes aujourd'hui, mais qui sont de tout cœur avec nous et nous soutiennent dans la lutte que nous menons : Nicole Borvo, sénatrice et Sylvianne Einardi. Je participe au RAJFIRE et aussi à Femmes du Mali, un réseau d'associations maliennes et d'autres pays africains.

1^{ème} PARTIE : SANS-PAPIERES ET DROIT AU SÉJOUR.

Claudie LESSELIER - RAJFIRE.

Des femmes migrantes confrontées à la législation française.

Les femmes migrantes sont confrontées à une politique, une législation et des pratiques administratives qui imposent des conditions très restrictives à l'entrée et à l'installation en France des personnes étrangères, les soumettent à l'arbitraire et à la violence, en contraignent un grand nombre à survivre sans droits, dans la situation de sans-papiers¹.

Il faut l'indiquer d'emblée, ces textes législatifs et réglementaires sur l'entrée et le séjour des personnes étrangères ne sont pas sexués, n'établissent pas de distinction explicite entre hommes et femmes. Pourtant, ne peut-on pas en faire une analyse critique qui mette en évidence des situations particulières faites aux femmes, qui prenne en compte les rapports sociaux de sexe ? Car si les lois ne sont pas sexuées, les réalités sociales, économiques, familiales, les représentations, le sont. Il faut donc s'interroger sur l'interaction entre ces textes et les réalités matérielles et idéologiques.

Dans une large mesure, la situation des hommes et des femmes face à ces lois est similaire, mais les lois et la politique française entérinent, voire aggravent, des situations d'inégalité et de dépendance, et définissent la place des femmes dans le seul cadre familial, cadre familial conçu de façon très traditionnelle et normative, et dont il faut souligner qu'il est toujours marqué par la prééminence des hommes sur les femmes. Je vais m'efforcer de le démontrer.

Des travailleuses non reconnues.

Les femmes migrantes ne sont pas reconnues dans leur dimension de travailleuses, ayant besoin d'un emploi et d'un revenu pour vivre ou faire vivre leurs proches, ni dans les autres projets et raisons personnelles qui motivent leur départ de leur pays, et qui peuvent être une volonté d'émancipation face à des contraintes sociales et familiales. À l'échelle mondiale on sait qu'il y a une féminisation de ces mouvements migratoires, dus non seulement aux inégalités économiques, mais aussi aux transformations de la condition des femmes, plus autonomes (volontairement ou par obligation) dans un monde de plus en plus globalisé. Le recours au service domestique par les classes aisées et les femmes actives des pays du Nord crée un appel de main d'œuvre, en grande partie maintenue dans une illégalité qui permet une surexploitation. De manière générale, se trouve renforcée l'assignation des femmes aux fonctions de travail domestique, et les possibilités de formation ou même de valorisation de leurs compétences sont très limitées. Les domestiques, isolées, parfois même recluses, ont de grandes difficultés à obtenir les documents, les attestations ou les témoignages leur permettant de prouver la régularité de leur emploi et de leurs ressources ou même la réalité de leur séjour en France. Le titre de séjour « salarié » n'est attribué qu'exceptionnellement, et rares sont les femmes qui en bénéficient ; c'est le cas aussi des nouveaux titres de séjour « professions artistiques et culturelles » et « scientifiques », créés par la loi Chevènement². Certes, aujourd'hui, les cartes de séjour vie « privée et familiale » donnent (dit la loi³) droit au travail, mais encore faut-il d'abord faire reconnaître ces liens privés et familiaux.

La loi et la famille.

Le cadre familial est donc dans la plupart des cas un cadre imposé pour l'accès au séjour des femmes.

L'ordonnance de 1945, modifiée en 1998 par la loi Chevènement, stipule que la délivrance d'une carte de séjour est de droit pour l'étranger « dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée »⁴. En analysant les circulaires, le traitement des dossiers et les arguments des préfectures, notamment lors des audiences des tribunaux administratifs, on observe que cette « vie privée et familiale » doit entrer dans des normes et des modèles sociaux et moraux stricts pour être prise en compte et permettre le droit au séjour. Les liens reconnus sont seulement le mariage, le concubinage durable et stable, si possible avec des

¹ Le texte de loi régissant l'entrée et le séjour des personnes étrangères en France est l'Ordonnance du 2 novembre 1945, fréquemment modifiée, la dernière modification en date étant due à la loi du 11 mai 1998, dite « loi Chevènement ». La principale circulaire d'application est la circulaire NOR/INT/D/98/00108C. Ces textes sont publiés par le GISTI notamment.

² Article 12 de l'Ordonnance de 1945 modifiée.

³ Car il existe encore des « cartes visiteurs » (article 12 alinéa 1) pour les personnes justifiant de ressources ; mais ce type de carte a été délivré à des femmes qui faisaient une demande de « vraie » carte de séjour et souhaitaient travailler.

⁴ Article 12 bis, alinéa 7.

enfants, le Pacs - au bout de 3 ans seulement, et les couples pacsés ont encore des difficultés à faire appliquer cette mesure⁵. La vie commune d'une femme avec un homme marié par ailleurs n'est évidemment pas reconnue, ni un lien de couple, s'il n'y a pas domicile commun. Les relations avec des collatéraux, frères, sœurs, cousins, même si elles comptent beaucoup humainement et socialement, n'ont guère de poids. Enfin l'existence d'ascendants « au pays » est un élément négatif, quel que soit l'âge de leur fille ! Ainsi les femmes célibataires, veuves, divorcées, séparées, voient leur demande systématiquement rejetée. Est-ce une incitation à se marier, même sans inclination, pour les papiers ?

Le regroupement familial permet à une personne étrangère vivant en France en situation régulière de faire venir ses proches (conjoint et enfants mineurs, ascendants dans certains cas) ; le conjoint « rejoignant » est dans les 3/4 des cas une femme. Le regroupement familial nécessite des conditions de ressources et de logement (même si elles ont été un peu assouplies), mais surtout il doit être effectué lorsque les membres de la famille sont encore à l'étranger⁶. En réalité, beaucoup de femmes viennent ou sont venues avec un visa de tourisme et demandent une régularisation ultérieure. Les femmes étrangères en situation irrégulière qui se marient en France avec un résident étranger rencontrent les mêmes difficultés : il leur est demandé de retourner au pays pour que les démarches de regroupement familial soient faites.

La loi entérine ou favorise aussi des situations de dépendance conjugales pour d'autres raisons. En effet, quand une personne obtient un titre de séjour en raison de son mariage, comme dans le cas du regroupement familial, ou par mariage avec un Français, celui-ci n'est pas renouvelé si cette vie commune cesse⁷. Cette mesure s'applique aux hommes et aux femmes, mais la contrainte à subir une relation malheureuse ou même de violence conjugale pèse bien davantage sur les femmes. Si leur époux demande le divorce, les femmes perdent leur droit au séjour, et comme on le sait, en raison d'accords bilatéraux avec certains pays où le divorce peut être obtenu par un homme sur simple demande, elles peuvent être victimes d'une procédure expéditive qui leur dénie tout droit.

La situation des épouses de polygames est particulièrement dramatique ; en effet la loi française stipule que les personnes vivant « en situation de polygamie » ne peuvent se voir attribuer ou renouveler un titre de séjour⁸. Les épouses d'hommes polygames sont donc doublement pénalisées par une situation dont elles ne sont pas responsables. L'homme polygame peut divorcer, mais l'ex-épouse ne peut plus alors faire valoir liens familiaux en France. Il arrive aussi que des hommes polygames fassent venir tout à tour leurs épouses, ce qui les maintient toutes dans une situation de non droit.

Les jeunes femmes contraintes par leur famille à un retour forcé dans leur pays d'origine (ou celui de leurs parents), notamment en vue d'un mariage, se trouvent, dans le cas où elles réussissent à revenir en France, sans droit au séjour.

Droit d'asile pour les femmes persécutées

La politique de restriction du droit d'asile atteint aussi les femmes⁹. D'abord il leur faut pouvoir atteindre le territoire français et y déposer une demande d'asile. Pour que l'OFPPRA attribue le statut de réfugié, il faut que les persécutions soient effectives, graves et individualisées, avec des preuves extrêmement difficiles à fournir. Les persécutions contre les femmes en tant que « groupe social » ne sont pas reconnues comme telles, malgré la référence à la Convention de Genève¹⁰, ni les formes spécifiques que peut prendre la persécution des femmes. Les violences contre les femmes sont en grande partie

⁵ La loi du 15 novembre 1999 relative au Pacs stipule dans son article 12 que « la conclusion d'un Pacs constitue l'un des éléments d'appréciation des liens personnels en France » au titre de l'alinéa 7 de l'article 12 bis. Pour l'application, voir la circulaire du 10 décembre 1999.

⁶ Le regroupement familial est régi par l'article 29 de l'Ordonnance. Les statistiques sont celles publiées par la Division population et migrations du Ministère des affaires sociales.

⁷ Dernier alinéa de l'article 12 bis sur le renouvellement des cartes vie privée et familiale. Ajoutons que l'accord du conjoint est *de facto* nécessaire pour la demande d'un titre de séjour en tant que conjoint de Français, car il faut présenter l'original de la Carte nationale d'identité du conjoint.

⁸ Ces mesures ont été inscrites dans l'Ordonnance en 1993 (loi Pasqua) ; elles y sont toujours (voir articles 12 bis, 15 bis et 30).

⁹ Le droit d'asile en France est régi par la loi du 25 juillet 1952, modifiée par la loi du 11 mai 1998 (avec notamment un ajout sur l'asile territorial). Les statistiques de l'OFPPRA indiquent qu'il y a 30 à 35 % de femmes parmi les demandeurs d'asile depuis 5 ans. Les femmes forment 46 à 49 % des réfugiés reconnus, durant ces 5 ans. On ne peut donc pas dire qu'elles sont davantage déboutées que les hommes, mais l'analyse détaillée de la politique de l'OFPPRA et de ses statistiques n'est pas entreprise dans cet article.

¹⁰ La Convention de Genève définit le réfugié comme une personne « craignant avec raison » d'être persécutée « du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques », se trouvant hors de son pays et ne pouvant ou ne voulant « se réclamer de la protection de ce pays ». Certes des femmes obtiennent l'asile (politique ou territorial), mais à ma connaissance aucune décision de l'OFPPRA ni de la Commission des recours ne leur a reconnu ce droit d'asile en raison de leur appartenance à un groupe social persécuté. Au contraire, il est bien spécifié dans les jugements de la commission des recours que j'ai étudiés que l'octroi du droit d'asile *ne doit pas être interprété* comme une reconnaissance des femmes comme un groupe social persécuté en tant que tel.

considérées comme privées ou fortuites, ou si ces violences sont très répandues, elles sont banalisées comme faisant partie de l'ordre de choses ou de la « culture ». Elles ne sont pas reconnues comme des faits politiques et des violations des droits humains, en particulier si elles ne sont pas le fait des autorités, mais de la famille, de la société, de groupes non étatiques.

Hors même du cadre d'une demande d'asile, les autorités françaises, lorsqu'elles prennent des arrêtés de reconduite à la frontière, ne mesurent jamais les conséquences pour une femme d'un retour forcé dans certains pays. Quelle serait sa place dans la société ? Comment pourrait-elle vivre libre et indépendante ? Comment y trouverait-elle du travail ? Le « Manifeste des femmes sans-papiers » signale tous ces problèmes, et je vous suggère de vous y référer.

Quelles perspectives ?

Face à ces problèmes, quelles revendications peut-on définir dans une optique d'universalité et d'égalité ?

La reconnaissance de l'autonomie juridique, sociale, économique des femmes est un préalable – j'emploie le terme d'autonomie et non celui de « statut autonome », qui évoque un statut spécial, et laisse de côté les dépendances sociales et économiques. Cela implique par exemple qu'en cas de séparation d'un couple, de départ contraint de France, de polygamie, les femmes aient un droit personnel et inaliénable au séjour, que les conventions bilatérales soient renégociées pour empêcher l'application en France de lois discriminatoires, que des femmes ayant un emploi puissent obtenir un titre de séjour « salarié », etc.

Cette autonomie implique évidemment à l'échelle internationale la liberté de circuler et de choisir son pays de résidence, et de pouvoir en changer. Au-delà de la régularisation de tous et toutes les sans-papiers, toujours nécessaire, il faut une refonte totale de la politique à l'égard des étrangers, qui parte du principe de la liberté de circulation. La fermeture des frontières, alors que circulent marchandises, capitaux, informations, et membres des classes dominantes des pays riches, institutionnalise un apartheid international, menace les libertés de tous et toutes et l'exercice du droit d'asile, et, sans empêcher complètement les déplacements, les rend illégaux, dangereux - je pense aux femmes qui se trouvent prises dans des réseaux de proxénétisme.

Mais la liberté de circulation, pour n'être pas une pièce dans les stratégies de la mondialisation néolibérale qui veut des travailleurs et travailleuses flexibles, mobiles et précaires, exige aussi l'égalité des droits dans tous les domaines, l'abolition de toutes les discriminations et la citoyenneté pleine et entière pour toutes les personnes vivant sur même sol et donc faisant partie d'une même société, indépendamment de la nationalité, du sexe, et de « l'origine ». Il faut combattre pour le droit à tous les emplois, l'égalité des salaires, les droits civiques et politiques sans restrictions. L'unification européenne, avec la reconnaissance de la citoyenneté de l'Union, rend d'autant plus flagrantes les discriminations envers les personnes d'une autre nationalité, et c'est à l'échelle de l'Europe qu'il faut porter notre revendications.

Enfin, il faut que les femmes victimes de répression et de persécutions en raison de leur sexe et de leur sexualité puissent obtenir le droit d'asile.

Toute réflexion alternative sur l'immigration, l'asile, les rapports nord-sud ou ouest-est doit inclure la préoccupation pour les droits des femmes et remettre en cause le sexisme des sociétés et des institutions. Nos revendications exigent, bien entendu, aussi des combats communs au-delà des frontières dans une perspective de droits, de liberté et d'égalité, pour faire face à des pouvoirs, à des inégalités et à des injustices qui s'exercent à l'échelle mondiale.

Cet exposé a sa source dans un travail militant et dans l'analyse de l'expérience des personnes confrontées à ces lois françaises, je laisse la parole maintenant à ces témoignages et à d'autres analyses qui peut-être rejoindront ou discuteront la mienne.

Sylvie M'BALLA – Collectif des sans-papiers du Val-de-Marne.

Etudiante, célibataire, sans-papière.

Lorsque j'étais enfant et adolescente, mon père avait l'habitude de fredonner un petit air en conduisant son automobile : « vive la source de Notre-Dame, vive De Gaulle, vive De Gaulle ». Que les anti-gaullistes me pardonnent ! Quand il allait à l'école, mon père a chanté *La Marseillaise*, moi j'ai chanté l'hymne national camerounais. Mais j'ai baigné malgré tout dans une ambiance très française, parlant français à l'école et même à la maison, mangeant parfois français, regardant des films français... C'est donc tout naturellement que j'ai choisi la France pour venir y faire mes études supérieures. La France ou « l'Amère-Patrie », comme le disent ironiquement les Camerounais en se remémorant une certaine période de notre histoire. Je me suis inscrite à l'université de Picardie, en faculté de droit. Je n'y ai malheureusement pas suivi mes études avec le bonheur espéré. J'ai décidé de changer de filière. L'administration française a

décidé alors de me retirer ma carte de séjour, au moment où je m'apprêtais à passer un examen pour l'obtention de mon diplôme.

Ma vie a réellement basculé ce jour-là. Perdre ses papiers, c'est perdre son sentiment d'appartenance, appartenance à une société, à un groupe. Je n'étais plus des « leurs ». C'est étrange ce sentiment de perdre son identité en même temps que ses papiers. Quelle existence étrange je menais désormais face à un entourage qui s'efforçait d'ignorer ma situation comme si j'étais porteuse d'une « maladie honteuse », face à une société qui renvoie du sans-papiers une image si dévalorisante. Je me suis aperçue avec le temps que j'avais trois tares : être femme, être « sans-papier », et être célibataire. Une triple discrimination dont certaines femmes sans-papiers sont les victimes.

A Lille, j'ai rencontré une « sans-papier », Marocaine, gréviste de la faim qui avait du fuir son pays afin d'éviter un mariage forcé, imposé par sa famille. Ici, les gens (y compris parfois des fonctionnaires de la préfecture) nous conseillent de nous marier pour obtenir des papiers. Quelle ironie ! Car pour l'administration française les célibataires sont sans droit au séjour, considéré(e)s comme sans liens familiaux ou personnels dans le pays. Cela montre qu'on ne peut pas choisir librement notre manière de vivre.

Je ne parle pas du quotidien de la femme sans-papiers : sans droits, sous la dépendance d'un patron ou d'un compagnon, sans existence en tant qu'individu autonome et capable, en butte à l'anxiété permanente, à des troubles psychosomatiques ou à des descentes aux enfers provoqués par des proxénètes sans scrupules... La femme sans-papiers est ainsi la cible des exploités et profiteurs de tous bords. Une cible sans aucune défense réelle, sinon ses propres ressources intérieures.

Régulariser les sans-papiers, c'est non seulement leur redonner un statut, une existence légale dans la société, mais c'est finalement aussi leur rendre et respecter leur humanité. Nous n'avons pas encore gagné, mais notre lutte a eu tout de même un grand succès : avoir réussi à sortir de l'ombre.

Louisa BOUAOUMEUR - ASTI Valence.

Témoignage d'une demandeuse d'asile

Etre déracinée et se sentir indésirable dans le pays d'accueil n'est guère une chose facile à supporter. Après une résistance acharnée contre les égorgeurs, après le grand désespoir de voir mon pays ne pas réussir à se stabiliser, à se remettre de ses affres, j'ai pris comme seul bagage mes deux enfants, pour nous éviter une mort atroce, barbare et certaine, de la part de ceux qui ont décidé notre jugement dernier très prématuré. Tout s'est passé dans la douleur, le déchirement et la peine de laisser derrière nous notre pays ensanglanté. Arrivés en France, nous nous sommes confrontés à une dure réalité. Nous avons découvert l'indifférence des uns, l'incrédulité des autres, et surtout l'intolérance et la sévérité de ceux qui nous ont refusé la chance de survivre et de nous remettre du cauchemar à jamais gravé en nous. Ma voix reste muette, ma lutte est quasi vaine face à ces lois draconiennes qui nous sont réservées malgré tout ce qui se passe là-bas dans mon pays, l'Algérie. Pourquoi nous refuser tout ce qui est prévu dans les conventions internationales ? Pourquoi vouloir attenter à notre dignité ? Ma détermination est profonde et bien fondée, afin de faire bouger la machine même bien rouillée, afin que notre situation soit prise au sérieux et qu'une décision favorable soit donnée à notre appel de détresse lancé à tous les médias, aux associations humanitaires, aux politiques et à tous ceux qui sont sensibles à notre problème. S'il vous plaît, ne dites surtout pas que cela ne peut arriver qu'aux autres. Mettez-vous à notre place et mesurez le calvaire que nous vivons sur votre « terre d'asile » et des « droits de l'homme ». Soyez conscients de notre drame et acceptez-nous parmi vous, nous vous avons choisi comme famille d'adoption, ne nous rejetez pas. Ne commettez pas le délit de non-assistance à personne en danger ! (*Post Scriptum, novembre 2000 : Louisa Bouaoumeur n'a toujours pas obtenu l'asile territorial et a reçu une invitation à quitter le territoire.*)

Hania YACIA – ASTI Valence.

Un combat pour le droit au séjour

À ma connaissance, aucun sans-papiers n'a quitté son pays de gaieté de cœur. Je suis arrivée en France en 1995, car j'étais menacée en Algérie. Je travaillais dans la presse où j'occupais un poste de documentaliste, et je m'occupais aussi de démarches extérieures en tant que publicitaire. À mon arrivée en France, j'ai effectué une demande de regroupement familial à titre exceptionnel, car mon mari vit en France depuis l'âge de 6 mois, il est donc résident avec une carte de 10 ans renouvelable, et travaille comme vendeur dans le commerce. Entre-temps, en juillet 1996, j'ai eu un petit garçon. La réponse à ma demande de regroupement familial aurait dû être rapide et positive, mais les abus de pouvoir du chef du service des étrangers à la préfecture de la Drôme ont fait que ce fut pour moi une longue attente et un véritable cauchemar. On me demandait de repartir en Algérie pour faire les démarches de regroupement familial.

Avec la circulaire de juin 1997, j'aurais du bénéficier de la régularisation, en raison de mes liens familiaux et comme mère d'un enfant né en France. Je faisais partie de l'Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) de Valence, nous avons créé aussi un collectif de sans-papiers. Je connaissais beaucoup de choses, je dérangeais ! Aussi ce chef de service m'a fait du chantage en me demandant de me tenir tranquille si je voulais voir ma régularisation aboutir. Malgré l'accord de l'OMI et de la DDASS, ce chef de service a tout fait pour prolonger mon attente ; entre-temps, mon mari a été licencié économique et ma demande a été bloquée jusqu'en novembre 1998. Trois années d'attente dans l'angoisse et la peur, sans droit, et je peux dire privée de ma liberté. C'était infernal.

Aujourd'hui, j'ai enfin ma carte de séjour temporaire, et j'ai dû me battre pour bénéficier de la mention « salariée » car, dans notre département, le droit au travail est automatique pour les hommes mais pas pour les femmes. Pour les femmes, il faut en faire la demande.

En tant que représentante de la FASTI, je tiens à vous informer que depuis 4 ans le collectif des sans-papiers Drôme-Ardèche dont je fais partie combat sans relâche l'arbitraire administratif. Notre collectif rassemble lors de ses réunions hebdomadaires 50 à 80 personnes. Chaque semaine nous organisons un sit-in devant la préfecture de Valence. Nous participons aux manifestations du 1^{er} mai. Nous faisons des chaînes de solidarité, et aussi des manifestations plus festives. Nous participons régulièrement aux manifestations nationales à Paris. Nous organisons des délégations aux préfectures de Valence et de Privas. Avec nos camarades de l'Isère, du Gard, de Haute-Savoie et du Rhône, nous avons manifesté devant le centre de rétention de Satolas près de Lyon. Nous avons soutenu la grève de la faim de Nacer Sellami, ce fut une grande mobilisation pendant plusieurs mois. Nous soutenons les sans-papiers menacés de reconduite à la frontière, nous les aidons à faire des recours contre les arrêtés préfectoraux, et nous sommes présent(e)s systématiquement au tribunal administratif de Grenoble et de Lyon. Nous mettons à l'abri des personnes menacées dans leur pays. Nous menons des actions en commun avec les comités de chômeurs.

Malgré toutes ces actions, qui bénéficient d'un très bon relais médiatique, les dossiers de régularisation restent bloqués. La circulaire de juin 1997 n'a permis que moins de 5 % de régularisations ; la circulaire honteuse d'octobre 1999 (une circulaire du ministre de l'intérieur exigeant davantage de fermeté dans la répression) a entraîné toute une vague d'arrêtés de reconduite à la frontière ; la loi Chevènement de 1998, avec ses petites avancées permettant une régularisation après 10 années de séjour, n'est pas appliquée ; les demandes d'asile territorial sont massivement rejetées.

Notre collectif a organisé un forum en mars avec Emmanuel Terray, un militant britannique et un Belge luttant contre les centres fermés, pour retrouver un second souffle. Nous vous appelons à rejoindre notre collectif, si vous vivez dans la région, et à soutenir nombreux et nombreuses nos prochaines actions. Je tiens à vous dire enfin que nous avons créé un collectif dans la Drôme en association avec de nombreux groupes et partis pour participer à la Marche mondiale des femmes : 2000 témoignages de femmes, 2000 paroles de femmes, 2000 raisons de dénoncer la pauvreté et d'espérer moins de violences, 2000 raisons de protester, 2000 raisons d'être solidaires ! Nous manifesterons le 17 juin à Paris, le 14 octobre à Bruxelles et le 17 octobre à New York.

Seyni N'DAW - Participante active du collectif « Femmes immigrées en lutte », créé et soutenu par le MRAP.

Lutter contre la « galère »

Sénégalaise, j'ai toujours rêvé de venir en France faire des études, mais le destin en a décidé autrement. Victime d'un accident de la circulation au Sénégal en 1989, je m'en suis sortie avec une jambe amputée. Aussi, après deux années de convalescence, meurtrie, traumatisée et découragée de continuer mes études, j'ai décidé de venir en France pour me soigner et m'installer, changer de vie et oublier.

En décembre 1992, je débarque en France, sans famille, sans papiers, sans couverture sociale. Je connaissais la signification du mot « galère », mais après avoir foulé le sol français, je sais vraiment ce que ce mot veut dire ! N'ayant pas de famille, j'ai vécu d'abord dans des hôtels. C'est en faisant des démarches que j'ai rencontré un Sénégalais qui m'a hébergée chez lui, avec sa famille, et, comme on dit, « le hasard n'existe pas », je l'ai connu en France, quelqu'un de génial avec toute sa famille qui l'est tout autant.

Après trois années d'hébergement chez lui ou d'autres amis, j'ai été amenée à subir une opération chirurgicale. Et c'est alors qu'avec l'assistante sociale qui me suivait, j'ai pu avoir une couverture sociale et trouver un hébergement en Samu social. L'assistante sociale de l'hôpital, elle, m'avait dit qu'elle ne pouvait rien pour moi car, me disait-elle, j'étais clandestine. Et c'est du Samu social que j'ai commencé à aller de structure sociale en structure sociale, parce que je n'avais pas les papiers pour obtenir un logement stable.

J'ai vécu le cauchemar durant ces années, me trimbalant d'arrondissement en arrondissement avec mes bagages (j'en ai fait 10 au total). J'ai ainsi « traqué le ballon d'oxygène » dans les quatre coins de la capitale jusqu'à ce fameux jour où la gauche arrive au gouvernement et sort la circulaire Chevènement. J'ai respiré ce jour-là. J'avais auparavant obtenu des titres de séjour provisoires, de trois mois en trois mois, qui

ne donnaient droit à rien (pas le droit de travailler, en particulier). Là, j'ai obtenu un titre d'un an, avec des droits.

J'avais pris mon courage à deux mains, me battant de toutes mes forces pour m'en sortir. Je crois que je pourrai maintenant apporter une petite contribution pour le recensement des rues de Paris, tellement j'ai erré dans Paris, parcourant les 13 lignes de métro, pour des démarches administratives et chercher du boulot.

Grâce à mon expérience, je peux dire que venir dans un pays étranger, sans papiers, sans couverture sociale, sans logement est un vrai cauchemar car c'est la précarité totale. Il devrait y avoir des centres d'hébergement pour ces femmes, pour leur donner la possibilité de s'intégrer car, sans papiers, on ne peut pas s'intégrer et on est exposé à pas mal de tentations et de propositions malsaines. Aujourd'hui, j'ai du travail, un appartement et je peux dire bravo et chapeau au social français, aux associations et au médical. Je suis fière de moi, j'ai galéré, mais j'ai su garder ma dignité et dans mon malheur, j'ai rencontré des Français qui ont cru en moi et m'ont assisté jusqu'au bout et encouragée.

Fatiha DAMMICHE - Responsable juridique au Mouvement de l'immigration et des banlieues et au Comité national contre la double peine.

Colère et révolte.

« Femmes étrangères et immigrées »... J'ai le sentiment d'être un peu en décalage car je suis française. On pourrait penser qu'une femme citoyenne française a des droits comme tous les citoyens. Je m'aperçois, dans la lutte de vous toutes, et combien je suis solidaire, que lorsque qu'on a « des origines étrangères », ce n'est plus la même chose.

Je suis responsable juridique à la Maison de l'immigration et au Comité national contre la double peine, la double peine étant « prison plus expulsion » : des étrangers en situation régulière qui commettent un délit sont expulsés après avoir « payé leur dette à la société ». Étrangers et délinquants, la boucle est bouclée... Lorsque moi-même, avant d'être responsable juridique à la Maison de l'immigration, j'ai été femme de détenue, Française oui, mais amoureuse d'un étranger, lorsque j'ai été confrontée à la justice, j'ai compris que j'étais moi aussi différente. Il y a dans ce pays des lois qui sont racistes, xénophobes, criminogènes, personne ne s'en inquiète, on fait tout pour éclater nos familles, pour séparer les femmes de leur conjoint, pour enlever des enfants à leurs parents et c'est dur ...

Je suis d'origine algérienne, mes parents m'ont emmenée dans un couffin, j'avais six mois, j'ai cinquante ans aujourd'hui, on m'a appris plein de chose en France, j'ai été à l'école laïque, républicaine, « Allons enfants de la patrie... ». Il m'a fallu 40 ans pour que ma vie soit bouleversée et que je comprenne qu'il y avait des choses qui ne tournaient pas rond. Quand on est d'origine étrangère, on est des sous-citoyens, confrontés à des épreuves, des épreuves amoureuses, la lutte d'une mère pour empêcher que son enfant soit expulsé, la lutte d'une femme pour son mari. J'étais mariée à 14 ans, j'ai eu mon premier bébé à 15 ans, je suis mère de trois enfants et grand-mère... Tout ce qu'on a eu dans nos vies de femme, si on pouvait chacune raconter et partager nos expériences ! J'ai été dix ans une femme battue, je peux dire ce que c'est d'être torturée, d'être sous le joug de quelqu'un qui vous neutralise, et cela s'est passé en France, pas en Algérie.

C'est inquiétant d'entendre des témoignages comme ceux d'aujourd'hui, ces femmes qui revendiquent le droit de vivre comme des femmes libres, c'est inquiétant même pour moi citoyenne française, je suis inquiète, je dis que de toute façon, on ne peut gagner que si ces femmes, ces mères, montent au créneau.

On parlait tout à l'heure du droit de vote. Mais est-ce qu'elle a abrogé les lois Pasqua-Debré, la gauche ? La gauche pour laquelle nous avons voté, j'ai voté, en pensant naïvement que toutes ces exclusions allaient cesser, qu'a-t-elle fait ? Finalement on n'a fait qu'enfoncer. Concernant les sans-papiers, il y a eu cette circulaire honteuse qui a permis de fliquer des gens qui font partie de l'économie souterraine, parce que - les politiques n'en parlent pas - cela rapporte de travailler, d'être l'esclave d'un patron qui sait que vous n'avez pas de papiers. Et lorsque vous allez à la préfecture, il faut faire les preuves de dix ans ou quinze ans de séjour tout en étant en situation irrégulière, présenter des bulletins de salaire, des déclarations d'impôt. Mais pourquoi ne vont-ils pas demander au patron qui pendant quinze ans s'en est mis plein les poches ? Et il faudrait encore se taire et faire profil bas !

Dans la permanence de la Maison de l'immigration, nous avons créé une cellule pour recevoir les femmes parce que chacune est un cas particulier. On parlait tout à l'heure des services sociaux... Écoutez : une jeune femme est arrivée en octobre 1999 avec son mari et deux enfants, 9 ans et demi et 5 ans ; elle est arrivée avec un visa touristique ; son mari a décidé de venir, on vient en France chez des amis... Ils sont restés chez ces amis d'octobre à mars 2000 ; il est parti chercher des cigarettes et il n'est pas revenu, il a laissé sa femme et ses deux enfants à la rue. Les personnes qui l'hébergeaient, le mari étant parti, ne pouvaient prendre la responsabilité de la garder. Donc, dehors ! Il a fallu que le 115, les services d'urgence, trouve un foyer. Aujourd'hui ces mêmes services sociaux ont alerté le procureur pour que les enfants soient

placés à la DDASS. Dans ce pays, il est intolérable de voir qu'on n'aime pas les étrangers, mais qu'on aime garder les enfants de ces étrangers. A la DDASS il n'y a qu'eux, on expulse les parents et on garde les enfants ; c'est une honte et c'est contre cela aussi qu'il faut être révolté. On a fait de la résistance, cette femme est cachée, elle et ses deux enfants. Il faut se lever, les Françaises « de souche » et toutes les femmes qui ont ces problèmes, on doit être solidaires, et si on est solidaires il n'y a rien qui peut nous arrêter !

Marianne Wolff - Militante du MRAP, coresponsable du collectif « femmes immigrées en lutte », créé et soutenu par le MRAP.

Des lois qui provoquent la dépendance des femmes

Je voudrais évoquer deux exemples concrets de dépendance vis-à-vis du mari quant au titre de séjour, ce qui entraîne, pour la femme concernée, une dépendance complète et sur tous les plans. Ce sont des femmes qui se retrouvent du jour au lendemain seules et sans papiers, avec tout ce que cela implique de difficultés, parce qu'elles ont décidé de se séparer de leur mari ou parce qu'elles y ont été acculées.

Saïda, qui est en France depuis 6 ans, a vu son titre de séjour non renouvelé dès lors qu'elle s'est séparée de son mari, qui, lui, était et reste en situation régulière - un mari qui la battait, qui l'obligeait à rester à la maison, et dont elle s'est rendu compte en arrivant en France qu'il était déjà marié. Elle se retrouve donc seule, sans papiers, avec de plus des difficultés à s'exprimer en français puisqu'elle était la plupart du temps enfermée chez elle.

Fatoumata, appelée en France par son mari, a eu ici deux enfants, qui sont encore petits. Là aussi, son mari était déjà marié. En tant que femme de polygame, il n'était pas question pour elle d'obtenir des papiers, alors que c'est une situation dont elle n'est pas responsable et qu'elle subissait. Maintenant séparée, elle n'a aucun droit légal aux papiers. N'ayant pas de papiers, elle n'a aucune existence reconnue et, alors qu'elle s'occupe au quotidien de ses deux enfants, c'est son mari qui continue à percevoir les allocations familiales. Elle n'a pas de possibilité de logement indépendant.

Parmi les femmes mariées, beaucoup reculent donc devant la séparation et la demande de divorce à cause de la perte du titre de séjour. Et, quand elles n'ont pas ou plus de papiers, elles ont de grandes difficultés à accéder à la justice et peur de se présenter devant toutes les autorités, qu'elles soient policières ou judiciaires. Ce qui fait qu'elles se retrouvent totalement enfermées et isolées.

C'est pour cela qu'il est important qu'il y ait des structures pour les accueillir, qu'elles entendent parler de ces problèmes, qu'elles puissent en parler avec d'autres. Au-delà de Saïda et Fatoumata, qui se battent, combien d'entre elles n'osent faire aucune démarche et restent isolées ? C'est donc aussi un peu cela le rôle des collectifs et des associations : un lieu de parole, de conseil, d'entraide, au-delà du rôle revendicatif. Et je crois que ces deux rôles sont liés. C'est ce qui a conduit le MRAP à lancer, en 1997, avec un certain nombre de femmes sans-papiers, ce collectif de « femmes immigrées en lutte ».

Bushra TOLLEMER

Témoignage d'une femme irakienne

Je suis irakienne, arrivée en France en 1973, mariée en 1973 et séparée en 1993. Mon mari était français et j'ai trois enfants ; les aînés, Samir et Armand, ont la nationalité française, mais pas ma fille Samira, née en 1994. En janvier 1997, j'ai demandé le renouvellement de mon passeport, et je n'ai pu obtenir qu'un récépissé. A la Préfecture de Paris on me demandait mon passeport, ainsi que le jugement de divorce, que je n'avais pas non plus, car je n'avais que l'attestation de séparation. On ne voulait pas me remettre ma convocation, il a fallu que je la prenne des mains de la responsable de bureau de la Préfecture ! Il a fallu que je fasse beaucoup de démarches et que j'écrive à M. Chevènement pour enfin obtenir ma carte de résidente de dix ans en 1998.

Tous les témoignages de toutes les femmes ici présentes ne m'étonnent pas, nombreuses sont les femmes qui vivent ces difficultés. Mais je vous demande de penser aussi à toutes les femmes et tous les hommes qui n'ont même pas notre chance, celles qui vivent dans des pays en guerre, ou sous l'embargo, comme les femmes irakiennes. Je vous demande de continuer à lutter quel qu'en soit le prix et jusqu'au bout. Nous mourrons debout et pas à genoux ! Merci aux organisatrices de ce colloque et merci d'avoir accueilli mon témoignage.

Mme WANG et Mme YANG – Troisième collectif des sans-papiers (intervention traduite par Elisabeth ALLES).

Appel des sans-papiers chinoises

Nous vous remercions de nous avoir invitées. C'est pour nous en ce moment des circonstances un peu particulières, car le Troisième collectif des sans-papiers débute aujourd'hui une semaine d'action à l'église St Merri, où nous resterons toute la semaine et où tout le monde peut venir discuter avec nous. Cette action est en accord avec la communauté chrétienne de St Merri.

Les raisons pour lesquelles nous sommes en France, c'est d'abord à cause de la politique de contrôle des naissances en Chine populaire, qui interdit d'avoir plus d'un enfant. La deuxième raison, c'est qu'il y a une tradition de migration vers la France depuis la province du Wenzhou. Les personnes qui viennent ont toutes de la famille ici.

La situation des sans-papiers est très difficile, en particulier il est très difficile de trouver du travail sans papiers. Nous espérons que tout le monde nous aidera et nous vous invitons encore à venir nous rencontrer à l'église St Merri jusqu'au 11 juin.

Henriette MBONE.

Témoignage (résumé)

Henriette Mbone était mariée avec un Camerounais vivant en France et elle est venue en France avec un visa de tourisme. Elle a subi des violences de la part de son mari et a été séquestrée par lui. Il aurait fallu, pour qu'elle obtienne le droit au séjour, faire les démarches de regroupement familial, mais son mari refusait car il voulait la maintenir sous sa domination. Son mari est même allé à la préfecture pour empêcher qu'elle ait ses papiers en déclarant qu'elle s'était séparée de lui. Elle a reçu l'aide de la FASTI et a pu échapper à ces violences, mais plusieurs années ont été nécessaires pour se sortir de ce traumatisme. Elle dénonce le fait que des hommes fassent venir des femmes et les gardent prisonnières.

Aminata DIANE (membre du secrétariat de la Coordination nationale des sans-papiers) et Madjiguène CISSE ont également pris la parole.

Aminata Diane dénonce l'irresponsabilité du gouvernement. On se bat depuis 4 ans, rappelle-t-elle, et on ira jusqu'au bout. Madjiguène Cissé souligne le rôle des femmes dans la lutte des sans-papiers, et leur exigence d'être considérées comme une personne. Il faut donner la parole aux femmes, faire en sorte qu'elles puissent faire part de leurs revendications, de leurs propositions.

2^{ème} PARTIE : FEMMES IMMIGRÉES ET ÉTRANGÈRES FACE AUX LOIS ET COUTUMES DES PAYS D'ORIGINE

Rébéha CHOUGUI – ASFAD.

Statuts personnels et conventions bilatérales.

Les Codes de statut personnel, qui régissent l'identification des personnes (sexe, âge, filiation...) et leurs relations familiales (mariage, enfants, parents...), peuvent s'appliquer en France par le biais des conventions bilatérales. Nous nous limiterons ici aux cas de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Dès l'indépendance, la Tunisie s'est dotée d'un Code du statut personnel qui reflétait le principe d'égalité entre tous les citoyens énoncé dans sa Constitution. Bourguiba a profité du climat progressiste du lendemain de l'indépendance pour mettre en place ce Code en 1956. Depuis 1956, ce Code a évolué dans le sens du respect des droits des femmes à la liberté et à l'égalité, avec notamment la loi du 12 juillet 1993 qui a supprimé l'obligation faite aux femmes d'obéir à leur mari.

Le Code de la famille algérien a été mis en place en 1984. Il correspond à une régression (repli sur des traditions rétrogrades) et à une stratégie du pouvoir qui, pour contenter le courant islamiste montant, a fait voter en catimini ce Code fondé sur la *chari'a*.

La *mudawana*, au Maroc, est fondée sur le rite malékite, rite très conservateur quant au statut de la femme. La première réforme date de 1957 : elle introduit le consentement des deux époux au mariage avec cependant la tutelle d'un parent pour l'épouse.

Le mariage.

Les Codes de statut personnel marocain et algérien exigent la présence d'un tuteur pour la femme lors du mariage, même si celle-ci est majeure. Le tuteur (*wali*) peut-être le père, le frère, un oncle, mais jamais une femme. Si la femme est orpheline, un juge peut être désigné pour être son tuteur. En Tunisie, le tuteur n'est exigé que lorsque l'un des deux (ou les deux) époux est atteint d'une incapacité juridique (maladie mentale etc.).

Les trois pays du Maghreb reconnaissent le mariage par mandat. Les statuts personnels des trois pays permettent à un Maghrébin ou une Maghrébine résidant en France de contracter un mariage dans son pays d'origine sans y être présent. Cette disposition permet d'agir au nom des époux sans garantie de leur réel consentement ; ce type de mariage pourra être considéré valable en France si les règles de forme et de fond ont été respectées au Maghreb.

Le mariage mixte est impossible. Les trois législations des pays du Maghreb interdisent le mariage d'une musulmane avec un non-musulman, mais, bien entendu, un homme musulman peut épouser une non-musulmane. Le mariage en France d'une musulmane avec un non-musulman ne sera pas reconnu dans les pays du Maghreb et celle-ci risque d'être poursuivie en justice pour prostitution (notamment au Maroc).

En Algérie et au Maroc, la polygamie est autorisée dans les limites de la *chari'a* (quatre épouses). La femme peut s'opposer au remariage de son mari, mais, s'il persiste dans son projet, elle ne peut que demander le divorce. En Tunisie, la polygamie est interdite depuis 1957. En cas de violation de cette loi, la personne peut-être condamnée à un an de prison et à une amende.

Le divorce et la répudiation.

La Tunisie est le seul pays qui accorde aux époux le droit de demander le divorce sans cause ou par consentement mutuel. La femme peut en outre demander le divorce pour faute, en raison notamment de violences conjugales, impuissance de son époux etc.

En Algérie et au Maroc, la répudiation est instituée en divorce unilatéral, prononcé par le juge en se basant sur la seule volonté du mari. En Algérie, cette répudiation est réputée « judiciaire », dans la mesure où la décision est rendue obligatoirement par un juge et qu'il y aura eu débat contradictoire (la femme est entendue par le juge). Toujours en Algérie, le divorce peut enfin être obtenu par consentement mutuel entre les deux époux. Il peut être aussi obtenu à la demande de l'épouse dans six cas : défaut d'entretien du ménage, refus de rapports sexuels pendant plus de quatre mois, condamnation du mari à une peine de prison ferme, absence du mari de plus d'un an sans excuses valables ou sans pension d'entretien, tout préjudice ou faute immorale gravement répréhensible. Si l'épouse ne peut faire valoir l'un de ces six cas, elle peut toutefois obtenir le « rachat de sa liberté » en versant au mari une indemnité équivalente au montant de la dot (versée obligatoirement par l'époux lors du mariage).

Même cas de figure au Maroc pour l'obtention du divorce - divorce judiciaire pour faute prouvée de l'époux, rachat de liberté (*khôl*). Toutefois la répudiation non judiciaire est maintenue: La répudiation est demandée auprès de deux *hadouls* (notaires). La femme est informée ensuite par le juge de la prononciation de sa répudiation. Si le mariage est consommé, elle aura droit à une compensation. Une particularité du

Maroc est le « divorce révocable », combien discriminatoire et humiliant pour les femmes : la *mudawana* donne le droit absolu au mari de « reprendre » son épouse après le divorce, pendant une période de 3 mois qu'on appelle la « retraite de divorce ». Si l'épouse refuse, elle peut être emmenée de force au domicile conjugal.

Rappelons que dans les Codes de la famille algérien et marocain la femme a le « devoir d'obéissance ». Pendant toute sa vie conjugale, elle doit obéir à son mari et si elle ne s'exécute pas, le mari a le droit d'exercer sur elle la violence corporelle ou la répudiation.

Les époux et leurs enfants.

Dans les trois pays du Maghreb, on distingue la tutelle (*wilaya*) de la garde (*hadhana*). La garde est une prérogative féminine, c'est le « maternage », qui consiste à s'occuper de l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère. Le père, au Maroc et en Algérie, est seul tuteur légal de l'enfant (direction, éducation, gestion de son patrimoine...). En Tunisie, jusqu'en en 1993, le père exerçait seul la tutelle des enfants mineurs. Depuis lors, a été introduite la notion de coopération des parents dans la conduite des affaires de la famille, l'éducation des enfants, la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières.

Dans les trois pays du Maghreb, la filiation est exclusivement paternelle. Toutefois, en Tunisie, l'enfant né hors mariage peut être reconnu par sa mère, ce qui crée des liens avec les parents de celle-ci et lui permet de prétendre à sa succession. L'adoption existe et peut être assimilée à la filiation légitime. La Tunisie apporte une solution à l'enfance abandonnée. Dans les deux autres pays, l'enfant né hors mariage n'est pas reconnu. Le Code de la famille algérien ne se prononce pas quant à la possibilité pour la mère de reconnaître son enfant. La filiation adoptive est interdite, seule la *kalafa* est permise, c'est-à-dire que la famille d'accueil exerce seulement un tutorat sur l'enfant recueilli, et qu'il n'y a pas de filiation.

La succession est inégalitaire. Dans les trois pays du Maghreb, l'homme a droit au double de la part de la femme chaque fois qu'ils interviennent dans une succession à concurrence du même degré de parenté.

Les conventions bilatérales entre la France et les Etats du Maghreb.

Les accords franco-algérien.

L'accord judiciaire du 28 août 1962 prévoit l'application des décisions de justice algériennes en France, et inversement. C'est ce que l'on nomme le « principe de réciprocité ». La personne algérienne n'a théoriquement pas le droit de s'opposer à l'application de la loi de son pays, et le juge français n'a théoriquement pas le droit de s'opposer à l'application de la loi algérienne. Dans le cas d'un divorce, au terme de l'article 310 du Code civil, c'est la loi française qui devrait s'appliquer dans le cas où les époux ont leur résidence habituelle en France. Mais, en vertu de cet accord, si l'un d'eux souhaite demander l'application du Code de la famille, il peut le faire même si l'autre époux n'est pas d'accord.

Il existe également la Convention franco-algérienne du 21 juin 1988 qui permet aux enfants légitimes issus de couples mixtes séparés de maintenir des liens avec leur deux parents. Cet accord concerne seulement les couples où la mère est Française (mais pas d'origine algérienne) et le père Algérien. Les enfants de mères algériennes, ou françaises d'origine algérienne, et les enfants de couples mixtes non mariés, ne sont pas pris en compte dans cette Convention. C'est le droit de garde trans-frontière chèrement acquis par le Collectif de solidarité des mères d'enfants enlevés. Si le titulaire du droit de visite ne rend pas l'enfant à la fin du délai qui lui est accordé, les procureurs des deux pays interviennent pour retirer l'enfant au parent qui le retient et le remettre à celui qui a le droit de garde. Une femme algérienne résidant à Lyon a réussi, en Cour d'appel, à faire annuler un divorce prononcé en Algérie, au tribunal de Bejaia, dans la mesure où son mari avait entamé une deuxième procédure de divorce en Algérie (la première avait été déposée à Lyon) pour se soustraire à la juridiction française normalement compétente (selon le juge d'appel), mais moins favorable pour lui en ce qui concerne la pension alimentaire.

Les accords franco-marocain.

En vertu de l'accord franco-marocain du 10 août 1981, le juge français doit appliquer la loi marocaine lorsqu'il prononce le divorce d'un couple marocain en France. Ainsi des jugements de répudiation prononcés au Maroc étaient directement applicables en France. Cependant, depuis lors, deux décisions de la Cour de cassation, en 1994 et 1997, ont interdit les *effets de la répudiation* en France, estimant que cela portait atteinte aux droits et à l'égalité entre époux dans le cadre de la rupture du mariage. Cette convention instaure également une coopération entre la France et le Maroc en matière d'exercice du droit de garde et de visite des enfants. Toutefois, son application connaît de graves difficultés. Ainsi, une femme marocaine résidant régulièrement avec son mari à Montpellier n'a pas réussi à faire annuler une répudiation, prononcée par des *hadouls* et validée par un juge au Maroc, la dépossédant de tout, sans aucune pension alimentaire. Actuellement, son fils se bat avec elle pour faire annuler la procédure du Maroc et désigner le tribunal de Montpellier comme seul compétent étant donné qu'elle et son mari résident tous deux dans cette ville.

Les accords franco-tunisien.

La Tunisie et la France ont passé deux accords bilatéraux en matière de statut personnel. La Convention de 1972 pose le principe de la reconnaissance de plein droit sur le territoire de l'autre État de toutes les décisions gracieuses ou contentieuses rendues par les juridictions siégeant en Tunisie ou en France. Toutefois l'exécution de ces décisions reste soumise à une décision d'*exequatur* rendue par les tribunaux de l'État où elle doit être exécutée. Cette convention a été mise en échec principalement pour les questions relatives à la garde des enfants. En effet la justice tunisienne refuse l'*exequatur* en ce qui concerne les décisions de gardes d'enfants, en considérant celles-ci contraires à l'ordre public lorsqu'un enfant de père tunisien est élevé par sa mère non musulmane en dehors de la Tunisie.

C'est dans ce contexte qu'est signée la Convention du 18 mars 1982 sur le droit de garde des enfants, le droit de visite et l'obligation alimentaire. La disposition la plus importante de cette convention concerne la restitution immédiate des enfants enlevés de leur domicile habituel à leur parent gardien. Toutefois, cette convention est également rendue quasi caduque par la lenteur et l'inertie rencontrées, dans les deux pays, dans le déclenchement des procédures d'urgence de restitution, et par la tendance quasi systématique de la jurisprudence tunisienne à refuser de prononcer des décisions d'*exequatur* des jugements français accordant le droit de garde des enfants à des mères non résidentes en Tunisie.

Que faire pour que ces statuts ne soient plus appliqués en France ?

En France, il faut interpeller et sensibiliser l'exécutif (président de la République, ministre des affaires étrangères), puisque ce sont eux qui élaborent et signent les conventions bilatérales. Il faut faire des démarches auprès des ministères (justice, affaires étrangères) pour qu'ils rédigent des circulaires permettant de sensibiliser les juges sur l'aspect discriminatoire des Codes de la famille maghrébins. Enfin il faut mener un travail auprès du parlement européen, exiger que la juridiction du pays de résidence s'applique dans la mesure où c'est un des principes fondamentaux du droit européen.

Sources :

Femmes contre les Intégrismes, *Femmes vous avez des droits*. Guide d'information, Lyon, février 1999.

Femmes contre les Intégrismes, *Pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Contre les Intégrismes*, Actes des rencontres organisées par FCI, Lyon, novembre 1998.

Christine JAMA – Juriste, association Voix de femmes.

Mariages forcés : quand les mots occultent les maux.

Voix de Femmes, association créée en 1998, a pour but d'aider toute femme qui se trouve confrontée au mariage forcé et qui choisit de refuser ce projet de vie qui lui est imposé, et ce quel que soit son lieu de résidence et sa nationalité¹. S'il faut impérativement se garder de stigmatiser une pratique dont la dimension identitaire est très forte, il est important de reconnaître que le mariage forcé n'appartient pas au registre du respect de la diversité culturelle. Il constitue bel et bien une atteinte à la liberté individuelle et aux droits fondamentaux. Aussi, notre lutte se dirige contre toute forme de discrimination et de violence faites aux femmes, en particulier celles liées à la contrainte matrimoniale. La démarche de Voix de Femmes s'inscrit dans une logique d'autonomie juridique, sociale, psychologique et économique de la femme afin qu'elle puisse réaliser son propre choix de vie. L'association s'est fixé deux objectifs : informer et sensibiliser pour prévenir les pratiques de mariages forcés ; proposer un lieu d'écoute, d'accueil, de soutien et d'accompagnement².

D'un point de vue strictement statistique, il n'existe à l'heure actuelle aucune étude officielle et encore moins de recherche faite sur les pratiques de mariages forcés³. Cette absence de statistiques n'est guère étonnante lorsque l'on sait le peu d'intérêt porté, d'une manière générale, à toute forme de violence à l'encontre des femmes, surtout lorsqu'elle s'exerce à l'intérieur de la cellule familiale. Car le mariage forcé est une violence : c'est une pression psychologique et une contrainte physique exercée, en grande majorité,

1 En 1999, nous avons été contactées par 16 femmes de la commune de Cergy et ses environs dont 6 des quartiers proches de notre lieu de permanence, 6 du Val d'Oise, 8 d'Ile-de-France, 6 du reste de la France et 8 de l'étranger : 4 d'Algérie, 2 du Maroc et 2 du Mali. Tous les chiffres en note de bas de page font référence à notre évaluation statistique interne pour l'année 1999.

2 Nous aidons les femmes qui le demandent dans leurs démarches de recherche d'un lieu d'hébergement.

3 Selon le GAMS (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles), 10 000 à 20 000 femmes sont menacées (*Le Monde* du 2-3 avril 2000). Voix de Femmes a aidé 41 femmes dont 29 ont rencontré des difficultés avant ou après un mariage forcé, 12 après un mariage consenti ; nous avons également rencontré 3 jeunes adolescents risquant un retour forcé au pays. De janvier à juin 2000 nous avons été sollicitées par 51 femmes et un homme.

contre une femme. Ne pas tenir compte du consentement de la femme, c'est aussi lui interdire le libre choix de son mari, du moment de son mariage et de sa sexualité.

Le public est composé d'adolescentes et de jeunes femmes⁴. Le nombre de mariages forcés semble plus important pour les jeunes femmes non scolarisées ou en échec scolaire, souvent lié à la pression familiale et à la « perspective » du mariage durant les vacances scolaires. Les études peuvent en effet être un empêchement au mariage forcé puisqu'elles permettent de repousser son échéance de manière relativement efficace. Lorsque les femmes sont âgées de plus de 25 ans, elles quitteront leur famille provisoirement voire définitivement⁵. S'ajouteront des difficultés liées à la rupture judiciaire du mariage si celui-ci a déjà eu lieu.

Quand les mots occultent les maux.

Le mariage forcé, par définition, n'implique pas de choix matrimonial. Ce choix n'existe tout simplement pas puisqu'il se résume à l'obligation d'accepter un mari imposé. Sans nier que cette pratique concerne aussi les hommes, elle touche davantage les femmes. La dimension de violence sexiste et la question des rapports hommes / femmes sont au cœur du problème. À force de considérer cette pratique comme exclusivement culturelle, on oublie que la femme est contrainte, forcée⁶. Et pourtant certains, parfois pour ne pas être accusés d'ethnocentrisme, préfèrent parler de mariage « traditionnel », « arrangé » ou « compromis ». Cela révèle le déni, d'une part de la contrainte morale et physique que ces femmes subissent, d'autre part de la réalité qu'elles vivent : souffrances psychologiques, difficultés pour trouver un hébergement et des ressources en cas de rupture, sans oublier la spécificité de leur problématique juridique.

Nacira Guénif⁷, sociologue, précise dans une interview au journal *Le Monde* que « parler de mariage forcé, c'est avoir un regard européen-centré, il ne faut pas oublier que ça existait encore en France il y a très peu de temps » ; le journaliste ajoute qu'elle préfère parler de « mariage compromis » plutôt que de mariage forcé. Compromis, c'est le moins que l'on puisse dire... Michèle Tribalat⁸, également sociologue, nous informe que « la famille peut, tout en sortant du cercle familial, continuer à maîtriser le mariage de ses enfants en intervenant dans le choix du conjoint : on parlera alors de *mariage arrangé*. Dans ce cas, la contrainte va s'exercer plus fortement sur les filles que sur les garçons. L'enquête permet d'appréhender l'importance des mariages arrangés selon que l'intéressée déclare avoir donné son consentement ou non ». Michèle Tribalat insiste sur le critère de l'absence de consentement, qui est primordial à notre sens. Cela est tout à fait révélateur puisque le non-consentement des femmes sujettes à un mariage *forcé* est souvent occulté. Car nombreux sont ceux qui pensent encore que le mariage forcé n'aurait pas que des conséquences fâcheuses en dépit d'inévitables abus. Les mariages non forcés finissant souvent par un divorce, autant se marier avec une personne que l'on connaît à peine. Sans compter que pour d'autres « c' est un sujet très délicat » et puis « n'oublions pas que c'est leur culture, après tout, nous avons bien des agences matrimoniales en France ». Ceux-ci oublient que le mariage forcé se termine aussi et souvent par un divorce. En effet, si le mariage est forcé, la rupture matrimoniale est quasi systématiquement à l'initiative des femmes ; dans le cas d'un mariage consenti ou arrangé, elles sont pour la plupart mises devant le fait accompli d'un « divorce forcé », répudiation unilatérale du fait du mari. Mais encore, confondre mariage arrangé, compromis, et *forcé*, c'est délibérément ou inconsciemment refuser de reconnaître *la contrainte* qui s'exerce sur la jeune fille en vue de la forcer à consentir.

Une importante demande de consultation psychologique⁹.

Toute « perspective » de mariage forcé est très déstabilisante, notamment à cause du dilemme que vivent les femmes concernées. En effet, certaines affirment l'impossibilité de faire un choix puisque celui-ci se résume à accepter le mariage ou rompre définitivement avec la famille. Les enjeux et les conséquences sont très difficiles à vivre. Elles sont extrêmement angoissées à l'idée de regretter toute leur vie d'avoir opté pour leur propre choix. Leur sentiment de culpabilité est très fort. Même si elles sont catégoriquement contre ce mariage, les femmes ont du mal à gérer l'amour qu'elles ont pour leurs parents et leur intime conviction de choisir elle-même leur conjoint. Lorsqu'on leur propose un médiateur, elles y sont souvent opposées¹⁰. Leur détresse peut conduire au suicide ou à des tentatives de suicide.

4 Douze mineurs dont six de 16 à 18 ans, six de moins de 16 ans dont trois de moins de 13 ans. Trente-deux majeures : onze jeunes majeures, six majeures de moins de 25 ans et quinze de plus de 25 ans

5 Certaines femmes sont obligées de vivre loin de leur famille voire dans la clandestinité pendant des années.

6 Le mariage arrangé, qui laisse une possibilité de choix très infime, est parfois accepté mais à quel prix ? Les femmes, par peur de la rupture familiale qui résulterait du refus, se résignent et certaines finalement se retrouvent loin de leur famille dans un pays qu'elles n'ont parfois jamais vu.

7 *Le Monde*, 2-3 avril 2000.

8 Michèle TRIBALAT, *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*, Paris, La Découverte, p. 64.

9 Neuf femmes ont souligné qu'il était important pour elle de trouver à Voix de Femmes un lieu, même ponctuel, de première écoute et d'expression de leur souffrance. Cinq d'entre elles voulaient un véritable suivi psychologique.

10 Ou bien elles espèrent un médiateur qui « s'y connaîtrait en ethnopsychiatrie pour que leur famille change d'avis » :

L'échec de la négociation de l'autonomie par ses propres moyens ou à l'aide d'un médiateur familial ou extérieur est très dur à supporter. Car une fois que les femmes sont parties de chez elles, *aussi contre leur gré*, elles se sentent déconnectées de la réalité. La perte d'identité et de repères familiaux et culturels est si importante que beaucoup de femmes veulent consulter un psychologue. Et cela quel que soit le moment où elles se situent par rapport au mariage : avant, après un refus catégorique ou après un mariage en échec. Et quel que soit leur âge, avec une perte de repères encore plus difficile à gérer pour les très jeunes femmes. Outre le fait qu'un encadrement psychologique spécifique est très insuffisant¹¹ en dépit d'une demande de plus en plus importante, leur souffrance due à la rupture et à la pression familiale est tellement grande que certaines « préféreront » fuguer pour quitter leur famille plutôt qu'être placées en foyer. Dans l'idéal, certaines affirment qu'elles rêveraient d'avoir « un coin à elle » pas très loin de chez elles - leur famille - pour leur montrer que si elles ne veulent pas se marier elles veulent « rester près d'eux » et « leur prouver qu'elles ne vont pas mal tourner »¹².

En fin de compte, les femmes, même jeunes, se débrouillent souvent toutes seules et mettent en œuvre des stratégies qui en disent long sur la non-prise en considération de leur situation par les institutions. Il est donc urgent de mettre en place davantage de lieux d'écoute et de groupes de parole ainsi que des structures d'accueil pour les femmes issues de l'immigration victimes de violence et tout particulièrement de mariages forcés. Car en sus de la souffrance de ces femmes due à leur privation de liberté et à des violences physiques et morales, le vide identitaire qui résulte de ce choix impossible est très difficile à gérer, nous l'avons déjà souligné. Elles expriment le besoin de mettre des mots sur leur histoire et de comprendre leur itinéraire personnel et celui des autres femmes qui ont vécu une rupture pour des raisons similaires. Parfois, certaines préfèrent accepter le mariage pour être fidèles à la fois à leur famille et à leur conviction originelle : décider de leur propre avenir. Puis elles divorcent ou ne vivent plus avec le mari dès les premiers mois voire les premières semaines du mariage¹³.

Les difficultés d'hébergement.

À l'approche de la célébration du mariage, il s'agit avant tout de trouver un lieu anonyme de sécurité¹⁴. L'hébergement des jeunes femmes entre 21 et 25 ans est le plus difficile. La scolarité reste une arme surtout si elle est d'un niveau post-baccalauréat¹⁵. En effet, il est plus aisé d'héberger une étudiante en résidence universitaire qu'une lycéenne ou une collégienne. Pour ces dernières, le contrat « jeune majeur » ou un soutien de l'Aide sociale à l'enfance est envisageable, mais très difficile à obtenir. L'école reste néanmoins une échappatoire provisoire pour ces jeunes femmes. Il faut en outre noter qu'à n'importe quel moment de l'année, des femmes ayant atteint l'âge de 16 ans (fin de la scolarité obligatoire) nous contactent car elles sont menacées de mariage en plein cours de leur scolarité. Elles ont souvent besoin d'un hébergement de toute urgence.

demande expressément formulée par une jeune femme et indirectement par plusieurs assistantes sociales scolaires et surtout universitaires.

11 Excepté quelques rares groupes de paroles sur les violences faites aux femmes issues de l'immigration, comme celui mis en place, par exemple, par les associations Voix d'Elles Rebelles (Seine St Denis) et Les Nanas Beurs (Hauts de Seine et Paris).

12 Nous connaissons une jeune femme qui s'est trouvé un petit studio à quelques mètres de chez elle et qui a permis de faire passer, dans un premier temps, la pilule de son départ. Aujourd'hui elle reçoit sa mère chez elle. Nous avons obtenu une chambre en résidence universitaire dans la ville même où la famille d'une jeune femme vivait afin qu'elle puisse être en sécurité sans se couper de ses frères et sœurs qui la soutenaient. Un an plus tard, son père a annulé le « projet » de mariage et elle est retournée dans sa famille. Elle a obtenu son DEUG à la même période.

13 Nous avons reçu deux femmes ayant accepté le mariage. La première a expliqué qu'elle voulait acquérir sa liberté tout en sauvegardant l'honneur de sa famille. Elle avait posé deux conditions : divorcer le plus rapidement possible et conclure le mariage sous forme uniquement religieuse. Les avantages étant, selon ses propos, « une garantie rapide à la fois de la preuve de sa virginité et de la rupture à venir du mariage » puisque exempt de la lenteur du recours juridictionnel. Elle est retournée chez ses parents après avoir répudié son mari (!). Elle vit maintenant en concubinage et vient de donner naissance à un enfant. La seconde femme voulait une réfection d'hymen afin d'être vierge pour le mariage. L'année suivante, elle nous a demandé « d'aller la chercher là-bas si elle restait coincée ». A la dernière minute elle a changé d'avis et est partie avec sa cousine qui vivait la même situation. Après un bref retour dans sa famille, elle est repartie et a rejoint sa cousine. Elle s'est finalement mariée et a quitté sa famille peu de temps après, toujours avec sa cousine qui avait, quant à elle, refusé le mariage.

14 Quinze jeunes femmes étaient fermement décidées à refuser le mariage forcé et de ce fait obligées de rompre avec leur famille. Deux étaient séquestrées et se sont échappées avec l'aide de leur fiancé et de la police. Toutes ont demandé un hébergement dont douze en urgence car le mariage était imminent. Quatre femmes ont été protégées par un parent proche (un oncle), cinq par un ami ou une connaissance de confiance. Deux ont trouvé un hébergement en foyer dont une suite à un placement par le juge, Une a trouvé un appartement par ses propres moyens ainsi qu'une mesure de protection judiciaire.

15 Vingt-trois femmes sont scolarisées : trois dans le primaire, cinq au collège, dix au lycée dont sept dans l'enseignement professionnel, quatre à l'université. Sept femmes ont du interrompre brusquement leur scolarité à cause du mariage, *que celui-ci ait été conclu ou non*.

Il faut également souligner la demande récurrente d'une structure spécifique et le trop faible volume de structures d'accueil. Or, la demande est *très importante*. La perte de repères et leurs sentiments de honte et de culpabilité étant intensément douloureux, les femmes souhaiteraient disposer d'un lieu *pour elles*. Il est urgent de penser enfin à des structures d'accueil conçues pour les jeunes femmes victimes de violences et de pratiques dites « culturelles ». Ces structures pourraient être réfléchies en prenant en considération la dimension communautaire, afin que ces femmes puissent se reconstruire, notamment du point de vue de leur identité sociale et même culturelle, avec des personnes leur offrant cette symbolique communautaire, au moins en termes de représentation et d'image. Les femmes en rupture familiale à cause d'un mariage imposé ont énormément besoin d'exprimer et d'évacuer leurs sentiments et souffrances liés à l'idée qu'elles ne pourront jamais réparer la honte et la trahison envers leur famille et leur communauté, voire leur culture. D'autres proposent au contraire de construire un réseau d'hébergement dans des familles d'accueil. Cela permettrait de compenser davantage la perte de repères et la solitude des femmes qui est énorme lorsqu'on quitte une famille fonctionnant sur un mode communautaire. Aussi, nombreuses sont les femmes qui refusent catégoriquement l'éventualité d'aller en foyer. D'abord, elles n'y supportent pas la solitude. Ensuite, elles y sont *facilement repérables et retrouvables* vu que le système d'hébergement d'urgence est territorialisé. Elles affirment aussi qu'elles ne « veulent pas être mélangées avec des droguées et des prostituées ». Et quand bien même elles acceptent ce type d'hébergement, demeure la question cruciale de l'insuffisance du dispositif adapté pour les 18 / 25 ans en rupture familiale et sans ressources. Sans oublier que, lorsque ces jeunes femmes sortent du cliché des « pauvres filles d'immigrés »¹⁶ ancré chez certains professionnels - elles n'ont jamais fait l'objet, ni d'une aide sociale quelconque ni d'un signalement antérieur pour violence intra-familiale et sont donc méconnues des services sociaux et du juge pour enfants - la violence et le danger qu'elles expriment ne sont parfois pas pris au sérieux car il n'y a ni trace ni antécédents¹⁷. Bien conscientes de la situation, les assistantes sociales nous demandent des lettres de soutien à l'appui de leurs rapports pour donner du poids à la réalité du danger invoqué lorsqu'une demande d'hébergement ou de contrat « jeune majeur » n'aboutit pas. Certaines sont désespérées face au déni des institutions qui privent les femmes de protection. À l'inverse, il peut arriver que la mise en route de la machine administrative ait pour effet d'accélérer le mariage, par exemple lorsque les parents sont convoqués par le juge si la jeune femme est encore mineure.

En fin de compte, les réponses à apporter à la question de l'hébergement ne sont pas dénuées de contradictions. Quant aux solutions proposées, seule la bonne volonté et l'acharnement des travailleurs sociaux qui doivent faire vite avec peu de moyens et quelques rares foyers souvent saturés peuvent répondre, provisoirement et parfois à plus long terme, à la demande des femmes. Aussi, Il arrive très fréquemment que les femmes mettent en place leurs propres stratégies, notamment grâce à des réseaux d'amis et de connaissances - stratégies souvent plus efficaces que les « solutions » institutionnelles.

Quelles stratégies face au mariage forcé ?

Outre les difficultés d'hébergement et les difficultés psychologiques, les femmes doivent faire face à des problèmes juridiques. Dans l'ensemble, les stratégies de défense contre un mariage forcé ne sont pas aisées. *Avant* le mariage, la législation française protège les femmes victimes de mariage forcé qu'elles soient majeures ou mineures, françaises ou étrangères¹⁸. *Après* le mariage, il est préférable qu'elles soient de nationalité française. Que la jeune femme soit française de naissance ou qu'elle ait acquis la nationalité par voie de naturalisation, elle bénéficiera du privilège de juridiction. La législation française n'est pas discriminatoire pour ses ressortissantes, mais à *condition* que celles-ci se trouvent *sur* le territoire français¹⁹. C'est plutôt l'utilisation de l'arsenal juridique existant qui pose problème. La défense d'une Française ou

16 Une partie non négligeable des femmes est issue de familles de catégories socioprofessionnelles moyennes ou supérieures. Ainsi une éducatrice fut déconcertée de voir un pilote de ligne et une professeur de français marier leur fille à un meilleur parti que le fiancé qu'elle avait choisi. Tandis que des mères au foyer illettrées se battent aux côtés de leurs filles pour faire annuler leur mariage.

17 Nous avons rencontré le cas d'une jeune fille pour laquelle ni l'assistante sociale scolaire et de secteur ni la brigade des mineurs n'ont pu ni voulu agir. La situation était pourtant urgente puisqu'elle devait prendre l'avion dans les douze heures. Finalement, c'est la collaboration de l'une de ses amies et du Parquet des mineurs qui a permis de la protéger.

18 Sur l'application de la loi de la résidence habituelle des mineurs en danger : d'après l'article 375 du Code civil, les mesures d'assistance éducative concernent les mineurs *non émancipés*. Selon le rapporteur de la convention de La Haye du 5 octobre 1961, cette convention ne s'applique qu'aux mineurs *complets*. Sont donc exclus les mineurs émancipés. Or, la question de l'émancipation étant soumise à la loi nationale du mineur, que se passe-t-il lorsque les Codes de statut personnel étrangers ne font pas du mariage une cause d'émancipation, à l'inverse de l'article 476 du Code civil français ? Le danger où se trouve la jeune femme, qu'elle soit mineure émancipée ou qu'elle ait atteint la majorité, permettra de justifier une mesure de placement puisque la protection des jeunes ne s'arrête pas lorsqu'ils deviennent jeunes majeurs. Mais quand la jeune femme a plus de 21 ans, la preuve de la réalité du danger est moins aisée à rapporter et elle n'a pas d'autre solution que de partir puisqu'on lui rétorquera qu'elle est majeure (voir Françoise MONEGER, *Journal de Droit International*, 2, 1991).

19 *Là-bas*, la nationalité n'est plus qu'un morceau de papier...sauf cas extrême de séquestration repérée avec violence caractérisée. Mais encore faut-il que le consulat en soit avisé.

d'une étrangère contre un mariage forcé ne requiert à priori aucune législation particulière, mais simplement l'application de celle déjà existante par les acteurs concernés, notamment les avocats, encore peu nombreux à défendre la cause de ces femmes en situation de précarité, voire sans titre de séjour. Lorsqu'elles sont défendues par des avocats commis d'office, qui ne sont pas spécialisés en droit international privé, ceux-ci ne soulèvent pas toujours les moyens de fond et de forme les plus efficaces qui permettraient au juge de statuer en faveur de l'attente de ces femmes : se débarrasser du lien matrimonial à tout prix si possible pour le passé (annulation) au moins pour le futur (divorce)²⁰. Avant d'en arriver à une phase contentieuse, il convient de répertorier les recours de type préventifs qui peuvent être utilisés.

Prévenir le mariage forcé ?

Il existe peu de moyens de prévention des pratiques de mariages forcés. Il s'agit avant tout de *multiplier les campagnes d'actions préventives d'information et de sensibilisation* auprès des publics concernés. D'une part les personnes en contact avec les jeunes femmes de par leur fonction ou métier au sein d'une instance éducative, sociale, administrative ou associative. D'autre part les jeunes femmes directement concernées par le mariage forcé ainsi que leur entourage familial, scolaire et culturel. Est également possible la saisie du juge pour enfants. Existe aussi, en théorie, l'opposition au mariage²¹. Et bien sûr, la médiation. Quant au droit, le statut de ces femmes pourra évoluer en leur faveur à la double condition que la loi soit appliquée, lorsqu'elles sont bi-nationales, et modifiée, lorsqu'elles sont exclusivement de nationalité étrangère.

Utiliser la médiation ?

La médiation, si elle peut faire de vrais miracles, reste aléatoire car à double tranchant. Il arrive que le médiateur craigne de perdre sa légitimité et son statut s'il va à l'encontre de « la tradition » de « la communauté ». Aussi, le risque que l'intervention d'un tiers accélère le mariage n'est pas nul. Et si ce tiers peut rarement faire annuler un mariage, tout au plus peut-il le reporter à l'année suivante. Ce que de nombreuses jeunes femmes parviennent très bien à négocier toutes seules, en invoquant études, travail, maladie et autres moyens qui sont aussi les conséquences du risque de mariage²². Certaines préfèrent envisager une rupture provisoire avec la famille qui peut parfois aboutir à un résultat plus satisfaisant que le simple report de la cérémonie : l'annulation définitive du projet de mariage. Les femmes feront appel à la médiation en avant-dernier recours, leur dernier recours étant la rupture. Mais elles considèrent qu'il est préférable que la négociation se fasse directement entre elles et le membre de la famille concerné, plutôt qu'en présence d'un tiers. Si elles ne peuvent être actrices de cette négociation, elles feront appel à une personne intermédiaire, de préférence membre de la famille, dont la position pourrait peser en faveur de leur refus du mariage. Sauf intervention d'un médiateur familial ayant un statut exceptionnel²³, l'implication d'un membre de la famille ne réussit pas toujours. En effet, même si les frères protègent leurs sœurs et se sentent concernés, à juste titre d'ailleurs²⁴, ils deviennent à leur tour coupables de cette décision de prendre position en la faveur de leur sœur. Et même si les pères sont de leur côté, ils subissent des pressions de la part de leurs pairs, hommes ou femmes, afin qu'ils soient en position de soumission au choix, parfois d'un seul membre de la famille.

Modifier la loi ?

Le système de l'option de législation, en faveur d'une plus grande autonomie de la volonté, serait le meilleur moyen de garantir le respect des droits de la femme confrontée au mariage forcé. Ainsi, la femme pourrait bénéficier à son choix de l'application de la loi de résidence ou du domicile de la personne au détriment, certes, de la loi nationale (dite personnelle). Se posera le problème de savoir ce qu'il faut rattacher au domicile, quand la loi personnelle est plus favorable, et à la nationalité, quand la loi nationale

20 En 1999, quatre femmes désiraient faire annuler leur mariage, deux voulaient divorcer dont une, victime de violence conjugale, fut hospitalisée d'urgence en France, son enfant est resté là-bas. Deux ont déjà divorcé, mais leurs enfants sont restés au pays d'origine faute de visa. Quatre sont coincées à l'étranger. Une seule femme a réussi à quitter l'Algérie et revenir en France, deux jeunes Maliennes sont toujours au Mali et une jeune femme marocaine est séquestrée par son mari à Berlin.

21 Article 175 - 2 du Code civil issu de la loi du 30 décembre 1993. Le ministère public peut faire opposition au mariage lorsqu'il aura été prévenu par l'officier d'état civil qu'il existe des indices sérieux laissant présupposer qu'un mariage fictif va être célébré. Outre le problème de la preuve du danger imminent, rien n'empêche le futur mari de « porter plainte contre l'officier d'état civil pour atteinte à sa liberté nuptiale » (Information donnée par un directeur de cabinet d'une mairie que nous avons contacté la veille de la cérémonie d'un mariage forcé).

22 Dépression, « fausse » tentative de suicide, port d'une tenue « islamiquement correcte » (qui place la jeune femme sous l'autorité de Dieu et lui permet de s'opposer à la tutelle parentale), kidnapping organisé à la cérémonie du mariage...

23 Par exemple l'aîné masculin, plus âgé que celui qui a pris la décision initiale du mariage, ou éventuellement un marabout, cheikh du village d'origine de la famille, souvent oncle ou frère du père.

24 Des hommes se voient proposer un mariage arrangé. Ils sont aussi victimes, mais ont davantage la possibilité de refuser même si leur choix est très restreint. Une fois le mariage conclu, nombreux sont ceux qui mèneront une véritable double vie avec leur petite amie d'avant le mariage en attendant que celui-ci se termine par un divorce.

est plus restrictive. Ce système n'est pas partagé par l'ensemble des professionnels du droit à cause de la multiplication des textes et conflits de lois qui en résulteraient. C'est pourtant le moyen le plus efficace pour protéger les femmes résidant en France – en tout cas tant que les Codes de statut personnel ne seront pas abrogés ou modifiés en faveur d'une réelle autonomie et indépendance des femmes dans le domaine du mariage. En attendant que la volonté politique se manifeste, il s'agit de dénoncer ces conventions bilatérales, de faire pression au niveau européen, et de prendre exemple sur quelques propositions locales et concrètes. Ainsi le Conseil National pour l'Intégration des Populations Immigrées²⁵ a proposé, en 1995, les pistes d'actions suivantes sur la question du statut personnel : création de structures spécialisées et désignation de personnes qualifiées pour recevoir les femmes en butte à des violences et des pratiques allant contre leur volonté ; développement de formations spécifiques sur les droits des femmes étrangères notamment en direction des personnels administratifs, judiciaires et de l'Education nationale²⁶ ; rédaction, sous la responsabilité des services des droits des femmes, d'un guide comprenant notamment la liste des administrations et associations auxquelles ces femmes peuvent s'adresser en cas de difficulté ou de contentieux.

Quant à la problématique du mariage forcé, il est urgent de créer des outils pédagogiques de prévention en direction des publics confrontés au mariage forcé. Il est important de sensibiliser toutes les personnes concernées, car les femmes sont doublement victimes : de la pratique elle-même, certes, mais aussi de sa perception, nous le verrons plus loin, et de sa méconnaissance.

Annulation du mariage : forme de démariage récurrent.

D'emblée, les femmes pensent que l'annulation est évidente puisqu'elles vivent en France depuis leur tout jeune âge. N'ayant pas consommé le mariage voire n'ayant jamais vécu avec l'époux, elles considèrent que ce mariage « n'a pas lieu d'être » et qu'il y a aucune raison pour qu'il figure sur leur état civil. L'annulation leur permet également de faire plus aisément le deuil des souffrances et du calvaire qu'elles ont vécus, de tourner la page afin d'être prête pour se reconstruire ou se remarier. En outre, la voie de l'annulation permet d'éviter le « stigmate attaché au divorce » dans certaines communautés²⁷. En effet, lorsqu'un mariage finit par un divorce, on en impute généralement la faute à la femme : elle a, d'une façon ou d'une autre, failli à ses devoirs d'épouse. En demandant l'annulation, dont la dimension symbolique et sociologique est significative, la femme se pose en victime et non en coupable. Elle obtient la reconnaissance juridique et réelle de son absence de consentement au mariage. Mais toute action en nullité du mariage est entièrement soumise au droit étranger selon lequel il a été célébré, tant concernant le régime de l'action en elle-même, que celui du demandeur. Si le droit français ne lèse pas les femmes en théorie, le droit étranger est rarement de leur côté.

« *Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* »²⁸.

Parmi les conditions de formation du mariage en droit français est posée l'exigence du consentement. Expression de la volonté individuelle de chacun des époux et non de la volonté de leurs familles, c'est un élément essentiel puisqu'il fait le mariage. Cette condition, qui relève de l'*existence même* du mariage, soulève plusieurs points : l'expression du consentement, son caractère conscient et l'intention conjugale²⁹. L'intégrité du consentement est également exigée, il doit être exempt de vice, c'est-à-dire que son expression doit se faire en toute liberté et connaissance de cause. Deux vices existent dans le code civil : l'erreur sur la personne et la violence. C'est souvent la violence morale qui vicie le consentement. Par exemple, la seule crainte révérencielle des parents peut suffire³⁰. Le divorce ne peut résulter que de faits postérieurs à la célébration et dissout le mariage pour l'avenir³¹. Tandis que la nullité sanctionne le non-respect, *au moment du mariage*, d'une condition de fond ou de forme, exigée par la loi, le mariage est réputé n'avoir jamais existé. Il existe deux types de nullité. La nullité relative concerne l'intégrité du consentement et

25 Avis du C.N.I.P.I. du 19 mai 1995. Groupe de travail sur le statut personnel des femmes.

26 A l'exception de quelques interventions ponctuelles sur le mariage forcé faites notamment par Voix de Femmes, à l'heure actuelle, la seule formation spécifique sur le mariage forcé a été réalisée durant l'année 2000 dans le département de la Seine Saint-Denis : « Prévention de la pratique des mariages forcés, Premières initiatives de formation des personnels du Service social en faveur des élèves ». Programme conçu par le Conseil Général, l'Inspection d'Académie et la Délégation aux Droits des femmes de ce département ainsi que la Délégation régionale aux Droits de femmes de l'Ile-de-France.

27 Lucy CARROLL, « Mariages arrangés : le droit, la coutume et la jeune fille musulmane au Royaume Uni », Femmes sous lois musulmanes, Dossier, n° 20.

28 Article 146 du Code civil.

29 La réalité du caractère fictif de l'union relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. Mais elle n'est pas aisée lorsqu'elle se pose avant la célébration du mariage, liberté nuptiale oblige.

30 Jurisprudence année 1946 (contrainte morale des parents et de l'autorité hiérarchique) ; 1949 (menace de mort) ; 1979 (simple insistance des parents ayant privé le consentement de l'époux de toute efficacité, le père ne voulait pas décommander 700 invités).

31 Cour d'Appel de Paris 12 juin 1957 : la dissolution du mariage par le divorce ne fait pas obstacle à l'action en annulation du mariage, l'époux concerné ayant toujours intérêt à agir.

non son existence. La nullité absolue résulte de l'inobservation des conditions de fond essentielles, d'ordre public comme le défaut d'âge légal, le défaut total de consentement et la fraude à la loi. Si un seul époux a eu la volonté de frauder, l'autre, de bonne foi, est en droit de demander la nullité du mariage. Le ministère public a l'obligation de le faire dans certains cas. Le délai pour agir est d'un an, le vrai problème se pose quand l'époux de bonne foi se trouve privé de la possibilité d'agir si l'autre époux a simulé l'intention pendant plus d'une année. Il est néanmoins possible d'agir en nullité du mariage après expiration du délai prévu à l'article 190 - 1 du Code civil, sur le fondement de l'article 146 du même Code, c'est-à-dire *du défaut* de consentement, et cela pendant 30 ans. L'application de l'article 190 - 1 n'exclut donc pas celle de l'article 146, mais à condition que la requérante soit française. Si elle est étrangère, il faut que son « droit d'origine » prévoie l'annulation et qu'en outre les juridictions françaises soient compétentes.

Annulation possible en l'absence de double nationalité.

En droit marocain, par exemple, le mariage est annulable aussi longtemps que la *sadak*³² n'a pas été versée³³. Une action en annulation est donc possible *en application même* de la *mudawana*. Demeure néanmoins le problème de la preuve : le juge va invoquer la consommation du mariage en disant qu'il y a eu relations sexuelles. On peut aussi fonder l'annulation sur l'article 4 - 32 et 37 du *dahir* n° 1 -57 - 343 du 22 novembre 1957 qui stipule que l'échange des consentements des époux est une condition de validité du mariage et que le défaut de consentement valable de l'un des deux époux est une cause de nullité. Ainsi, l'annulation pour non-respect des âges minimaux tunisiens et algériens, supérieurs à l'âge minimum légal de mariage en France, est envisageable en droit. Mais l'obtenir devant les juridictions marocaines relève du parcours du combattant. Et il arrive que les juridictions françaises, pourtant tenus d'appliquer les Codes de statut personnel en vertu de certaines conventions bilatérales, aient tendance à privilégier la loi française quand bien même la loi nationale est plus avantageuse pour les femmes concernées.³⁴ N'est-ce pas dû au fait que l'institution judiciaire se voit déléguée une lourde charge qui n'est pas forcément la sienne, à savoir régler certains conflits de normes qui devraient l'être par le politique ?

Un statut de femmes à part.

Les femmes victimes de mariage forcé ont un statut à part à cause du droit. La pratique du mariage forcé, culturelle et sociale avant d'être une catégorie juridique, est rarement analysée exclusivement sous l'angle du droit, mais plutôt à travers les représentations des uns et des autres quand bien même la dimension juridique est seule en cause.

Une perception discriminatoire de la femme.

Selon certains discours, il semblerait que la liberté de choisir son époux n'appartiendrait qu'à une catégorie de femmes culturellement ou socialement, voire « ethniquement », prédisposées à ce type de liberté. N'entendons-nous pas certaines conclusions relevant que la jeune femme devrait se résigner ou bien « finir par s'y faire à ce mariage », car c'est une « paysanne » ou une « blédarde » ou encore une « étrangère » ? Et pourtant, ces femmes sont tout autant issues de milieux citadins, modestes ou aisés, que villageois. Il est dit que dans l'immigration, deux conceptions seraient en contradiction³⁵ : l'une villageoise ou rurale, fondée sur des normes ou coutumes communautaires, et celle de la République qui repose sur la liberté et le droit. Et puisque ce sont la liberté individuelle et l'autonomie de la volonté qui nous intéressent, nous affirmons que lorsqu'une femme interpelle la République française sur la contrainte matrimoniale, les images et représentations, ouvertement avouées ou inconscientes de certains professionnels, institutionnels et scientifiques, peuvent être lourdes de conséquence. Le préjugé est parfois plus discriminant que certaines discriminations purement législatives qui ont le rare et seul avantage de pouvoir être juridiquement contournées.

Certains affirment que l'immigration n'étant plus provisoire mais structurelle et de peuplement, il faudrait en prendre acte. Cela revient à dire que le mariage forcé n'était pas si grave puisque de toute façon « elles » devaient bien repartir un jour ou l'autre... Non seulement ce discours est ouvertement discriminatoire envers les femmes concernées, mais surtout il omet le fait que le changement du statut des

32 Dot, promesse chiffrée de versement d'argent.

33 Article 37-2 de la *mudawana*.

34 Cour d'Appel de Nancy, 23 octobre 1989. Annulation de mariage pour vice de consentement, violation des règles relative à la dot et trouble à l'ordre public français. Sur le consentement : l'échange du consentement des époux, et notamment l'exigence de consentement libre, constituent une condition de fond du mariage régi par la loi personnelle des futurs époux. Sur la validité du mariage : la loi marocaine ne prévoit aucun délai particulier pour introduire l'action en nullité de mariage. A aucun moment le juge ne fait référence aux conventions internationales ratifiées par la France pourtant supérieures aux lois. Conseil d'Etat 20 octobre 1989, Arrêt Nicolo.

35 Cf. Edwige RUDE-ANTOINE, « Statut Personnel au Maghreb et en Afrique de l'Ouest », Publications de l'ADRI (Agence pour le développement des relations interculturelles), 1992.

femmes immigrées ne débute pas forcément dans le pays d'accueil, *et pour preuve*, puisqu'il a déjà bel et bien été amorcé dans le pays d'origine³⁶, voire avant la France³⁷.

D'autres discours sont empreints de racisme et de sexisme contre les femmes en général et les femmes immigrées en particulier. «Vous savez, les femmes arabes sont versatiles, elles vous disent que c'est forcé mais c'est arrangé, c'est la coutume chez eux, c'est comme certaines femmes françaises battues, elles reviennent toujours chez leur mari »³⁸. Du relativisme culturel, on passe aisément au racisme. Il arrive parfois que la situation de la jeune femme ne soit absolument pas prise au sérieux au nom d'un certain relativisme culturel qui finalement révèle un racisme plus que latent : « après tout, son père est polygame, alors le mariage forcé, c'est son destin... », affirmait ce travailleur social en milieu scolaire qui, après nous avoir contactées, n'arrivait pas à retrouver la jeune femme dans la cour de récréation « parmi ces noires qui se ressemblent toutes », car la jeune fille n'était pas venue à son rendez-vous. La question du mariage forcé révèle aussi des ignorances et confusions en tout genre : « ça ne peut pas être forcé puisqu'elle s'est mariée en blanc à la mairie et pas à l'orientale » ou encore : « je vais l'envoyer au Planning, comme ça ils vont vérifier qu'elle est excisée, j'en suis sûre ! »

Vous avez dit « Intégration » ?

« Cette femme, symbole du modèle d'intégration, voulait vivre à l'occidentale ! » Signe de reconnaissance imparable, argumente cette juriste et responsable de formation qui travaille dans une association, « elle portait une minijupe » ! Le choix d'une femme de refuser le mariage, posé en termes de conflit de culture, entre l'Occident et l'Islam bien sûr, est souvent présenté comme celui d'une femme libérée, occidentalisée, ayant trahi sa culture d'origine. Renvoyée à une identité monolithique et figée dans une image de la femme arabe, musulmane et / ou immigrée stéréotypée, la femme voit sa décision, rarement conçue comme celle d'une femme revendiquant sa liberté, analysée au travers du prisme de l'intégration. Il vient rarement à l'esprit que ces femmes aient pensé leur liberté en dehors du modèle du pays d'accueil et du statut de la femme française, mais *en tant que femme* tout simplement. Ou bien en tant que musulmane ou Pakistanaise ou Franco-sénégalaise, voire sous une identité de multi-appartenance. Pour d'autres, ce n'est pas une violence contre les femmes mais une pratique culturelle *d'immigrés*, bien évidemment incompatible avec les valeurs de « la » culture française. Sans faire l'impasse sur le statut juridique discriminatoire des législations des pays d'origine de ces femmes, la violence qu'elles subissent est niée car diluée dans la question du conflit de droit ou de culture³⁹. Comme l'affirme Françoise Gaspard, « c'était moins de la sujétion des femmes dont il est question que de l'impossible cohabitation entre des pratiques culturelles, celles des pays d'origine et celles du pays d'accueil »⁴⁰.

En fin de compte, les femmes victimes d'un mariage forcé n'acquièrent pas encore de visibilité car tant leur nombre que les implications réelles de ce mariage sont occultées et réduites à une affaire privée et familiale, ou à une question d'intégration. Ainsi le déclarait une femme algérienne lors d'un entretien : « si j'avais porté le voile, j'aurais risqué d'ébranler les fondements de la République. En revanche, si j'avais accepté ce mariage, ce viol prémédité et répété, cela n'aurait pas porté atteinte outre mesure à l'ordre républicain. Tout juste aurais-je pu me faire remarquer, après mon suicide, à la rubrique faits divers ou intégration »...

Les femmes sont aussi assignées à une catégorisation « femmes immigrées victimes » qui les discrimine en les enfermant dans un statut à part : ce qui arrive est une question de culture, d'immigration, d'intégration des secondes voir troisièmes générations ! Les clichés et dérives des discours sur « la femme issue de l'immigration », en particulier maghrébine, l'enferment dans un statut de victime de « pratiques qui, décidément, ne lui permettent pas de s'intégrer »⁴¹.

36 Chala BESKI, « Les femmes immigrées maghrébines, sujet ou objet ? », *Migrations et Société*, juillet-août 1997.

37 La répudiation, considérée comme contraire à l'ordre public tunisien en 1977, fut directement reconnue par la France six années plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention franco-marocaine signée le 10 août 1981, avant que la Cour de Cassation ne la dénonce (enfin !) en 1994 et 1997. Voir Saïda RAHAL-SIDOU (éd.), « Les droits personnels des femmes étrangères en France », Actes de la rencontre du 15 juin 1992 organisée par le CLAP à Strasbourg.

38 Citation d'un fonctionnaire d'un ministère dont nous ne divulguons pas le nom pour des raisons d'intérêt du public que nous recevons.

39 Voir Jean GAEMEYRIC, Maître des requêtes au Conseil d'Etat et rapporteur près du Haut Conseil à l'intégration, « Le Statut Personnel et la loi française », *Projet*, n°231, automne 1992. «Lorsque sont en cause certaines pratiques qui, bien que ressortissant à la tradition musulmane, *en ce qui concerne la contrainte matrimoniale* ou certaines formes de l'autorité parentale, ne sont pas codifiées dans les législations nationales, on ne peut parler de conflits de droits, mieux vaut parler, lorsque certaines pratiques heurtent les valeurs de la société française, de conflits de culture. Il s'agit d'une situation très difficile à vivre pour les intéressées et qui suscite de la part du voisinage diverses réactions de rejet ».

40 « Le statut personnel des femmes », *Rapport du Conseil National des Populations Immigrées*, 1994, p. 32.

41 *Dixit* une avocate commise d'office dans une affaire d'annulation de mariage. Sa jeune cliente s'était permise de lui faire remarquer qu'en l'espèce c'était à cause de la législation française que l'avocate avait du mal à plaider l'annulation alors qu'elle disposait pourtant de preuves : non-consommation du mariage, non-versement de la dot et non-consentement du mari. En outre, la loi étrangère lui était plus favorable.

Plutôt que de parler d'intégration ne serait-il pas plus juste de réfléchir sur les conditions de l'intégration ? Il est évident qu'une femme qui risque d'être répudiée ou mariée de force du jour au lendemain risque fort de ne pas « s'intégrer ». Mais plutôt de se désintégrer, socialement et psychologiquement, au même titre qu'une femme dite « française de souche » victime de violence conjugale. Le statut de ces femmes est avant tout un problème de statut des femmes. L'acceptation par la France de pratiques discriminatoires envers la femme étrangère en dit long sur la condition des femmes étrangères et françaises en France.

Un statut juridique discriminatoire.

Pour toute une variété de raisons qui relèvent de la peur, du sentiment de culpabilité, de la honte, et de l'évidence même, une jeune femme portera très rarement plainte contre ses parents. Aussi, le mariage forcé n'est pas déclaré en tant que tel. De plus, il n'entre dans aucune catégorie juridique préétablie. Pour l'instant il est indirectement « comptabilisé » dans les catégories de la séquestration ou du viol, à condition qu'une plainte soit déposée et qu'il ait été spécifié que c'est suite à une contrainte matrimoniale. De toute façon, même si les femmes portent plainte, la question du fondement juridique et de la preuve se pose avec acuité. Du point de vue législatif, le non-consentement pour cause de contrainte de la femme n'est sanctionné en lui-même ni par les Codes de statut personnel des pays d'origine ni par la législation française⁴². Si la loi prévoit le divorce ou l'annulation, aucune sanction n'est prévue quant à la contrainte matrimoniale à *proprement parler* excepté lorsqu'elle est assortie d'une fraude à l'obtention d'un titre de séjour⁴³. Le défaut de consentement dérivé de l'absence d'intention matrimoniale serait-il plus illégal que le défaut de consentement découlant de la contrainte ?

Quels recours ?

Étant donné qu'il est souvent assez difficile d'empêcher un mariage forcé, des femmes nous contactent aussi *après* le mariage afin d'intenter, nous l'avons déjà vu, une action en divorce, et surtout en annulation du mariage. Il faut donc connaître le contenu du droit positif relatif au consentement *au moment* de la conclusion du mariage.

La législation française n'est pas discriminatoire envers ses ressortissantes victimes de mariage forcé. C'est plutôt la non-application de l'arsenal juridique qui pose problème. Quant aux femmes immigrées et étrangères, des abcès de droit international privé et de droit des étrangers les privent de leurs droits et libertés. Et quand bien même elles sont de nationalité française, ces femmes sont souvent assignées d'office à une curieuse catégorie juridique, celle de « femme d'immigré en puissance », et cela au détriment de leur demande initiale⁴⁴. Ainsi l'a vécu une jeune femme dont l'avocate, commise d'office, a fondé d'office l'annulation du mariage sur la fraude à la loi - par le mari pour obtenir un titre de séjour - prévue par l'article 190 - 1 du Code civil, alors que l'article 146 du même Code prévoyait l'annulation pour absence totale de consentement. Ainsi, le mariage de complaisance trouble davantage l'ordre public que le mariage forcé, nous l'avons déjà vu. Et pire, l'atteinte à l'intégrité et à la dignité morale et physique n'est pas forcément reconnue par les tribunaux, souverains dans l'appréciation du montant des dommages et intérêts⁴⁵.

Le droit français face à l'absence de consentement.

Quelles sont les possibilités offertes par le droit français face au mariage forcé ? Quels sont les obstacles juridiques rencontrés par les femmes qui tentent d'y échapper ?

Législation des étrangers : retrait du droit au séjour et statut de primo-arrivante.

42 Et pourtant les instruments internationaux, que la France et d'autres pays ont ratifiés, retiennent le principe du libre choix du conjoint par la femme : article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes, article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 23 du Pacte international des droits civils et politiques, et tout particulièrement l'article 1 de la Convention des Nations Unies de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge matrimonial et l'enregistrement des mariages et la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et de la loi applicable en matière de protection des mineurs, dont l'article 8 prévoit la compétence des autorités de la résidence habituelle du mineur lorsqu'il est menacé d'un danger sérieux.

43 Voir la circulaire du Garde des Sceaux du 16 juillet 1992 relative à l'harmonisation des pratiques des Parquets en matière de consentement au mariage.

44 Voire de délinquante en puissance. Ainsi, en été 1999, Mademoiselle S. se présente au service éducatif auprès du tribunal, pour obtenir une protection « Jeune Majeure », étant donné qu'elle a déjà fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. L'agent de service public qui l'a reçue lui a montré sa pile de dossiers « délinquants », lui faisant comprendre qu'elle ne pourrait rien faire pour elle car elle était déjà débordée. Cette demoiselle en conclut qu'elle aurait du faire des bêtises pour être prise au sérieux. Mais surtout, pensant être victime, elle a ressenti qu'elle était considérée comme coupable.

45 Cour d'Appel de Nancy, 23 octobre 1989 : « *Sur les dommages et intérêts* : attendu que les faits de la cause *ne justifient pas* l'allocation à Mademoiselle Habiba de dommages et intérêts pour préjudice moral ».

Une femme victime de mariage forcé, en l'espèce une avocate algérienne disposant de preuves, demande l'asile territorial en France. La préfecture, lors de l'entretien préalable à l'étude de la demande, l'informe qu'il s'agit avant tout d'une violence de nature privée et familiale.

Une femme mariée à un homme de nationalité française ou résidant en France peut se voir retirer son titre de séjour, si la rupture de la vie commune se fait dans l'année qui suit l'obtention du titre de séjour délivré dans le cadre du regroupement familial.

Dès qu'une jeune femme étrangère résidente quitte le territoire français pendant plus de 3 années consécutives, elle perd son statut en matière de séjour. Quand bien même elle a vécu toute son enfance et adolescence et effectué toute sa scolarité en France, elle pourra obtenir très difficilement un visa qui sera de court séjour uniquement. Une fois arrivée ici, et quand bien même elle a réussi à divorcer, elle sera considérée comme une primo-migrante. La situation de leurs enfants est encore pire pour ne pas dire dramatique.

La femme, objet de droit international privé.

La validité du mariage s'apprécie, quant à la forme, au regard de la loi du lieu de célébration, et quant au fond, au regard des lois personnelles respectives de chacun des deux époux. Aux termes de l'article 3, alinéa 3, du Code civil « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger ». La jurisprudence française en a déduit par réciprocité que toute personne étrangère est soumise à la loi du pays dont elle possède la nationalité pour son statut personnel. En vertu de ce sacro-saint principe de réciprocité, le mariage peut également être célébré par les autorités consulaires. L'application de la loi étrangère est limitée par le biais de l'ordre public qui s'oppose à la création ou à l'acquisition de certains droits sur le territoire français si ceux-ci sont contraires aux principes fondamentaux du droit français. Mais d'autres droits seront reconnus en France s'ils ont été valablement acquis à l'étranger. Sans compter les règles de conflit spécifiques édictées pour certains nationaux par des conventions bilatérales, qui ne règlent pas tout, loin de là... Qu'en est-il précisément d'un mariage forcé qui a eu lieu à l'étranger ? Est-il reconnu ? Porte-t-il atteinte à l'ordre public français ? Lorsqu'il s'agit de la contrainte matrimoniale, il semblerait que cet ordre public soit à géométrie variable. Certes, les annulations de mariage et les demandes de divorce pour ce motif n'encombrent pas encore les tribunaux, mais il est intéressant de souligner, à nouveau, que l'ordre public est davantage troublé lorsque le mariage forcé est assorti d'une fraude à la loi en vue de l'obtention d'un titre de séjour. Alors, on se soucie soudainement de savoir si la future ou jeune mariée est bien consentante.

Absence de lien de rattachement avec la juridiction française.

La solution de tout conflit juridique passe par la mise en œuvre d'une règle de droit spécifique dont l'objet est de déterminer, à l'aide d'un facteur de rattachement⁴⁶, la loi applicable à cette relation privée, que l'on appelle pour cette raison, règle de conflit de loi. Or, il arrive parfois que le lien de rattachement soit inexistant. Par exemple, une jeune femme de nationalité marocaine « accepte » de se fiancer voir même de se marier au Maroc durant les vacances scolaires uniquement pour être sûre de revenir en France. Elle fait miroiter la carte de résidence au mari, pour qu'il n'ait pas l'idée de rester au Maroc : en général il n'est pas contre et c'est *le seul moyen* dont elle dispose pour ne pas rester coincée au pays⁴⁷. Une fois en France, elle n'entame évidemment aucune procédure de regroupement familial. Le problème est qu'il n'y a aucun point de rattachement avec la France - il n'y a pas de domicile conjugal commun et le défendeur n'est même pas sur le territoire français. Les juridictions françaises ne peuvent donc être saisies de la demande en divorce ou en annulation. La seule « astuce » juridique restant à la femme pour rompre le lien matrimonial sans aller au Maroc⁴⁸, pays où le mariage a été célébré, est de mettre les autorités marocaines au service d'un jugement français, qui appliquera la loi marocaine dans la perspective d'une exécution au Maroc. Il s'agit alors d'assigner son mari en contribution aux charges du mariage et attendre qu'il veuille bien répliquer par un acte de répudiation. C'est l'un des seuls moyens pour cette femme de se défaire du lien matrimonial en dehors du divorce par compensation (*khôl*)⁴⁹.

46 Nationalité française, mariage célébré en France, domicile conjugal sur le territoire français etc. A noter : la Cour d'Appel de Paris, dans son jugement du 15 mars 1990, exclut la compétence du tribunal algérien saisi par l'époux et « déclare que la nationalité des époux ne constitue pas un critère général de la détermination de la compétence internationale qui dépend de la localisation effective des intérêts et des droits en jeu ». La Cour vérifie que le lien entre le litige et le pays de l'autorité saisie ne révèle pas un choix frauduleux.

47 Car quand bien même elle serait de nationalité française, les autorités françaises n'iront pas la chercher au Maroc. Elle ne pourra être aidée par la France que si elle réussit à contacter un consulat ou une ambassade.

48 Les jeunes femmes marocaines, souvent mineures ou jeunes majeures, ne peuvent envisager d'engager une procédure au Maroc pour la simple raison qu'elles n'ont pas les moyens de payer les frais d'un avocat qui sera amené à faire les démarches au pays.

49 C'est en quelque sorte le rachat de sa liberté par la femme puisqu'elle invite son mari à la répudier contre une compensation qu'il accepte. C'est une forme de divorce très difficile à obtenir car il faut argumenter et négocier sa décision. Cf. Edwige RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p.38.

Le consentement dans les Codes de statut personnel.

Avant de dénoncer ces codes, il faut connaître la nature de la pratique du mariage forcé pour mieux l'appréhender et, dans une certaine mesure, la prévenir. Même si la religion et le droit interdisent la contrainte matrimoniale, la coutume et certains enjeux privés, d'ordre familial, de pouvoir, voire pathologiques, l'emportent. Et ce d'autant plus lorsque, par exemple, la coutume reste en vigueur en cas de silence de la loi comme c'est le cas dans certaines législations d'Afrique de l'Ouest. Si elle ne figure pas expressément dans la loi, la pratique des mariages forcés est une norme qui a force de loi à cause de multiples raisons et confusions. Ainsi, l'idée selon laquelle la norme aurait une place fondamentale en Islam est erronée vu que le nombre d'énoncés juridico-politiques n'est pas plus important dans le Coran que dans la Bible⁵⁰, n'en déplaît à ceux qui savent que l'utilisation de la religion permet encore de légitimer des pratiques issues des traditions.

Religion ou tradition ?

L'islam a été utilisé, on le sait bien, pour légitimer et dominer les femmes, et aussi les hommes, par la plupart des régimes arabes et du sub-continent indien après les indépendances et, *ne l'oublions pas*, par la France durant la colonisation⁵¹. Sous couvert de la religion ou de la tradition, la femme a été et est encore dominée, pour asseoir un pouvoir qui n'est pas seulement religieux ou traditionnel mais qui devient politique. Car l'évolution de la société tout entière dépend du statut de la femme. Quant à ceux qui pensent que l'Islam a donné des droits aux femmes puisque elles pouvaient être enterrées vivantes à leur naissance en période antéislamique⁵², nous leur soumettons les propos d'une femme marocaine lors d'un entretien : « peut-être, mais à l'époque au Maghreb, les femmes étaient guerrières et chefs d'Etat ! C'est comme si vous disiez à un jeune, victime de la double peine, allez, ce n'est pas si dramatique d'être renvoyé au bled, à l'époque du Prophète on t'aurait coupé la main ! » Si l'islam a aboli certaines pratiques de l'Arabie préislamique, d'autres ont été préservées, tout particulièrement celles maintenant le patriarcat, l'endogamie, la primauté masculine, le contrôle de l'honneur et de la vertu féminine, et bien sûr, la contrainte matrimoniale. En effet, elle n'est pas *littéralement* interdite dans le Coran et encore moins sanctionnée. Quant aux *hadiths*, si l'un d'eux nous apprend qu'un mariage forcé fut annulé par le Prophète⁵³, deux autres interdisent à la femme de « se marier elle-même »⁵⁴. Les *fuqahâs*⁵⁵ considèrent que tout mariage conclu sous la contrainte était entaché de nullité, mais l'on sait que rares furent les femmes qui portaient plainte à cette époque.

Tradition ou modernité ?

Lorsqu'il s'agit de tirer profit des taux d'intérêt de comptes bancaires en Suisse, aux Etats-Unis ou en Arabie Saoudite, curieusement, l'interdiction de l'usure, qui est *haram*⁵⁶ sans ambiguïté aucune, ne l'est plus pour certains. En revanche, dès qu'il s'agit des femmes, en l'espèce de leur statut personnel, aucune négociation n'est envisageable. Même si on arrive à conjuguer droits des femmes et Coran. La moindre interprétation qui s'écarte un tant soit peu de la conception patriarcale et archaïque du statut de la femme est considérée comme *bîda*⁵⁷. En effet, quand les femmes invoquent le Coran pour affirmer que le mariage forcé est *haram*, ou la Déclaration des droits de l'Homme pour dénoncer l'atteinte à leurs libertés fondamentales, les intégristes de tout bord n'apprécient guère. D'un côté les religieux conservateurs les accusent de commettre une *bîda*, de l'autre, certains intellectuels bien pensants les renvoient à un statut immuable, bien évidemment au nom du respect du droit à la différence et du relativisme culturel. En effet, quelques « spécialistes » français, fascinés par l'Islam et les « islamistes » qu'ils prennent pour des musulmans ou des représentants de l'Islam, ont une conception de l'islam qui n'est pas en faveur de la femme. Ils sont convaincus que le maintien du statut personnel islamique est un rempart de défense naturelle de l'islam contre l'agression culturelle occidentale qui risque de débaucher les femmes ! Au nom de

50 Mohamed-Chérif FERDJANI, « Islam et valeurs républicaines », *Projet*, automne 1992, p. 69-77.

51 Dès 1892 des voix s'élevèrent contre l'application aux femmes algériennes de la contrainte matrimoniale. Hubertine Auclert adressa cette année-là une pétition aux députés et sénateurs pour leur demander d'interdire en Algérie le mariage des filles impubères. Il a fallu attendre... 1959 pour que l'interdiction ait force de décret-loi pour les Algériens régis par le statut musulman de droit commun (il avait été aboli en 1930 pour les personnes régies par les codes de statut berbères). Il est certain qu'il ne fallait pas trop attendre du législateur de l'époque puisqu'il venait tout juste de donner le droit de vote aux femmes françaises relevant du statut de droit commun et avait supprimé le devoir d'obéissance de la femme envers son mari à peine une vingtaine d'années auparavant.

52 Un statut peut-être, mais nous refusons le discours du type « c'est déjà pas si mal ». Octroyer un statut à une catégorie d'individus, cela signifie *a priori* que l'acquisition de ses droits ne va pas de soi mais doit être obtenue au prix de luttes et combats.

53 Rapporté par Abou Khali.

54 Au sens de donner elles-mêmes leur consentement : « la femme ne marie pas la femme, la femme ne se marie pas elle-même, seule l'adultère se marie d'elle-même » et « point de mariage sans tuteur légal, et de toute femme se mariant sans la permission de son wali, le mariage sera, de ce fait, nul », respectivement rapportés par Ibn Maja et Ibn Handbal.

55 Jurisconsultes musulmans.

56 Péché, illicite, sacré.

57 Innovation blâmable, quasi-blasphématoire qui s'oppose à la *sunna* dans la mesure où elle n'en est pas issue.

ce fameux « respect », ils ne tiennent pas compte de la propre production normative des jeunes femmes. Pour elles, le mariage n'est pas réduit à un conflit entre les normes du pays d'accueil et celles de la culture ou religion « d'origine. » C'est plutôt une synthèse parmi des normes familiales, religieuses, coutumières, et leur propre interprétation de la religion, de la liberté, de l'amour. N'en déplaise à ceux qui assignent les femmes à une seule identité, celles-ci revendiquent leurs droits et une appartenance *simultanée* à plusieurs identités collectives.

Droit musulman et islam.

Les corpus normatifs auxquels nous sommes confrontées sont des normes de droit étatique. Ce sont des codifications humaines aussi diverses et variées que les us et coutumes, pré ou post-islamiques, qui se sont codifiés sur la *quânûn*⁵⁸, prétendument considérées comme normes juridiques islamiques. Elles puisent leurs sources dans le Coran et la *sunna*⁵⁹ certes, mais n'en restent pas moins productions humaines légitimées au nom de Dieu. C'est donc abusivement que l'on parle de « droit musulman ». Nous ne sommes pas confrontées à des Codes de statut personnel élaborés à partir d'une exégèse des théologiens ou s'appuyant sur des *fatwas* rendues par des *muftis* légitimes⁶⁰. Il ne s'agit pas non plus d'un droit musulman unique et pur, qui serait applicable à tous les musulmans.

Néanmoins le mariage forcé est identifié, à tort, à l'Islam et à lui seul. Si la grande majorité des femmes qui nous contactent est issue de populations et de cultures de traditions arabo-musulmanes, cette violence, que les femmes subissaient moins d'un demi-siècle auparavant dans les provinces françaises, concerne de nos jours des personnes de tout horizon culturel et religieux. Ainsi, nous avons été sollicitées par une femme vietnamienne et une adolescente assyro-chaldéenne, toutes deux de familles catholiques. S'il faut se garder de tout « islamalgame », il est néanmoins utile de connaître le contenu de ce droit « musulman ».

En droit traditionnel musulman, le consentement de la femme, à condition qu'elle soit vierge, est obligatoire⁶¹. Ainsi, en droit sunnite, le mariage est le résultat de l'échange des consentements mutuels. L'accord à une proposition de mariage donné, avant ou après la cérémonie, ne peut compenser l'absence de consentement lors de la cérémonie elle-même. Quant au *fiqh*⁶² pour le cas du droit malékite par exemple, les conditions du consentement de la femme se résument à l'adage « la fille vierge consent par son silence et celle qui ne l'est plus explicitement »⁶³. Mais la femme ne pouvant consentir par elle-même, c'est-à-dire personnellement, elle le fait par l'intermédiaire d'un tuteur matrimonial, le *wali*⁶⁴. Le consentement du tuteur est une condition de fond de la conclusion du mariage. Cela signifie que si une fille mineure en âge matrimonial, donc pré-pubère, est mariée contre son gré, la question de son consentement ne se pose pas puisque c'est le tuteur qui engage au mariage sa pupille mineure. La femme impubère est donc véritablement soumise au droit de *djarb*⁶⁵. Le droit *shafi* traditionnel, en vigueur notamment en Asie du Sud-est, ne permet pas à une femme vierge, même pubère, de se marier sans le consentement de son père, et autorise ainsi la contrainte matrimoniale quel que soit l'âge des femmes. Chez les hanafites et les chiites, c'est la femme qui doit donner son consentement. Notons que, en droit hanafite uniquement, le consentement de la femme vierge est non seulement exigé mais suffit à lui seul pour la conclusion du mariage. Néanmoins la femme non-pubère peut être soumise à la contrainte matrimoniale du *wali*. Et lorsque la jeune femme est pubère, les indices de manifestation du consentement ne permettent pas d'apprécier au mieux la réalité du consentement. En effet, sont considérés comme signes de consentement implicite, en dehors d'une affirmation catégorique, un sourire, le fait de détourner les yeux ou de se couvrir le visage voire de pleurer doucement ; les pleurs accompagnés de bruit et de lamentations ne valent pas consentement⁶⁶...

58 La loi au sens du droit positif, œuvre du législateur.

59 Ensemble des actes et paroles du Prophète rassemblés dans les *hadiths*.

60 Le *mufti* est un théoricien et interprète du droit musulman. Il est habilité à émettre les *fatwas* (interprétations, avis juridiques). Voir Saïda RAHA-SIDOUM, « Droits personnels des femmes en Algérie, au Maroc et en Tunisie et leurs conséquences sur les femmes immigrées », *Actes des rencontres du 25 juin 1992*, Institut du Monde Arabe.

61 Françoise MONEGER, « Les musulmans devant le juge français », *Journal de Droit International*, 1994 - 1.

62 *Fiqh* : science du droit musulman constituée du VIIIème au IXème siècles. Dans le monde sunnite, il existe quatre écoles juridico-doctrinales correspondant à quatre rites : malékite, hanafite, shafi'ite, et hanbalite, noms dérivés de ceux de leurs fondateurs. Ces écoles sont le résultat d'une interprétation humaine des *fuqahâs*, juristes musulmans : celle de Malik Ibn Anas, par exemple, fait une large place à la coutume locale. Aussi, le *Fiqh* malékite, majoritaire en Afrique du Nord et subsaharienne, pays dont est originaire la majorité de notre public, reflète fidèlement les mœurs d'une partie de la population médinoise treize siècles auparavant.

63 Maurice BORRMANS, *Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours*, Paris, Mouton, 1977, Edwige RUDE-ANTOINE, *op. cit.*

64 De nos jours, les Tunisiennes y échappent, les Algériennes et Marocaines y sont soumises et parfois les Françaises. En effet, la convention franco-marocaine de 1981 assimile les Françaises à des mineures pouvant être mises sous tutelle à partir du moment où elles épousent un sujet du Roi. Voir Saïda RAHAL-SIDOUM, *op. cit.*, p.34.

65 En arabe classique signifie « forcer à ».

66 Hedaya. Traduction par C. Hamilton, Editions Grady, p. 35 in : Lucy CARROLL, *op. cit.*

De nos jours, si les législations exigent le consentement de la femme dans les textes⁶⁷, elles maintiennent encore l'inégalité entre les hommes et les femmes en matière de consentement au mariage : insidieusement par le biais de la tutelle matrimoniale, tout particulièrement par le droit de *djab'r*, et également par le mariage par mandat.

La tutelle matrimoniale.

Les motifs de la tutelle sur la personne dans la *shari'a* sont la minorité, la démence et... la féminité⁶⁸. Le *wali* a la responsabilité de conclure un mariage, qu'il propose ou accepte à la place d'une femme qu'il représente - peu importe si celle-ci est majeure en âge civil et matrimonial. Il s'agit du père ou de l'un des proches parents de la lignée masculine de la future épouse, voire du juge si elle n'a pas de tuteur masculin. Les mères ont un rôle important dans le choix du mari, et uniquement dans le choix, car elles ne peuvent en aucun cas être tutrices. La manifestation du consentement se fait par l'intermédiaire du tuteur, mais la femme doit également consentir au mariage. Si le rôle du tuteur n'est pas, en théorie, de donner le consentement à la place de la femme, son accord est tout de même indispensable puisque le mariage n'est pas valide si le tuteur ne donne pas son consentement. La femme reste ainsi une éternelle mineure dépourvue de toute autonomie, le risque que son avis ne lui soit pas demandé est fréquent.

La tutelle matrimoniale se divise en deux catégories : la tutelle limitée et la tutelle transitive. La première postule qu'une personne a le droit de contracter elle-même son mariage ; la seconde qu'une personne peut marier une autre à sa place. Parmi cette dernière, on distingue deux sous-catégories. D'abord la tutelle de contrainte qui implique clairement que le tuteur peut contraindre au mariage la personne sous sa tutelle. Ensuite la tutelle d'association : le *wali* n'a pas de pouvoir de contrainte, il faut « seulement » le consentement du tuteur et de la personne sous tutelle pour que le mariage, nous l'avons déjà vu, soit conclu. Seule l'école juridique hanafite est en faveur d'une – relative - autonomie de la volonté de la femme puisqu'elle lui reconnaît le droit de se marier seule, mais à condition que soit respectée la *kafâ'a*. La *kafâ'a* signifie l'équivalence des conditions, c'est-à-dire que l'époux pressenti doit être *au moins* équivalent (*kuf'*) à la femme sur certains critères de façon que ni la femme, ni ses parents mâles agnats ne soient l'objet de propos déshonorants à cause d'une mésalliance. Les critères sont les suivants : lignée du père, piété, profession, fortune, etc. L'âge du futur époux n'est pas un critère, ce qui a pour conséquence qu'une femme dont le futur mari est *kuf'* mais grabataire pourra malgré tout être contrainte à l'épouser⁶⁹.

Le « droit » de djab'r.

En Algérie, en Tunisie, et au Maroc depuis peu, le mariage forcé « dans l'intérêt de la femme » n'existe pas comme catégorie juridique même s'il existe encore dans les faits.

Ainsi, en Algérie, l'article 13 du Code de la famille interdit expressément au *wali* de « contraindre au mariage la personne placée sous sa tutelle de même qu'il ne peut la marier sans son consentement ». Les articles précédents, relatifs au consentement, sont contradictoires⁷⁰ et donnent au tuteur les moyens d'asseoir son pouvoir de contrainte. D'abord, le tuteur peut s'opposer à un mariage, mais surtout, le législateur ne prévoit aucune sanction qui viendrait réprimer le tuteur qui voudrait imposer un mariage. En connaissant le déroulement de certaines cérémonies (prononciation de la *Fatiha*⁷¹ en l'absence de l'épouse puis enregistrement différé au niveau de l'état civil), il est difficile pour une femme de refuser à moins d'une rupture souvent dramatique avec sa famille⁷².

Au Maroc le père ou le tuteur, voire le juge le cas échéant, pouvaient, jusqu'à la « réformette » de la *mudawana* en 1993 marier une femme pubère jamais mariée s'il décelait chez elle, un « risque de mauvaise conduite »⁷³. Comme il n'y avait pas de liste exhaustive ou explicative d'une mauvaise conduite type, les abus étaient bien sûr possibles.

67 Cf. Loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant Code de la famille, p. 612 du *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*. Article 9 : le mariage est contracté par le consentement des futurs conjoints, la présence du tuteur matrimonial et de deux témoins ainsi que de la constitution d'une dot.

68 Ghassan ASCHA, *Mariage, polygamie et répudiation en islam*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 21.

69 Ghassan ASCHA, *op. cit.*, p. 24.

70 Cf. Article 11 : la conclusion du mariage pour la femme incombe à son tuteur matrimonial qui est soit son père, soit l'un de ses proches parents. Le juge est le tuteur matrimonial de la personne qui n'en a pas. Article 12 : le tuteur matrimonial ne peut empêcher la personne placée sous sa tutelle de contracter mariage si elle le désire et si celui-ci lui est profitable. En cas d'opposition, le juge peut autoriser le mariage, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi. Toutefois, le père peut s'opposer au mariage de sa fille mineure *si tel est l'intérêt de la fille*.

71 Récitation de la première sourate du Coran.

72 « Femme, connais-tu les lois qui te concernent ? », publication en arabe et en français de l'Association Indépendante pour le Triomphe des Droits des Femmes (Algérie), p.13.

73 Article 12 alinéa 4 *in fine* de la *Mudawana* : il n'est pas permis au tuteur, fût-il le père, de marier sa fille pubère, même vierge, sans son autorisation et son consentement (*si ce n'est dans le cas où la dépravation de l'intéressée est à craindre, alors le juge peut exercer le droit de contrainte matrimoniale pour la placer sous la protection d'un époux d'égal condition et en mesure de pourvoir à son entretien est supprimé dans cette modification*).

Le mariage par mandat.

Pour les femmes maghrébines, le mariage peut être conclu en dehors de leur présence par le biais d'une procuration donnée au *wali*. Cela signifie qu'une jeune femme, sans qu'il y ait besoin d'un retour forcé au pays, voir même sans qu'elle soit au courant, peut être mariée de cette façon. Quand bien même ce mariage est entaché de vice de fond (non-consentement de la femme) et de forme (la femme n'a pas signé la procuration mandatant le tuteur pour conclure le mariage en son nom), la France reconnaîtra cette union. En revanche, elle ne sera pas compétente pour la rompre si le domicile conjugal n'est pas en France. Or, cette hypothèse est loin d'être un cas d'école. Car le mari n'est pas, a priori, sur le territoire français puisque c'est la femme qui est censée faire les démarches administratives pour qu'il puisse y séjourner. Et cela pour un mari qu'elle n'a jamais vu et dont elle n'a parfois jamais entendu parler ! En effet il arrive qu'une femme apprenne *par hasard* qu'elle est mariée : en demandant, par exemple, une copie intégrale de son acte de naissance pour constituer son dossier en mairie pour se marier ! L'officier d'état civil ne peut célébrer cette union puisque la prétendante est déjà engagée dans les liens du premier mariage. Si elle est de nationalité française, elle pourra faire annuler son mariage. Si elle est exclusivement étrangère, par exemple marocaine⁷⁴, qu'elle souhaite à tout prix l'annulation et que le mari est toujours à l'étranger, le juge français n'est pas compétent⁷⁵. Il est inquiétant que les mariages par mandat ne puissent être annulés alors qu'ils portent doublement atteinte à la liberté individuelle des femmes, d'abord en leur imposant un mari, ensuite en ne leur permettant pas de se marier, risque de bigamie oblige⁷⁶.

N'est-ce pas au législateur de prendre acte de certains vides juridiques? S'il ne peut interdire les mariages forcés, surtout quand ceux-ci le sont déjà expressément par les lois d'origine des femmes concernées, ne devrait-il pas au moins en résoudre les conséquences les plus fâcheuses ? Il pourrait ainsi donner compétence aux juridictions françaises quelle que soit la nationalité de la femme à partir du moment où elle réside en France. Il serait également utile de reconnaître le mariage forcé comme violence. D'abord pour que les femmes ne soient pas obligées de porter plainte contre leur famille. Et aussi pour ne pas en arriver à ce que la preuve de la réalité et de l'imminence du danger de mariage forcé ne soit caractérisée uniquement quand le mariage a finalement eu lieu. Il est urgent que cette forme de violence ne soit plus reléguée à la sphère du privé et fasse désormais irruption sur la scène publique. Non à cause de la crainte des pouvoirs publics de l'utilisation frauduleuse de l'institution sacrée du mariage pour entrer sur le territoire français mais au nom de considérations supérieures à la raison d'Etat : les droits des femmes, *d'ici et d'ailleurs*. Il faut également rappeler à l'Etat les obligations internationales envers lesquelles il s'est engagé, telles que celles inhérentes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 octobre 1951. Cette convention, d'applicabilité directe, rappelons-le, stipule dans l'article 5 du protocole 7, que « les époux jouissent de l'égalité des droits (...) entre eux (...) durant le mariage et lors de sa dissolution ».

Marie-Hélène FRANJOU et Sophie SOUMARÉ - G.A.M.S.

Mutilations sexuelles féminines, mariages arrangés par les familles et forcés : quels droits pour les femmes ?

Le Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et autres pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants a été fondé à Paris en 1982 ; il constitue la section française du Comité Inter-Africain. Il travaille à prévenir et combattre les mutilations sexuelles féminines et les mariages forcés d'adolescentes, en sensibilisant les professionnel(le)s de la santé et du social et les populations africaines immigrées en France, et en soutenant les victimes d'excision, de polygamie, de mariage précoce ou forcé.

Les mutilations sexuelles.

Doit-on rappeler que toute mutilation est passible en France des Assises ?

Que la loi protège tout aussi bien les fillettes africaines que les autres ?

Doit-on rappeler que les « mutilations sexuelles féminines » ne sont pas l'équivalent de la « circoncision » masculine ? Qu'il s'agit « d'exciser » une partie plus ou moins importante du clitoris et des petites lèvres, ce qui pourrait de façon plus appropriée être comparé à la section de la verge ? Qu'il s'agit, dans « l'infibulation », de couper clitoris, petites lèvres et grandes lèvres, les moignons des grandes lèvres

74 Au Maroc, et en Tunisie, un acte notarial, de nature contractuelle, suffit pour le mariage par mandat, tandis qu'un acte administratif, donc étatique et officiel, est exigé en Algérie.

75 Pour des raisons que nous avons évoquées plus haut, l'absence de point de rattachement avec la France.

76 Il faut savoir en outre que ces jeunes femmes ne pourront pas prétendre à l'obtention de la nationalité française puisque leur demande sera quasi-systématiquement ajournée au motif que leur mari n'est pas sur le territoire français.

étant rapprochés bord à bord et cousus de telle sorte qu'il ne reste qu'un minuscule orifice pour laisser passer le sang des règles et les urines ?

Les conséquences de ces pratiques sur la santé des femmes et de leurs enfants sont dramatiques. Maintes complications sont inévitables : douleurs effroyables, saignements souvent hémorragiques, risques infectieux multiples, retentissement sur la sensibilité vulvaire, risques accrus au moment de l'accouchement pour l'enfant et sa mère...

Au moins 20 000 femmes étaient victimes de mutilations sexuelles en France il y a une dizaine d'années ; ces femmes ont eu des enfants sur le territoire français (quarante mille ? Soixante mille ? Quarante-vingt mille ?) dont la moitié sont des filles. Ces chiffres montrent l'urgence de l'action.

Depuis 1994, une campagne nationale de prévention de ces pratiques a été lancée en France avec la participation de notre association, notamment dans les dix départements français les plus particulièrement concernés, dont ceux de l'Ile-de-France où l'action a été approfondie.

Mais, si des progrès certains ont été réalisés - toutes les équipes professionnelles de santé qui ont mis en place une action d'information avec des femmes africaines convaincues de la nocivité de ces pratiques ont vu disparaître les excisions sur leur territoire d'intervention -, tout n'est pas gagné.

L'application de la loi française est indispensable, mais il y a plus important encore, c'est que les familles, et notamment les mères, comprennent les motifs de l'interdit et protègent leurs filles en raison de la dangerosité des mutilations et non pas par peur d'un procès.

Il y a encore beaucoup à faire, et ce n'est pas parce que des filles sont nées en France, ont vécu ici et arrivent aujourd'hui à l'âge adulte, qu'elles vont défendre leurs propres enfants. Éduquées dans le respect des aînés, promises à un cousin dès leur enfance, mariées suivant la tradition, quel pouvoir ont-elles ? La décision d'exciser ou non leur fille pourrait bien être prise par la belle-mère...

Des fillettes nées à la fin des années soixante-dix ont été mariées comme autrefois leurs mères dans le village d'origine. À l'adolescence, un jour comme les autres, elles ont appris qu'elles avaient été mariées à leur insu et qu'elles devraient honorer les décisions familiales en acceptant sans mot dire les relations sexuelles imposées par leur « époux » le week-end suivant.

Certaines ont refusé, on les a battues et/ou envoyées en Afrique. Quelques-unes se sont suicidées, d'autres ont perdu la raison.

Leurs sœurs, plus jeunes, sont toutes menacées. Dans les villages africains d'où viennent leurs parents, les filles sont souvent mariées selon la coutume alors qu'elles ont à peine quatorze ans. Ces mariages coutumiers ne sont pas enregistrés et personne ne trouve à y redire, même si la loi de leur pays énonce clairement que les filles ne doivent pas se marier avant l'âge de 18 ans, même si leur pays a ratifié la Convention internationale sur les discriminations faites aux femmes interdisant les mariages arrangés.

Mariages précoces, mariages forcés.

Dans de nombreux pays, les familles décident encore du mariage de leurs enfants et surtout de leurs filles. Ces mariages sont avant tout coutumiers, confirmés ou non sur les plans religieux et/ou civil, rarement inscrits sur un registre officiel.

Une promesse de mariage est faite par les parents de la fille, parfois même avant sa naissance. Le mariage est ensuite conclu à un âge variable. Si elle n'a pas encore dix ans, il pourra arriver qu'elle soit alors placée sous la garde de ses beaux-parents. D'autres mariages sont conclus au début de l'adolescence, entre 10 et 14 ans, ou à la fin de l'adolescence, entre 15 et 19 ans.

Plus de 50 % des femmes âgées de 15 à 19 ans sont déjà mariées en Afghanistan, au Bénin et en Gambie. Entre 31 et 50 % au Burkina Faso, au Cameroun, en République Centrafricaine, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Iran, en Inde. Entre 16 et 30 % au Maroc, au Pakistan, en Turquie. Entre 6 et 15 % en Algérie, en Mauritanie, au Portugal, en Hongrie, en Roumanie. En France, 5 % environ.

Les raisons de ces mariages arrangés et précoces sont multiples. L'importance attribuée à la virginité des filles au mariage est essentielle. Il y a aussi le respect des règles matrimoniales traditionnelles, c'est-à-dire l'endogamie (mariage entre cousins), l'union au sein d'une même caste, l'alliance conclue pour une raison ou une autre entre deux familles. Il y a les raisons économiques, on donne ou on reçoit une dot. Cette liste est loin d'être exhaustive.

Les conséquences de ces mariages forcés sont des grossesses précoces, ce qualificatif indiquant qu'un enfant a été conçu avant que la femme ait atteint sa maturité physique, psychique et émotionnelle. Le contexte culturel n'y change rien : une fillette ne devient pas une femme le jour de ses premières règles, loin s'en faut ; sa taille définitive n'est atteinte qu'à 18 ans, son bassin n'est complètement développé qu'à 20 ans...

Les grossesses précoces sont dangereuses : le risque de décès pour une mère est deux fois plus élevé avant 20 ans qu'entre 20 et 24 ans. La jeune femme risque de mourir de diverses complications : toxémie gravidique (hypertension), travail dystocique (son bassin est étroit et l'enfant a du mal à venir au monde), anémie... Toutes sortes de complications peuvent survenir, comme les fistules vésico-vaginales ou recto-vaginales qui sont de véritables infirmités (la jeune femme ne maîtrise plus ses urines ni ses selles), des troubles neurologiques, des sténoses vaginales, un arrêt de la croissance... Sans parler des

complications non spécifiques aux adolescentes, comme les maladies sexuellement transmissibles dont le sida et l'hépatite B. Quant à l'enfant, il n'est pas rare qu'il meure rapidement en raison d'une souffrance fœtale, qu'il soit prématuré ou dysmature avec toutes les suites que cela peut entraîner.

Si tant est que ces jeunes femmes aient pu être scolarisées, le mariage et *a fortiori* la grossesse vont entraîner l'interruption de leurs études. Pénalisées, elles vont pénaliser leurs enfants : on sait bien et depuis longtemps que les mères qui ont fait des études savent mieux répondre aux besoins de leurs enfants et les protéger.

Mariées tôt, bien souvent sans pouvoir accéder à une contraception, ces jeunes femmes ont une première grossesse précoce, et les suivantes seront nombreuses et rapprochées, ce qui est une autre cause de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles.

De multiples facteurs, dont les mutilations sexuelles féminines et les mariages précoces et forcés, font que l'Afrique subsaharienne a les taux de mortalité maternelle et infantile les plus élevés de la planète : une femme sur 13 meurt d'être mère en Afrique subsaharienne, en Europe une femme sur 3200. Pendant la période 1990-95, l'Europe connaît 7 décès d'enfants avant un an pour 1000 naissances vivantes, le Mali 159.

Jusqu'à présent, je n'ai parlé que de reproduction humaine... Le mariage d'une femme fait disparaître l'individu derrière « la mère ». Qu'on ne s'y trompe pas, et là encore la culture d'origine n'y change rien : un mariage arrangé par d'autres, un mariage « contraint », a pour conséquences des relations sexuelles forcées - ce n'est rien d'autre qu'un viol. Le jour de ses noces, la jeune femme apprend deux choses, à savoir que ni son corps, ni sa vie ne lui appartiennent.

La leçon est terrible et entraîne pour certaines une mort psychique.

Combattre ces violences et ces discriminations.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes stipule dans son article 16 :

« 1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assure, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a. Le même droit de contracter mariage.

b. Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel. »

De nombreux pays dont l'Algérie, le Maroc, la Turquie, le Burkina Faso, le Sénégal, le Mali, ont signé et ratifié cette Convention. Mais dans les faits, on continue impunément à « marier » des millions d'adolescentes dans le monde.

Toutefois, des actions sont entreprises partout pour faire disparaître ces pratiques. Ainsi notre association est affiliée à une fédération comprenant quelque 26 groupes africains œuvrant dans autant de pays de ce continent à la disparition des pratiques mutilatrices et des mariages « précoces » et/ou forcés.

Constatant que sur le territoire français un nombre de plus en plus grand de jeunes filles d'origine africaine parvenues à l'adolescence sont soumises par leurs familles à un mariage coutumier, nous sommes convaincues qu'une campagne nationale doit être organisée pour les protéger. Cette campagne serait bien évidemment orientée vers toutes les communautés concernées par les mariages forcés.

Estéphanie DIAKITE – Agro-économiste malienne.

Femmes immigrées et mono-parentalité.

Depuis ce matin, plusieurs aspects de la situation des femmes immigrées et étrangères ont été abordés. Je vais donc rentrer directement dans le vif de mon sujet, mais avant de traiter de la problématique de la femme immigrée chef de famille, je vais rappeler brièvement le rôle assigné à cette femme en tant que femme et mère dans son milieu d'origine, en Afrique de l'Ouest.

Le rôle de la femme dans nos sociétés traditionnelles n'a pas beaucoup changé. La femme a longtemps été confinée dans les tâches domestiques et dans son rôle de productrice et de reproductrice. Dans les familles, les responsabilités de la mère et du père sont bien distinguées. La mère assure l'essentiel des tâches en ce qui concerne la santé, la nourriture et la transmission des valeurs culturelles, surtout pour les filles. Elle est aidée dans son rôle par sa mère, ses sœurs et ses cousines, et ses amies. La femme n'a pas de pouvoir de décision dans la famille. Nos sociétés sont des organisations fondées sur la famille patriarcale, et les enfants appartiennent au père. Le père est le chef de famille, c'est lui qui a la responsabilité des ressources, décide et fixe les priorités d'attribution de ces ressources. Mais la

communauté entière assume l'éducation des enfants. Tout adulte a le droit de corriger un enfant ou de le mettre en garde contre un danger. Les parents biologiques interviennent peu dans l'éducation et la construction culturelle d'un enfant, ce sont les tantes et les oncles paternels qui s'en chargent.

Dans nos sociétés, il est rare de trouver des femmes seules avec des enfants totalement à leur charge. La notion de mono-parentalité n'existe pas, exception faite de quelques régions sahéliennes, par exemple dans le nord du Mali. Une jeune fille construite dans le système traditionnel se marie et rejoint son mari en France. En cas de divorce ou de décès, cette femme se retrouve seule avec ses enfants. Elle est alors brusquement confrontée à des responsabilités qu'elle ignorait. Elle devient chef de famille, elle doit apprendre de nouveaux devoirs, et comme elle n'a pas été éduquée dans ce sens, elle rencontre d'énormes difficultés.

Il est plus dur pour des femmes immigrées africaines d'être chef de famille que pour des Françaises. Elles n'ont aucun soutien moral de la part de leurs parents, ni dans le pays d'accueil, ni dans le pays d'origine. En effet, pour qu'elles en arrivent à la situation de chef de famille, il y a eu auparavant une fracture sociale, non seulement du côté de leur belle famille mais aussi de leur propre famille. Ces femmes sont marginalisées, rares sont celles qui trouvent un appui quelconque. La presque totalité d'entre elles se retrouvent dans les logements sociaux des cités. Elles travaillent toute la journée, ou toute la nuit comme dans les aéroports ou les hôpitaux, laissant les enfants seuls, les plus petits à la charge des plus grands. Faute de relais, le suivi des enfants est très difficile.

Les femmes immigrées en situation de mono-parentalité n'ont pas beaucoup de choix : ou elles travaillent durement pour assurer la survie de leurs enfants ; ou elles passent la majeure partie de leur temps à tendre la main aux assistantes sociales et cela au risque de se dévaloriser aux yeux de leurs enfants. Malheureusement, ce sont ces femmes qui ont des emplois précaires et des salaires de misère.

Nous nous posons donc plusieurs questions. Que faire pour que ces femmes puissent avoir des emplois qualifiés et stables ? Comment amener les employeurs à tenir compte de la disponibilité de ces femmes dans l'aménagement des horaires de travail ? Comment favoriser des lieux de rencontre pour que ces femmes puissent discuter entre elles et s'aider mutuellement comme elles le font au pays ? Comment sensibiliser les parents et les enfants aux dangers de la rue, comme la toxicomanie, la délinquance, les agressions ? Le temps de mon intervention étant écoulé, je m'arrête en espérant qu'un autre débat sera organisé ultérieurement sur ce sujet des femmes immigrées et de la mono-parentalité.

Aminata DIOUF – Sénégalaise, Collectif des sans-papiers de Marseille.

Les revendications des femmes africaines

Depuis des siècles, les femmes ont été considérées comme « le sexe faible » en Afrique.

Les coutumes et les traditions font que dès la puberté les jeunes filles doivent se marier. La plupart des petites filles ne sont pas scolarisées, car leur famille estime que ce n'est pas nécessaire. De ce fait, il y a un nombre anormalement élevé d'analphabètes dans la population féminine en Afrique. Les femmes sont très souvent des mères au foyer et sont transformées en véritables machines à fabriquer des bébés car elles subissent la pression familiale et doivent respecter les coutumes de leur pays. Certaines se retrouvent dans des mariages polygames. La mortalité maternelle et infantile est très élevée. Les femmes ont rarement accès aux soins et à la santé. Leurs conditions de travail sont proches de l'esclavage. Le corps des femmes est souvent cible de violences et aussi un enjeu du pouvoir masculin. Parmi les violences faites aux femmes africaines, on peut citer les mutilations sexuelles, les mariages forcés et les grossesses précoces. Les mutilations génitales féminines sont une atteinte aux droits humains ; de plus elles ont de graves conséquences sur la santé et contribuent à la mortalité maternelle et infantile élevée.

Les femmes africaines qui réussissent à s'envoler vers l'Occident espèrent la plupart du temps une vie meilleure. Mais une fois arrivées à l'étranger, elles sont confrontées à de grandes difficultés d'intégration. Elles sont souvent en situation irrégulière. Pour survivre elles font de petits boulots ou parfois ne disposent que de leur corps. Elles vivent dans la précarité et sont exclues de la société. Leur souhait en France c'est d'être reconnues comme des citoyennes à part entière.

Des textes internationaux tels que la Convention internationale sur les droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte africaine des droits de l'enfant, sont en vigueur depuis les années quatre-vingt et ont été ratifiés par de nombreux pays africains, notamment sub-sahariens. Mais ce n'est jusqu'à présent que symbolique, et aucunement suivi de faits. Le programme d'action adopté par la conférence de Pékin en 1995 comporte une section consacrée spécialement aux filles, et elle a établi que la santé et les droits en matière de sexualité et de reproduction sont des éléments fondamentaux des droits de la personne et du développement. Devant l'importance et l'étendue du problème, nous demandons la participation et la coopération active des responsables politiques, religieux, des professionnel(le)s de la santé et des l'éducation, des collectivités locales, des organisations internationales, des ONG, à un travail dont le but est l'éradication de ces pratiques indignes.

Une vraie démocratie contribuera à donner la parole aux femmes, à donner aux femmes leur place d'Être Humain respecté dans sa dignité et son intégrité, aidera à leur émancipation, qui n'est pas pour autant l'oubli ou l'abandon de leur culture.

Gaye PETEK-SALOM – Association ELELE, Cultures et migrations de Turquie

Femmes de Turquie entre droit et coutumes

Avant toutes choses, il faut évoquer l'hétérogénéité du groupe féminin turc qui est composé de femmes de diverses régions, d'ethnies différentes, de religions et de langues différentes. Cela pour dire qu'il est assez difficile d'évoquer en quelques minutes les problèmes particuliers à chacune d'entre elles et que ce paysage féminin est très diversifié. Je me contenterai donc de traiter de la majorité musulmane sunnite, composée de femmes de la première génération arrivées au début des années soixante-dix d'une part, et de jeunes femmes, soit issues de l'immigration, soit arrivées plus récemment en tant que brus.

L'immigration turque est devenue une immigration d'installation à partir du début des années 80 et la proportion de femmes est aujourd'hui de 46 %. Elle a considérablement augmenté dans les années 80 avec les effets du regroupement familial. La grande majorité de ces femmes est donc venue en tant que membres de familles rejoignant et seulement 19% d'entre elles sont actives.

Des violences liées aux coutumes, non au droit turc

Les situations et les difficultés vécues par les femmes turques sont davantage liées aux pratiques coutumières et ne sont que peu en lien avec le droit du pays d'origine. La Turquie est un pays dont la majorité de la population est musulmane, mais son droit est républicain et laïque, il n'offre aucune référence au droit musulman.

Le Code civil turc de 1926 donne aux femmes un statut personnel proche de celui des femmes européennes. La polygamie et la répudiation sont interdites, le mariage coranique n'a pas de valeur juridique, les femmes disposent du droit de divorce, d'héritage et même de vote et d'éligibilité, depuis 1934. Les problèmes auxquels sont donc confrontées les femmes turques de l'immigration sont presque tous en lien avec les pratiques traditionnelles coutumières et dépendent fortement du contrôle communautaire familial, villageois, régional, religieux.

Des femmes de la première génération sont victimes d'abandons suite à des retours au pays d'origine pendant les vacances et se voient souvent retirer leurs enfants ; des jeunes brus rencontrent aussi des situations identiques. Il est alors très difficile de les aider à revenir et l'obtention des papiers de circulation, qui leur ont été confisqués, est un véritable parcours du combattant.

Les femmes de la seconde génération et les jeunes filles sont en butte à des mariages arrangés - 95 % des filles et des garçons arrivés avant l'âge de 16 ans en France sont mariés à des Turcs(ques) de Turquie. Cette pratique est d'ailleurs moindre dans les villages anatoliens puisque seuls les deux tiers des mariages sont arrangés. Ces mariages des jeunes issus de l'immigration avec des personnes venant souvent de la parentèle proche, mais qu'elles connaissent à peine, se déroulent dans la douleur et le conflit, parfois même trouvent une issue dans la violence. Le couple ainsi formé a peu de relations affectives, chacun des membres de ce couple souffre de frustrations diverses liées à l'identité et au manque de liberté dans le choix de son conjoint, ce qui a pour résultante des conflits souvent graves qui conduisent à des déchirures ou des fugues. Par ailleurs, ces nouveaux couples ne partagent ni véritablement la même culture, ni même le même niveau de langue. D'après une source concernant ce type de couples en Allemagne, plus de la moitié seraient défaits par des divorces.

Les jeunes femmes qui souffrent de violences sont pour leur part conduites à quitter le domicile conjugal et, lorsqu'il s'agit de brus venues de Turquie et qu'elle emmènent leurs enfants avec elles, il arrive que les magistrats donnent la garde des enfants au père tout simplement parce que ce dernier bénéficie d'attaches familiales et d'une situation moins précaire en France.

Toutes ces traditions sont fortement influencées par le poids de l'islam et ces femmes ont un rôle minorisé et peu respecté. Les interdits sont nombreux, la surveillance et le contrôle des proches et de la communauté particulièrement lourds à porter. L'égalité des sexes n'existe pas, pas plus que la liberté pour ces femmes de disposer de leur vie comme elles l'entendent.

Respect des cultures / respect des droits des femmes...

Ce paysage ne manque donc pas d'interroger les institutions du pays d'accueil et ses politiques. On ne peut pas réfléchir à ces situations sans faire référence à l'administration française, aux services sociaux et à la police, à l'école et aux dispositifs d'accueil.

En effet, ces jeunes femmes ont nécessairement besoin d'aide et de protection de la part de la police et des services sociaux, et d'informations de la part de l'Education nationale. Les écoles ont à travailler

davantage auprès des jeunes filles par rapport à leurs droits, auprès des familles en termes de médiation et auprès des garçons quant à leur éducation sur l'égalité des sexes. Les problèmes vécus par les jeunes couples interrogent également la politique d'accueil. On peut se demander si un accueil administratif sans interprétariat et sans perception du vécu au quotidien des jeunes femmes (par le biais de visites systématiques à domicile) peut véritablement être en concordance avec leurs besoins et être capable de faire s'exprimer leurs souffrances.

Je terminerai donc en réaffirmant l'importance du rôle de la société d'accueil dans l'accompagnement et l'aide aux femmes turques. Car la bonne volonté des associations ne suffit pas. Il y a forcément devoir d'ingérence lorsque, sous prétexte de coutumes rétrogrades, on restreint les libertés des femmes et leur capacité à disposer d'elles-mêmes. Le respect de la culture de l'autre et de ses traditions s'arrête là où commence le droit à la liberté, à l'égalité des individus et ici plus particulièrement des femmes.

3ème PARTIE : FACE A LA MALADIE ET A LA VIOLENCE

Sandrine DEKENS – Coordinatrice, Association Sol En Si.

Femmes migrantes et VIH.

Voilà dix ans que nous accueillons à Sol En Si (Solidarité Enfants Sida) des personnes séropositives ayant des enfants. Leurs difficultés sont de tous ordres, pas toujours spécifiques au sida, mais bien souvent amplifiées par la maladie. Nous leur proposons une écoute globale et tentons de les aider à trouver des solutions.

Sol En Si : une petite fenêtre sur l'épidémie.

Pendant les premières années de l'épidémie de sida, les personnes atteintes avaient plutôt un bon niveau de vie, étaient insérées professionnellement et socialement. La contamination correspondait pour ces personnes au début d'une dégringolade : maladie, perte d'emploi et de ressources, exclusion sociale etc. Le travail associatif consistait alors à essayer de pallier les difficultés pour permettre aux personnes atteintes de se maintenir au mieux dans leur vie.

Depuis cette époque, nous avons été témoins, dans notre association, parce que visant un public ayant des enfants, de l'évolution de l'épidémie hétérosexuelle en France¹. Nous avons ainsi suivi son glissement progressif vers des populations de plus en plus précarisées, pour lesquelles le sida s'installe sur un terrain déjà fragile. Notre travail a rapidement évolué vers un soutien à l'insertion sociale, un accès à l'information juridique et médicale ; bref, il consiste aujourd'hui à aider les personnes atteintes à se faire une place dans la société, malgré l'annonce d'une maladie qui met en péril leur pronostic vital.

Il nous semble important de préciser un certain nombre de notions avant d'aller plus loin dans notre réflexion. Notre regard sur l'épidémie de sida en France se fait à travers une succession de filtres, sans doute déformants de la réalité. Nous ne pouvons pas parler des personnes séropositives que nous ne voyons pas, et elles sont nombreuses, surtout chez les migrants. Faire un pas vers une association comme la nôtre est loin d'être évident, il faut dépasser la honte de venir demander de l'aide. Venir à Sol En Si, c'est accepter dans une certaine mesure qu'on est séropositif, c'est aussi dépasser la peur d'être vue, de croiser une personne de sa communauté, de son village. Nos propos ne peuvent donc pas être généralisés, et nous nous garderons bien de le faire. Ils n'ont de force que celle du témoignage.

Les problèmes dont nous pouvons témoigner sont des problèmes de femmes, ce sont aussi des problèmes de migrantes, dans lesquels beaucoup de femmes migrantes pourront se reconnaître. Mais nous savons depuis longtemps que la maladie est un révélateur social, et que nous devons nous servir de sa violence comme d'un levier d'action pour provoquer des changements visant à un plus grand respect des personnes dans notre société.

Femmes et migrantes.

Les femmes en première ligne.

La première fragilité des personnes que nous accueillons est d'être des femmes. En effet notre public est composé d'environ 90 % de femmes. Soit elles vivent sans conjoint, soit elles n'ont pas une relation stable, soit encore le père des enfants est présent mais ne souhaite pas nous connaître. Nous reviendrons plus loin sur la vulnérabilité des femmes, mais ce constat nous permet déjà une première conclusion : la séropositivité met gravement à mal le couple. Les femmes sont plus visées par le dépistage que les hommes, aussi sont-elles perçues comme les personnes par lesquelles le sida entre dans la famille. D'ailleurs, les conjoints refusent bien souvent de se faire dépister à la suite de l'annonce du diagnostic de leur épouse. La maladie est donc de la responsabilité des femmes et c'est à elles d'aller demander de l'aide aux associations.

Les raisons de cette mise en avant des femmes dans l'épidémie sont également biologiques. Nous savons en effet que les risques de contamination de l'homme à la femme sont bien plus importants que de la femme à l'homme. L'anatomie féminine rend la femme plus fragile face à la contamination, aussi rencontre-t-on plus de couples séro-discordants où c'est l'homme qui n'est pas contaminé.

La fragilité des migrantes.

¹ 130 000 personnes sont séropositives en France en 2000, selon le rapport Onusida. Au 31 décembre 1998 49 421 cas de sida étaient déclarés, et le nombre augmente de 5 % par an. Selon l'Institut de veille sanitaire, 40 % des nouveaux cas sont des femmes, et la part des hétérosexuel(le)s parmi les personnes atteintes du VIH est en augmentation ; elle est de 40%. Dans le monde, la moitié des personnes séropositives sont des femmes.

Au-delà d'être femmes, l'autre fragilité des personnes accueillies est d'être des migrantes. Notre public est en effet composé de 70 % de migrants, dont 90 % viennent d'Afrique noire. Ils arrivent bien sûr des grands pays d'endémie : de l'Afrique de l'Ouest, et massivement de la Côte d'Ivoire, mais aussi du Mali, de la Guinée, du Togo... Beaucoup viennent d'Afrique centrale : Cameroun, République Centrafricaine, Congo Brazzaville, République Démocratique du Congo, Angola..., et de plus en plus de l'Afrique australe et orientale: Rwanda, Burundi...

Les femmes étrangères en France sont très gravement touchées par l'épidémie et il faut oser parler de cette contamination secrète car elle met les femmes dans une double souffrance : celle de la séropositivité, et celle de la honte. La séropositivité est une sensation de solitude constante pour ces femmes car elles se sentent différentes. Elles sont prises entre le fait de dire la maladie, au risque d'être exclues, marginalisées par le jugement de la famille et de la communauté, et celui de se taire, ce qu'elles choisissent le plus souvent. Elles doivent alors faire face à un sentiment d'isolement très profond.

La migration est sans aucun doute une fragilité supplémentaire pour les personnes contaminées qui se retrouvent coupées de leurs familles et des repères communautaires, et qui doivent faire face seules à une pathologie qui menace leur vie.

Un silence meurtrier.

Oser dire que les migrantes sont actuellement en France les premières victimes du VIH est un tabou, car les conclusions qui peuvent être tirées d'un tel constat sont dangereuses. On ne veut pas jeter l'opprobre sur des immigrés déjà montrés du doigt comme cause de tous les maux de notre société. Mais devant la gravité de ce qui se passe, devant une absence totale de politiques de prévention clairement adressées à ces femmes, devant l'isolement des personnes touchées, il ne faut plus avoir peur de le dire : ce silence est meurtrier. Oui, les migrants sont des victimes en première ligne de l'épidémie de sida et ils meurent. Ils meurent de la maladie, mais aussi du silence qui l'entoure. Tous les jours en France, des personnes sont contaminées parce qu'elles sont des femmes et des migrantes. Elles sont contaminées parce que rien ne leur a permis de prendre conscience des risques qu'elles ont pris, et que rien ne leur est proposé pour essayer de réduire ces risques. La sexualité des femmes en général est à peine reconnue, quant à celle des migrantes, elle se résume simplement à la procréation. Il n'est d'ailleurs pas anodin de souligner que près de la moitié des femmes que nous recevons apprend, nous le verrons plus loin, leur contamination au moment des tests prénataux de grossesse.

Trajectoires.

De nombreuses migrantes séropositives apprennent leur contamination dans le pays d'accueil. Nous avons vu augmenter de manière significative ces dernières années le nombre de personnes venues en France avec un visa de tourisme, rendant visite à de la famille, tombant brutalement malades. Hospitalisées en urgence, elles apprennent alors leur contamination et ne peuvent plus penser à rentrer au pays. Elles ont parfois laissé toute leur vie derrière elles, bien souvent même leurs enfants. Elles se retrouvent donc en exil, avec l'impossibilité de rentrer au pays, dans l'attente de leur régularisation. Il leur faut investir un nouveau projet de vie dans un pays qu'elles ne pourront plus quitter, sauf si elles renoncent à se soigner.

Notre inquiétude s'accroît actuellement car nous voyons se réaliser une nouvelle migration que l'on pourrait appeler sanitaire. Ce risque a été clairement formulé par toutes les associations de lutte contre le sida depuis fort longtemps : si les traitements contre le VIH ne vont pas dans les pays pauvres, les malades de ces pays viendront à nous ! Et nous commençons depuis un moment à constater cette réalité sur le terrain. Nous accueillons ainsi des femmes qui se savaient malades ou qui savaient leur enfant malade. Ces femmes avaient été dépistées au pays, ou, plus nombreuses, elles soupçonnaient leur contamination du fait de la mort de leur époux dans des circonstances évoquant le sida, ou de symptômes leur évoquant la maladie.

Les pays riches où l'accès aux soins est possible doivent à tout prix se mobiliser pour que les pays du Sud aient accès aux antiviraux, car nous jetons dans la migration des personnes qui arrivent en France totalement désespérées, qui sont contraintes à vivre dans des conditions dramatiques, car elles sont en danger de mort dans leurs pays. Une fois le diagnostic confirmé en France, et si les enfants sont toujours au pays, toute l'énergie de ces personnes est consacrée au dépistage à distance de leurs enfants (passage de prélèvements sanguins par La Poste vers des laboratoires en région parisienne, liens par fax entre médecins locaux et français...). Peut-on imaginer la pression psychologique que vivent ces parents quand ils savent que leur enfant est contaminé ? Nous pouvons témoigner de l'énergie extraordinaire que mettent ces mères en très grande précarité sociale, sans argent, sans famille, sans logement, pour réussir à faire venir leur enfant malade. Elles dépensent de telles sommes pour y parvenir, qu'elles s'endettent bien souvent pour des années. Mais comment ne pas les soutenir alors que nous savons, comme elles, que l'accès aux antiviraux fait vraiment la différence en termes d'espérance de vie ?

Depuis dix ans, nous voyons aussi un grand nombre de femmes qui ont immigré pour des raisons essentiellement économiques, venues en France avec une tante, un frère, un mari, et qui découvrent leur séropositivité au détour d'une grossesse ou lors d'un épisode de maladie. Elles sont, en tant qu'immigrées,

investies par leur famille au pays comme la personne qui va permettre à tout son groupe de vivre. Elles sont missionnées par la famille, qui attend d'elles qu'elles leur envoient de l'argent. Mais que se passe-t-il pour elles quand elles apprennent qu'elles sont contaminées ? Qui peut les soutenir dans leur détresse ? Comment l'annoncer à la famille ? Comment la priver de l'espoir qu'elle a mis en elles ? Ces femmes font face à une pression psychologique énorme de leur famille, plus encore quand elles sont l'aînée des enfants. Ces femmes sont souvent dans des états dépressifs très alarmants, car elles ne peuvent réaliser le projet dont elles étaient investies et leur séropositivité les met dans l'incapacité de reconstruire un nouveau projet de vie.

« Groupes à risques » ou « pratiques à risques » ?

Nous pouvons donc toujours tenter de nous rassurer en classant les migrants dans la catégorie des « groupes à risques ». Cette notion permettrait de se sentir à l'abri, mais nous savons depuis longtemps qu'elle ne reflète aucune réalité. Ce qui est mis en cause n'est pas l'appartenance à un groupe qui serait plus « à risques » qu'un autre, mais la pratique de comportements à risques. Ces pratiques à risques sont très bien identifiées : il s'agit essentiellement de rapports sexuels sans préservatif. Elles sont donc largement pratiquées au-delà des clivages entre groupes ! Ce constat nous amène directement à nous poser de nouveau la question de la sexualité et de sa pratique, en particulier du point de vue des femmes.

Des femmes privées de pouvoir sur leur sexualité.

À Sol En Si, nous l'avons dit, nous accueillons environ 70 % de migrantes, ce qui veut aussi dire que nous accueillons 30 % de femmes françaises. Le point commun de ces femmes, et ce point traverse toutes ces notions de groupes à risques, est le peu de maîtrise qu'elles ont de leurs rapports sexuels. Ce sont des femmes pour qui il est inenvisageable de parler du préservatif, car elles ne se posent même pas la question de leur envie d'avoir ou pas un rapport sexuel. Elles l'ont intégré comme une contrainte de leur vie de femme, un acte pendant lequel elles peuvent même être conscientes du risque qu'elles prennent.

Dans cette envie de se rassurer, nous entendons souvent des personnes qui affirment que c'est le niveau d'éducation qui fait la différence. Ce discours est d'ailleurs entretenu par les femmes elles-mêmes. Notre expérience auprès des femmes migrantes nous permet de dire que l'éducation des femmes résout sans aucun doute bien des problèmes (nous le verrons plus loin en ce qui concerne les rapports au monde médical), mais ne protège en rien contre le VIH. L'école n'est pas le lieu de l'éducation sexuelle des femmes et la négociation de l'usage du préservatif n'y est pas enseignée ! La connaissance de son corps, de ses désirs, l'approche de sa propre sexualité et de celle de l'autre relèvent davantage de l'initiation que de la pédagogie scolaire.

Les femmes migrantes que nous voyons sont issues de milieux sociaux très variés et parfois très « intellectuels ». Là encore l'épidémie se moque bien de notre tentative de la circonscrire à des groupes à risques. Nous recevons des femmes venues de villages très isolés, des femmes n'ayant jamais été scolarisées, certes, mais aussi des épouses d'ambassadeurs, des cadres moyens, des femmes qui avaient une vie très aisée au pays.

Nous rencontrons de nombreuses femmes mariées qui se pensaient complètement à l'abri de la contamination, et qui ont besoin de temps pour comprendre ce qui leur arrive. Il est vrai que ces femmes disent combien l'usage du préservatif leur semble improbable dans une relation conjugale stable. Mais la négociation homme - femme devrait plutôt se faire au niveau de l'utilisation de préservatifs dans les relations extraconjugales. Là encore, beaucoup de femmes disent ne pas se sentir en position de mener une telle négociation dans leur couple (impossibilité d'aborder ces sujets, manque de confiance dans le conjoint...). D'ailleurs, les femmes nous disent parfois qu'elles savaient que leur mari « n'était pas sérieux et avait d'autres copines », qu'elles avaient peur d'attraper des maladies et qu'elles ont essayé de le lui dire. Mais que faire ? Elles se sont vues exposées au risque et n'ont pas pu se protéger.

Il nous semble qu'il y a d'abord un vrai travail à faire en direction des femmes pour leur faire prendre conscience de leur exposition au risque de contamination, et ensuite pour leur permettre de mieux maîtriser leur sexualité. Il nous semble inacceptable qu'il y ait en France une aussi faible diffusion du préservatif féminin, qui, sans être une panacée, devrait cependant avoir la même accessibilité que le préservatif masculin. Comme beaucoup d'associations, nous faisons un travail de diffusion du préservatif féminin et nombre de femmes n'en ont jamais entendu parler. Elles sont pleines d'attention et d'enthousiasme quand elles ont enfin la perspective d'avoir un outil de protection dont l'usage dépend d'elles avant tout. Les femmes migrantes ne pourront bien se protéger que si elles peuvent avoir la maîtrise du port du préservatif, sans être à la merci du comportement de leurs partenaires. C'est quelque chose qui a été compris dans beaucoup de pays africains où l'usage du préservatif féminin est bien plus répandu qu'en France, où la situation est inadmissible².

² Selon l'enquête Aides / Ipsos auprès des personnes ayant fréquenté l'association Aides, 14 % des femmes ont utilisé le fémidon.

Pratiques à risques.

Il est, chez les migrants, des pratiques qui mettent les femmes au cœur des risques de contamination : citons bien sûr la polygamie. Mais je préfère là encore parler de pratiques polygames, car il serait illusoire de ne penser le risque qu'en termes de polygamie officielle telle qu'elle est pratiquée en Afrique de l'Ouest. En effet, les pratiques polygames mettent en cause les comportements des hommes qui multiplient les relations simultanées. Je pense par exemple aux hommes ayant une femme au pays et qui connaissent d'autres relations dans la migration. Ces alliances conjoncturelles dont naissent bien souvent des enfants, posent problème quand la femme officielle arrive à son tour en France...

Le mariage d'un homme mûr avec une toute jeune femme représente aussi un risque important de contamination. L'homme qui a fait sa vie en France a déjà eu une vie sexuelle active et représente un vrai risque pour sa jeune et souvent vierge épouse qu'il va chercher au pays. Nous parlons ici d'hommes africains vivant en France, mais aussi d'hommes occidentaux qui ont tout l'air de bien beaux partis pour les familles de ces jeunes femmes. Un mariage dans ce contexte, c'est la possibilité de réaliser un rêve : celui de venir en France fonder une famille. Comment une jeune femme ivoirienne pourrait refuser une telle aubaine ? Comment résister à de tels attraits ? Il ne nous suffit certainement pas de faire des beaux discours sur le sujet, ni de dénoncer haut et fort les risques de tels mariages, car nous ne pourrions jamais empêcher de rêver une jeunesse qui manque de tout. Et nous ne pourrions faire reculer ces risques qu'en permettant aux pays pauvres de se développer suffisamment d'un point de vue économique.

Nous voulons également évoquer ces situations que nous voyons depuis des années et qui concernent de trop nombreuses femmes maghrébines que nous recevons : ce sont les mariages, au pays, d'hommes toxicomanes vivant en France. La jeune femme arrive en France après son mariage et apprend bien souvent lors de sa première grossesse sa propre contamination, celle de son mari et la toxicomanie de ce dernier. Quand ce n'est pas le mari qui tombe malade trois mois après qu'elle soit arrivée. Nous suivons nombre de ces jeunes veuves à l'association, certaines ont eu plus de chance que d'autres : elles n'ont pas été contaminées, mais toutes ont eu à faire face à la violence de la maladie, à travers l'accompagnement de leur conjoint jusqu'à la mort.

L'annonce du diagnostic et ses conséquences.

Apprendre sa séropositivité...

Nous sommes alertés depuis des années par les circonstances dans lesquelles les femmes apprennent leur séropositivité. En effet en France, 40 % des femmes séropositives ont appris leur diagnostic pendant leur grossesse. Il s'agit là d'un grave problème de santé publique car il y a un manque d'information flagrant de ces femmes concernant les risques auxquels elles sont exposées. Or nous savons maintenant que la grossesse est un moment très délicat pour apprendre sa contamination. Il y a superposition de ce qui est vécu comme une annonce de mort sur une promesse de vie. L'enfant à naître prend à cet instant une place bien particulière, qui est d'être l'agent de la mauvaise nouvelle. Il devient alors le révélateur de la contamination de sa mère, ce qui n'est pas sans conséquences psychologiques dans l'investissement de la grossesse. Il nous semble important de repenser le rôle des médecins généralistes et des gynécologues dans la sensibilisation au test de dépistage des femmes en âge de procréer.

Notons également que 23 % des femmes que nous avons accueillies l'année dernière avaient appris leur séropositivité lors de leur hospitalisation ou celle de leur enfant. Nous voyons là combien le test de dépistage est encore loin d'être une démarche consciente des femmes migrantes. Cela pose problème dans la mesure où l'efficacité des traitements est proportionnelle à la précocité du dépistage, et nous constatons dans ce sens que les personnes séropositives commencent à prendre des antiviraux bien avant d'avoir déclaré la maladie.

Une minorité nous dit avoir différé délibérément le dépistage car elles étaient conscientes d'avoir pris un risque. Mais une très forte majorité reconnaît qu'elles ne s'attendaient pas du tout à une telle annonce.

Des conséquences dramatiques.

La dépression qui suit le diagnostic de la séropositivité est d'autant plus forte que certaines circonstances aggravent sensiblement les conséquences de cette annonce sur la vie de ces femmes. Nous l'avons évoqué, la grossesse fait retentir l'annonce plus gravement : les conséquences sont parfois terribles pour le couple, et la femme se retrouve bien souvent seule, soit que l'homme la rejette, soit qu'elle préfère le quitter plutôt que d'en parler.

Quand ces femmes sont hébergées par des connaissances, elles se retrouvent bien vite à la rue. En effet, la promiscuité faisant, l'état déprimé de la femme et l'impression qu'elle cache quelque chose vont inciter les hébergeants à chercher à comprendre ce qui se passe. Il arrive qu'ils fouillent les affaires de la femme, trouvent les ordonnances et les médicaments, et apprennent ainsi sa contamination. De nombreuses femmes transportent en permanence sur elles tous les courriers médicaux ainsi que leurs médicaments. Les pressions physiques ou psychologiques des hébergeants pour mettre ces femmes à la porte sont très fortes. Ils empêchent leurs enfants de s'approcher d'elles, elles mangent à part quand ils acceptent encore de les nourrir, leur linge est lavé séparément... Les dégâts psychologiques de ce cumul de

difficultés nous conduisent à accueillir des femmes massivement déprimées à ce moment précis de leur histoire. Elles se sentent victimes, rejetées, sales, indignes d'être aimées. Elles n'ont plus aucune valeur à leurs propres yeux et sont complètement perdues. C'est toujours un moment de grande fragilité et de souffrance psychique pour ces futures mères, parfois très jeunes et coupées de leur famille restée au pays.

Pour les femmes qui sont arrivées depuis peu de temps en France et qui apprennent leur séropositivité, l'angoisse est très particulière. Au fil de nos entretiens avec elles, nous nous sommes aperçus de l'important décalage de sens entre la séropositivité en France et dans leur pays. Quand les médecins leur annoncent leur séropositivité, ces femmes ont la tête pleine d'images des personnes mortes du sida autour d'elles au pays. Elles revoient ceux qui ont maigri très vite puis qui sont tombés malades, et qui, une fois la maladie déclarée, n'ont pas tardé à mourir. On pourrait dire que la phase de séropositivité n'a pas d'existence en Afrique, puisque les personnes n'étant bien souvent pas dépistées, elles ne comprennent leur maladie qu'au moment où elles tombent malades. Et à cet instant, la mort n'est pas loin. Ce sont ces images qui viennent aux femmes originaires des pays d'endémie, quand on leur annonce leur propre contamination. Elles sont sonnées, sous le choc. C'est clairement une annonce de mort imminente. Le point de non-retour au pays est alors atteint : elles savent qu'elles ne rentreront plus vivre chez elles. Nous les accompagnons pour les aider à comprendre que la maladie est très différente ici, car nous disposons de traitements. Nous essayons de leur faire porter un autre regard sur elles-mêmes.

Et le couple dans tout ça ?

Les conséquences de la séropositivité dans le couple sont innombrables et très complexes. Elles sont aussi très variables selon que les deux personnes sont contaminées ou non. Les couples où seul l'homme est contaminé sont plus rares à Sol En Si, sans doute pour des raisons biologiques comme nous l'avons vu.

La grande majorité des femmes séropositives que nous recevons vivent seules avec leur(s) enfant(s). Il faut souligner qu'après l'annonce de leur diagnostic, et surtout si elles se retrouvent seules, ces femmes vivent dans un repli sur elles-mêmes très important. Nous l'avons dit, elles ne se sentent plus aimables en tant que femmes et disent ne pas être du tout prêtes à s'investir dans une autre relation. Le traumatisme est fort, et détermine très nettement un avant et un après, du type « avant j'étais belle ». Cette phase de repli peut durer fort longtemps et certaines femmes ne parviennent pas à en sortir.

D'autres vivent une relation de couple très insatisfaisante, avec un conjoint qui la plupart du temps refuse de faire le test, et laisse la femme seule à porter la responsabilité du diagnostic et de l'intrusion de la maladie dans la vie de la famille. Ces hommes refusent en général de se protéger, dans un déni de la maladie. Ils se montrent parfois rejetants pour leur compagne, et passent très peu de temps à la maison. La maltraitance et les violences conjugales sont fréquentes, et les femmes migrantes ont d'autant plus de mal à réagir qu'elles sont murées dans un secret qu'elles partagent uniquement avec leur conjoint. Comment faire appel à la médiation familiale dans ce contexte ? À qui s'adresser ? Quel recours ? Elles hésitent beaucoup à quitter leur conjoint car elles craignent d'abord que, par vengeance, il ne répande la nouvelle de leur maladie dans toute la communauté et dans leur famille. Elles se sentent coincées parce qu'elles pensent que leur sort est lié à cet homme avec lequel elles partagent ce secret, et que de toute façon, elles ne trouveront plus jamais aucun homme pour partager leur vie. Elles se sentent avoir perdu toute leur féminité, toute leur force de séduction, elles sont condamnées à subir leur relation conjugale ou à vivre seules. Nous notons combien cette situation est sensible chez les femmes en milieu patrilinéaire, car l'homme revêt à ce moment-là le double statut de celui qui partage le secret, et celui, fondamental, de père de leurs enfants.

Des papiers et des soins.

Les possibilités de régularisation.

D'un point de vue administratif, la séropositivité permet aux migrants séropositifs de demander un titre de séjour pour soins. La loi française leur permet d'être régularisés dans la mesure où ils ne peuvent se soigner dans leur pays. Ils sont déclarés inexpulsables, car un retour au pays signifierait leur arrêt de mort. Leur pathologie leur donne droit dans un premier temps à quatre récépissés de 3 mois, puis, après cette première année, à une carte de séjour d'un an avec autorisation de travail. Les associations de malades ont d'ailleurs œuvré activement depuis 1994 pour que ces mesures soient prises par les gouvernements successifs. Dès 1991, à Sol En Si, nous avons été confrontés à des femmes sans papiers, vivant dans des situations de précarité totalement incompatibles avec un bon suivi médical et une prise de médicaments.

Néanmoins, le problème de la régularisation est loin d'être complètement résolu puisque la première année, et du fait de la courte durée des récépissés, la femme ne peut bénéficier d'aucune aide sociale. Elle devrait donc travailler, ce qui semble particulièrement difficile quand on comprend que cette période correspond aux premiers temps après l'annonce de la séropositivité, dont nous avons vu plus haut les conséquences psychologiques. À ce moment-là, ces femmes sont bien souvent dans la rupture. Grossesse, rupture conjugale, perte d'emploi, d'hébergement, perte de repères, sentiment de solitude profonde, ne permettent pas à ces femmes de pouvoir d'insérer professionnellement rapidement après l'annonce du diagnostic. D'autant qu'un titre de séjour de trois mois n'incite pas les employeurs à les recruter. Il faut du temps à ces femmes pour pouvoir s'ancrer de nouveau dans un projet de vie et s'autonomiser. Aussi le

problème des ressources et de la précarité n'est-il pas résolu par la régularisation. La seule angoisse qui disparaît est celle d'être renvoyées au pays.

Se soigner.

Se soigner et faire soigner son enfant malade sont au centre des préoccupations des migrantes séropositives en France. Les inégalités dans l'accès aux soins entre les pays d'origine et le pays d'accueil sont telles qu'elles n'ont pas le choix : il leur faut rester en France pour se soigner et pour protéger leurs enfants à venir. Nous pouvons d'ailleurs nous interroger sur les conséquences psychologiques d'un exil sous la contrainte. Cette situation nous évoque le statut des réfugiés politiques, et nous n'hésitons pas à parler de réfugiés sanitaires. Mais les pays riches pourront-ils supporter longtemps une telle pression ? N'est-il pas dans leur intérêt de se donner sérieusement les moyens d'un réel accès aux soins dans les pays pauvres ? Ces questions ont été soulevées depuis bien longtemps par les associations, mais il semblerait que les pouvoirs politiques soient dépassés par le pouvoir économique des laboratoires pharmaceutiques. C'est ce que nous devrions croire en tout cas...

Un simple chiffre : les risques de contamination de la mère à l'enfant peuvent varier de 40 % dans la plupart des pays pauvres, à moins de 5 % dans les pays riches. La conférence de Durban cet été nous confirme ce que nous constatons : 95 % des malades vivent dans les pays pauvres, tandis que 95 % des médicaments sont accessibles dans les pays riches. Ces chiffres sont sans équivoque sur la motivation des femmes à se soigner quand elles vivent ici.

C'est d'ailleurs dans la faculté de suivre leur traitement que les inégalités entre les femmes qui ont été scolarisées et les autres se creusent. En effet, en simplifiant un peu, nous pourrions établir un lien entre la qualité de la relation au monde médical et au traitement, et le niveau scolaire des patientes.

Les traitements antiviraux sont à l'heure actuelle d'une grande complexité dans leur nombre, leur posologie et leurs fonctions. Bien se soigner demande du temps, de la disponibilité, de la conviction, de l'argent et de l'organisation. Du temps, car les rendez-vous médicaux sont nombreux ; de la disponibilité, car il faut pouvoir absorber discrètement des médicaments trois fois par jour ; de la conviction, pour supporter les multiples effets secondaires qui fatiguent et donnent parfois l'impression aux patientes que les médicaments rendent plus malade que la maladie elle-même ; de l'argent, car pour pouvoir supporter tous ces traitements, il faut pouvoir manger à heures fixes et pas n'importe quoi ; et de l'organisation, pour réussir à concilier toutes ces contraintes avec une vie de femme, et de mère souvent célibataire.

Pour beaucoup de femmes séropositives, le fait de prendre des traitements leur fait penser qu'elles sont entrées dans la maladie, et le rôle des médecins serait de pouvoir leur expliquer en quoi c'est faux. Mais avant de pouvoir leur expliquer cela, il faudrait pouvoir répondre aux multiples questions que les patientes se posent : « Qu'est-ce qu'un virus ? Comment se transmet-il exactement ? À quoi servent les médicaments ? ». Nous nous apercevons que ces questions restent d'autant plus sans réponses que les femmes, inhibées par leur niveau d'éducation, ne s'autorisent pas à les formuler au médecin. Le lien est pourtant clairement établi entre le niveau de compréhension des raisons pour lesquelles elles prennent des médicaments et leur capacité à passer à l'acte dans de bonnes conditions. Et cela est valable quel que soit le niveau d'instruction des personnes. Là où l'éducation change des choses, c'est dans la capacité de chacun à oser poser les questions et à comprendre la réponse qui sera faite par le médecin.

Notre travail associatif se positionne depuis plusieurs années dans une amélioration de l'accès à l'information des migrantes concernant leur propre état de santé et celui de leurs enfants.

Les contraintes alimentaires liées aux traitements sont souvent difficiles à concilier avec les habitudes alimentaires des femmes étrangères. Il est globalement recommandé de manger peu de graisses, de fritures etc., et l'adaptation du régime alimentaire n'est pas toujours possible, surtout pour celles qui sont tributaires d'autres personnes concernant les repas (compatriotes, foyers...). Des notions comme le fait de prendre un médicament à jeun doivent être réexpliquées. Le médecin a dit de manger des protéines et nous retrouvons les Africaines en train de chercher où cela se vend ! Notre rôle associatif est aussi un travail de médiation entre deux mondes, celui de ces femmes et le monde de la médecine.

Un des problèmes soulevé par cette situation d'incompréhension des femmes à l'égard de leur prise en charge médicale est qu'elles se sentent en échec dans leur faculté de compréhension du monde dans lequel elles ont migré. Elles se sentent simplement « trop bêtes pour comprendre », et ont du mal à en parler si elles sont maintenues dans une représentation manichéenne : « les Blancs » qui savent, et « les Noirs » qui ne comprennent rien. Notre fonction est là aussi de les aider à leur faire prendre conscience que la difficulté à se soigner concerne les patients blancs qui eux aussi rencontrent le même type de difficulté. L'effort de certains services hospitaliers, où les patientes peuvent voir leur médecin accompagnées par des médiatrices, va aussi dans le sens de leur permettre de voir que le monde d'où elles viennent n'est pas systématiquement disqualifié par le monde dans lequel elles vivent. Et nous n'améliorerons la qualité du suivi médical qu'au prix d'un réinvestissement du rôle des patientes dans leur propre traitement.

Le secret.

Pour conclure cette réflexion, nous évoquerons un point particulièrement dramatique de la situation des femmes migrantes séropositives, qui est l'enfermement dans le secret. Elles craignent plus que tout de dévoiler leur état et d'être marginalisées au sein de leur groupe. Leur premier réflexe de survie après l'annonce du diagnostic va donc être d'essayer de cacher leur séropositivité à un maximum de gens. Elles ne le diront tout d'abord que dans des cas d'absolue nécessité, quand elles n'auront plus le choix. La plupart du temps, personne n'est au courant de la pathologie dans leur entourage. Certaines femmes sont prêtes à tout pour que cela ne se sache pas, ce qui complique énormément leur vie quotidienne et leurs relations aux autres. Ces femmes n'ont dès lors plus la possibilité d'entretenir un lien normal avec leur groupe d'origine. Toute la fonctionnalité de la communauté disparaît. Elles se coupent de leur groupe, sans que cela soit toujours apparent, mais, face aux multiples difficultés qu'elles vont rencontrer, la solidarité et la médiation auxquelles elles auraient pu avoir recours ne seront plus possibles.

Elles sont alors contraintes de se tourner vers le nouveau groupe auxquelles elles sont affiliées : la sphère médico-assocative. Or, cette dernière est en voie d'être largement débordée par le problème et ne peut tout résoudre. De nombreuses femmes séropositives fréquentent des églises charismatiques, en espérant peut-être pouvoir parler de leur maladie, mais ces églises sont très fréquentées par d'autres personnes de leur communauté, ce qui les fait parfois hésiter à se confier. À Sol En Si, nous voyons le choc provoqué par la rencontre dans nos locaux de familles se connaissant bien, du même pays, du même village parfois. Des cousines se retrouvent par hasard et comprennent sans se le dire qu'elles sont toutes les deux contaminées. Ces femmes pleurent et nous disent combien elles sont choquées de retrouver là une amie, une sœur, dont elles n'auraient jamais pu imaginer la contamination. Mais, passé ce choc, elles se retrouvent avec plaisir et se sentent d'un coup moins seules. Ces femmes peuvent alors s'entraider, et renouer une vraie relation car elles savent qu'elles partagent les mêmes difficultés.

La rumeur est, dans ce contexte, très redoutée par les femmes étrangères. Elle cible une personne et enfle dans la communauté. On sait que telle femme est la veuve d'un homme mort d'une maladie qu'on a dit être le sida... Elle pourrait donc bien être séropositive. Des bruits courent concernant telle autre, qu'on sait être sortie avec un artiste dont on vient d'apprendre la séropositivité... Ces rumeurs tournent vite dans les communautés de migrants, et les femmes séropositives les redoutent. Elles n'ont comme seule défense que de démentir, et d'autre choix que celui de l'isolement.

Conclusion : l'urgence d'une mobilisation communautaire.

Il est donc temps que les migrants se mobilisent en France pour reconnaître au sida une existence dans leur communauté ; que des personnes atteintes puissent le dire sans risquer d'être marginalisées et stigmatisées ; qu'il puisse leur être proposée une vraie prise en charge communautaire. Et nous voyons là combien la migration déstructure le groupe puisque la lutte contre le sida s'est organisée depuis déjà longtemps dans certains pays touchés. Des associations existent dans beaucoup de pays africains, des femmes séropositives y ont créé des espaces de parole, de soutien et de rencontre. Certaines ont le courage de témoigner de leur maladie. Mais ce qui a été possible au pays semble ne pas l'être ici. Cela nous laisse à penser que les choses se figent dans la migration et que les groupes perdent de leurs capacités réactionnelles.

La maladie peut bien sûr être parlée de bien des manières, il ne s'agit en aucun cas de tout dire à tout le monde. Mais la question du partage du secret se pose selon nous de la manière suivante : à qui parler et comment dire la maladie de façon acceptable pour les personnes touchées et pour le groupe ? Une vraie réflexion doit être menée par les communautés de femmes migrantes sur le sujet. Elles seules peuvent mobiliser les éléments de réponse au sein de leur groupe.

Il faudra que les migrantes puissent prendre la parole et organiser la solidarité dans leurs communautés si nous voulons que ces femmes puissent briser le mur du silence qui les étouffe. Soyons clairs, il ne s'agira pas uniquement de fédérer une solidarité entre personnes séropositives, mais aussi de peser en tant que groupe pour une libération de la parole au sein des familles. L'idée serait de pouvoir refaire fonctionner une solidarité familiale et de réaffilier ces femmes à leur groupe, alors qu'elles sont contraintes par la maladie à vivre coupées de leur monde. Un des enjeux majeurs de la lutte contre le sida pour les migrantes est maintenant de ne plus devoir vivre cachées, si elles veulent que la contamination secrète des femmes puisse reculer.

Samia HASNAOUI - Secrétaire générale des Nanas Beurs.

Les violences contre les jeunes filles issues de l'immigration.

Compte tenu du peu de temps qui m'est imparti pour intervenir dans ce colloque, je me contenterai de vous présenter brièvement l'association « Les Nanas Beurs » que je représente ici, en lieu et place de l'intervenante prévue initialement, Madame Habiba Djahnine, qui occupe les fonctions de chargée de mission.

L'association « Les Nanas Beurs », dont les statuts ont été publiés au Journal Officiel du 3 juillet 1985, a été créée à l'instigation d'un groupe de femmes et de jeunes filles issues de l'immigration maghrébine, en vue de leur émancipation dans la société française. La naissance de l'association s'inscrit dans la dynamique des deux Marches pour l'Égalité et contre le Racisme, en 1983 et en 1984, qui ont mobilisé femmes et hommes, issus de l'immigration maghrébine, désireux d'accéder à la citoyenneté.

Voici une synthèse des actions que nous menons au sein de notre association :

- L'accueil, l'écoute et l'évaluation des situations de femmes et de jeunes filles mineures et majeures en difficulté sociale. Nous accueillons ces populations féminines, qui viennent de l'ensemble de la France, sans condition d'âge dans la mesure où elles relèvent de notre champ de compétences.
- Le soutien moral en individuel ou en collectif supervisé par une socio-psychologue.
- L'information et l'accompagnement des femmes et des jeunes filles dont la situation nécessite des actions telles que l'alphabétisation, l'aide à l'insertion professionnelle, des cours de langue ou de remise à niveau, et une assistance juridique et administrative.
- La protection, l'accompagnement socio-éducatif et l'orientation de jeunes filles en rupture familiale ou en difficulté sociale.
- L'accompagnement socio-éducatif et l'orientation de femmes et de jeunes filles victimes de violences sous toutes ses formes.
- L'organisation de sorties encadrées dans un but socio-culturel (cinéma, parcs d'attractions, vacances de neige...) et d'activités de danse et de théâtre.

Plus particulièrement, nous avons mis en place, fin 1999, un groupe de travail sur les violences faites aux jeunes filles issues de l'immigration, composé de membres de notre association et de différents partenaires, associatifs, animateurs ou travailleurs sociaux. L'objectif de ce groupe de travail est de faire un état des lieux de la situation sociale et familiale des jeunes filles en difficulté issues de l'immigration. À travers les expériences des participant(e)s, nous avons réuni des informations sur les différentes situations vécues, les types de violences subies, les mécanismes de défense développés par ces jeunes filles et les dispositifs prévus par la loi pour protéger et encadrer les jeunes filles. Les données collectées permettront de créer un outil d'évaluation à destination des usagers, des travailleurs sociaux, des enseignants, des cadres associatifs, à travers la rédaction d'un questionnaire. Le questionnaire sera diffusé en Ile-de-France par l'intermédiaire de partenaires privilégiés qui devraient être le GAMS, l'AFSAD, Paris-Ado-Service, la Protection judiciaire de l'enfance, les foyers, l'Aide sociale à l'enfance, les établissements scolaires, notamment les lycées, les missions locales, les éducateurs, les universités... D'autres régions pourront s'approprier le questionnaire pour réaliser une enquête sur leur territoire. Le public concerné par ce questionnaire est la jeune fille, scolarisée ou non, exerçant une activité professionnelle ou sans emploi. Le questionnaire sera anonyme. À l'issue de notre enquête, notre souhait est de rédiger un ouvrage destiné à tous les professionnels en relation avec la catégorie des jeunes filles issues de l'immigration subissant des violences de quelque type que ce soit.

En tout état de cause, aujourd'hui plus que jamais, notre mission centrale allie à la fois le travail social, culturel, la prise en compte de l'intervention et la prévention spécialisée auprès des jeunes filles immigrées ou issues de l'immigration.

Damarys MAA - Présidente Fondatrice de IFAFE.

Les activités associatives, vecteur d'autonomie, génératrices d'emplois

IFAFE (Initiatives des Femmes Africaines de France et d'Europe) a été créée en 1993. En 1996, IFAFE s'est constituée en une Fédération regroupant 10 associations et comités membres. IFAFE aide des comités à s'organiser, à participer à des initiatives militantes ou institutionnelles, des projets à se monter. Quant aux associations membres d'IFAFE, elles sont autonomes et reliées par une convention ; la plupart d'entre elles font un travail de proximité, au quotidien, dans les localités. La Fédération permet de faire circuler les informations entre elles, de diffuser l'information qui peut les intéresser, de coordonner les activités. Le but d'IFAFE est de susciter auprès des femmes africaines une prise de conscience et l'engagement dans la vie associative, la capacité de se prendre en main, de créer et de diriger une activité en France ou en Europe. Elle permet aussi la rencontre entre femmes de différentes générations, nationalités et catégories sociales. À ce jour, notre Fédération n'a aucun salarié, ni de subventions. Présente tout au long de l'année 2001 dans la célébration du Centenaire de la loi de 1901, la Fédération IFAFE va essayer de répondre, à partir de son expérience, aux nombreuses questions posées autour du mal vivre des associations des immigrés et étrangers en France.

Les Actes des premières Assises nationales de la vie associative en France font apparaître que les femmes représentent 70 % des 1 300 000 emplois existant dans le milieu associatif au sein des 700 000 associations existantes. Mais quelle est la part des salarié(e)s des associations d'immigré(e)s et d'étranger(e)s ? Nous l'ignorons. Les associations d'immigré(e)s ont rarement des salarié(e)s. De plus, immigré(e)s et étranger(e)s ne figurent pas toujours dans les statistiques officielles en tant qu'entité, et dans ces Actes des Assises de la vie associative, ces associations ne sont pas désignées comme telles et ne figurent même pas sous la rubrique « autres » qui désigne habituellement les immigrés et les étrangers. Les enquêtes sur la vie associative n'ont-elles pas pris en compte ces « associations d'immigré(e)s ». En revanche, dès que cette population fait la Une des médias dans les quartiers difficiles, elle devient visible dans les statistiques – donc elle apparaît surtout pour tout ce qui est négatif. Des enquêtes ne pourraient-elles pas être effectuées en collaboration avec ces populations ?

Le droit d'association, élément de la citoyenneté

Rappel historique

Revenons d'abord un peu sur le chemin de la loi de 1901 qui consacre le droit de tout citoyen de s'associer sans autorisation préalable. Elle est fondée sur les principes issus de 1789 : primauté de l'individu, de ses droits, de sa liberté, liberté d'adhérer ou de sortir d'une association, limitation de l'objet de l'association à un objet défini, égalité des membres d'une association, administration de l'association par libre délibération de ses membres. Cette loi du 1er juillet 1901 a traversé le siècle, malgré quelques aléas.

En 1939, un décret-loi, qui perdure jusqu'en 1981, restreint le droit d'association des étrangers en le soumettant à une autorisation du ministère de l'intérieur. Des associations d'étudiants et des travailleurs africains, notamment, fonctionnent ainsi jusqu'en 1981 sous surveillance et selon le bon vouloir du ministre de l'intérieur qui décide seul de leur vie ou de leur mort. Certaines seront dissoutes à la demande des autorités des pays d'origine de ces immigrés.

En 1971, un projet de loi voté à l'Assemblée Nationale entend soumettre les associations à autorisation préalable. Il sera déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel (arrêté du 16 juillet 1979) ; ce sera l'occasion de reconnaître la liberté d'association comme un des principes fondamentaux affirmés par le préambule de la Constitution.

En 1981, le gouvernement Mauroy abroge le décret-loi de 1939. En un an, les associations étrangères se multiplient par 100 à travers toute la France.

Les immigré(e)s et les structures associatives

Certain(e)s immigré(e)s ou étranger(e)s ont-ils vraiment compris l'histoire de la vie associative française et son fonctionnement ?

La culture de la vie associative française n'a rien à voir avec ce qu'on peut appeler « associations » dans les pays d'origine. En Afrique subsaharienne, par exemple au Cameroun d'après mon expérience, les femmes qui se regroupent ne se dotent pas d'un statut juridique, surtout à la campagne ; il s'agit avant tout de groupes d'entraide, de tontines, de coopératives, où les membres sont reliés par des engagements moraux, oraux. 80 % de ces associations ne sont pas enregistrées, d'ailleurs le contrôle des gouvernements sur la vie associative est un obstacle à ces démarches. En France il y a une exigence de formalisation juridique, et les immigrés pourraient se saisir des principes de la loi de 1901 en France, tout en les adaptant si nécessaire. Personnellement je me suis formée à l'expérience militante associative au sein d'une

association « française », mais ensuite j'ai eu la volonté d'une association par les femmes africaines elles-mêmes.

En France, les associations sont des lieux reconnus de citoyenneté et d'engagement civique. L'association est également, par excellence, le lieu où l'on peut à la fois mettre ses talents au service de la société et s'épanouir dans l'exercice de ces actions. Les associations en France jouent un rôle d'intermédiaire entre l'Etat et la société civile. Elles sont l'expression au quotidien d'une pratique de la démocratie. Organisant, structurant et dynamisant les formes de participation des citoyens à la marche de la société tout entière, elles renforcent le lien social, le vivre ensemble et l'intérêt général. À cet effet, des femmes ou des hommes se regroupent sous forme associative autour de projets, dans les domaines les plus divers : éducation, solidarité, santé, culture... Ils ou elles se regroupent pour répondre à des questions concernant leur vie quotidienne ou celles d'autrui, ou pour protester contre le sort qui leur est fait et trouver ensemble des solutions.

Les activités que l'on y met en œuvre auront deux avantages. Elles sont pour ceux qui y participent autant d'accès à des services et, plus largement, à des droits dans les domaines les plus divers. Elles sont en même temps autant de supports donnés à un vivre ensemble concerté, organisé par tous, avec tous et pour tous.

Ma petite expérience de la vie associative en France depuis les années 1978 me permet de croire qu'il existe un vrai malaise dans le mouvement associatif des immigrés en général. Enfin, il manque une réelle prise de conscience de la part des étrangers. C'est pourtant cette prise de conscience qui pourrait les conduire à une *auto-organisation* dans tous les domaines.

Au bout de tant d'années, je me pose donc une série de questions :

- les immigrés ont-ils compris ce que c'est qu'une association selon la loi 1901 en France, ce qu'est son rôle, ce qu'elle peut apporter au citoyen ?
- combien y avait-il d'associations d'immigrées en 1981 ? Vingt ans après, quel bilan peut-on faire ?
- dans quels secteurs d'activités sont-elles répertoriées ?
- ces associations qui fleurissent ces dernières années dans l'immigration, combien sont-elles ? Sont-elles identifiables ? Quelles sont leurs durées de vie ?
- quelle est réellement leur contribution à l'action économique et sociale en France ? et dans leurs pays d'origine ?
- sont-elles simplement alors des associations œuvrant dans les cités et les quartiers difficiles ? ou, comme on les appelle, « des associations villageoises » ou encore, « des associations de familles », où certains nostalgiques des colonies les aident à rester entre eux et à reconstituer leurs pays d'origine ?
- sont-elles simplement des associations d'immigré(e)s créées de toutes pièces par certains élus, pour se donner bonne conscience, ou pour faire « exotique » au moment de servir le thé, les pâtisseries comme en Afrique du Nord ou encore le bon riz rouge comme en Afrique noire ? Bonnes pour les danses « folkloriques » ?
- n'y a-t-il pas une confusion dans les notions de bénévolat, de volontariat ?

Rôle et difficultés des associations des femmes immigrées

Je sais une chose, c'est que les associations d'immigrées existent réellement, et peu importe leur « appellation contrôlée », elles sont présentes dans l'histoire de la vie associative française. Il est donc temps qu'elles se fasse entendre et qu'elles occupent une vraie place dans le système. Car, si les grosses associations françaises revendiquent la reconnaissance, la valorisation des ressources humaines, la transparence et les meilleures relations avec les pouvoirs publics, il n'y a pas de raison que les associations d'immigrées soient en reste. D'ailleurs, il me semble qu'il est temps qu'une étude spécifique du tissu associatif des femmes immigrées soit faite afin d'évaluer et de valoriser le travail qu'elles font au quotidien.

Les associations membres de IFAFE, par exemple, sont des lieux qui favorisent l'intégration, luttent contre les exclusions, mais sans pousser à l'abandon des cultures d'origine, afin précisément d'échanger, de susciter des rencontres, promouvoir le vivre ensemble. Cela passe parfois par des choses très simples : à Rouen une de nos associations, Trait d'Union, organise un marché africain sur la Place de la Pucelle, et y invite d'autres associations à tenir des stands. Dans la région parisienne, nos associations organisent aussi des marchés africains, se rendent dans les écoles avec des livres, des expositions artistiques, des contes, ont une action dans les résidences de jeunes (par exemple pour la prévention du sida). Nous avons aussi bien entendu des liens et des projets communs avec des groupes de femmes en Afrique, car nous sommes toujours liées à ce continent où nous avons laissé notre enfance, notre famille. Mais je n'en parlerais pas dans cet exposé, car ce serait un autre sujet. J'indique aussi que nous participons à des initiatives internationales, Année européenne contre le racisme, anniversaire de l'abolition de l'esclavage... À l'échelle européenne nous faisons partie du Black Women in Europe Network, basé à Londres et fondé en 1993. Nous nous sommes réunies déjà à Londres, aux Pays-Bas, en Suisse, en Belgique, et à Paris en 1995.

Cette année, la Marche mondiale des femmes nous permet de rencontrer d'autres organisations et d'approfondir nos relations.

Malgré ces acquis, nos associations, comme toutes les associations de femmes, rencontrent un manque de formation et d'informations initiales pour mener à bien leurs activités associatives. Peut-être aussi le niveau d'instruction est-il trop limité. Cela entraîne une méconnaissance du fonctionnement des institutions et des attentes des institutions, et la non-identification préalable des partenaires en fonction des objectifs de l'association. Les moyens financiers aussi sont limités.

De plus, bien que les femmes immigrées soient nombreuses à être touchées par le chômage, elles occupent peu d'emplois dans les associations. Et, alors qu'à la base, elles prennent en charge bien des aspects concrets et pratiques de la vie dans les quartiers dits « difficiles » (forcément, elles y vivent elles-mêmes), elles se raréfient au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie des pouvoirs et des responsabilités. Elles sont totalement absentes dans les instances d'orientation et de prise de décision.

Le temps ici ne nous permettra pas de répondre à toutes ces questions. Néanmoins, il y a lieu de comprendre qu'un mal ronge les associations des immigré(e)s. Sinon, pourquoi les associations françaises évoluent-elles jusqu'à devenir des mutuelles, des coopératives etc., et non les associations d'immigré(e)s ? L'entrée en économie de ces coopératives, mutuelles et grosses associations est déjà faite. Elles gèrent des milliers de salariés, brassent des chiffres d'affaires importants et arrachent des marchés publics. Elles vont jusqu'à prendre tous les marchés concernant les projets à réaliser dans les pays de ces immigrés.

C'est alors là où j'invite les associations de femmes immigrées à ne plus continuer à considérer la vie associative comme synonyme de simple convivialité (fêtes, mariages, danses, tontines) mais plutôt de vie statutaire et à mettre en place les outils nécessaires à l'évolution de leurs bien-être et de celui de l'ensemble de la société au sein de laquelle elles vivent.

C'est tout de même un sujet d'étonnement : comment peut-il en être ainsi alors que les autres associations veulent être un instrument pour faire évoluer la société dans le sens d'un véritable épanouissement de la citoyenneté pour tous, des vraies entreprises et que les autres se situent toujours à ce niveau ? Il faut bien le répéter : c'est bien de démocratie qu'il s'agit, non pas de théorie mais de pratique, d'une démocratie quotidienne fonctionnant pour que tous puissent réellement participer.

Des principes pour favoriser cette démocratie associative

Pour y arriver, il me semble qu'il est plus que nécessaire de :

- considérer la gestion des ressources humaines bénévoles, c'est-à-dire la planifier, d'y consacrer le temps qu'il faut ;
- permettre à chaque acteur de comprendre les sens de son action et le rapport à l'action globale en définissant des procédures d'accueil et d'intégration de toutes les personnes, à tous les niveaux, avec leurs différences et leurs acquis ;
- mettre en place un plan de formation qui permette à chacun d'accomplir sa mission et de comprendre le projet associatif ;
- planifier la communication interne qui permette une circulation d'informations ascendantes, descendantes, horizontales, pour que chacun soit informé et en mesure de s'approprier l'information, puisse s'exprimer et soit relié au projet en continu ;

Le succès repose sur la détermination des associations elles-mêmes à assumer une fonction de représentation, mais aussi sur la volonté des pouvoirs publics de favoriser véritablement le rapprochement entre les citoyens et leurs institutions. Il ne faut donc pas s'attendre à une évolution « naturelle » qui se ferait toute seule : il faut prendre un certain nombre de mesures et de risques nous mêmes.

Les associations et les pouvoirs publics en ont une responsabilité partagée. À nos associations de prendre une exacte mesure du problème et de travailler à le résoudre, en agissant sur notre propre fonctionnement, et sur la société pour la faire évoluer. Aux pouvoirs publics dans leur ensemble, et pas seulement à l'Etat, de veiller à ce que les associations le fassent, et de les aider à mettre en œuvre les actions nécessaires à cette évolution.

Il est certain que toutes les mesures qui encourageront et faciliteront l'accès à l'emploi à travers le monde associatif et celles qui renforceront le fonctionnement démocratique seront favorables à une meilleure participation des femmes immigrées et étrangères dans l'évolution de la société française.

Il est également important que nos associations évitent de calquer les modèles uniques de fonctionnement reproduisant les schémas habituels de l'exercice du pouvoir dans la société française et européenne. Nous devons arriver à adapter, dans la mesure du possible, nos cultures d'origines aux statuts de la loi 1901. Car nous avons certainement de bonnes choses dans nos cultures qui peuvent venir enrichir la société actuelle et faire face à son mal vivre.

La formation initiale devrait faire l'objet de modules spécifiques qui pourraient être consacrés aux femmes immigrées et étrangères. Des diplômes professionnels de l'animation et du travail social devraient leur être décernés.

Enfin, une réelle prise de conscience de la question de la vie associative en France par les immigrés passe d'abord par la sensibilisation des immigrés eux-mêmes en général. La reconnaissance et la

valorisation par les pouvoirs publics du travail les associations des immigrées ne s'en porteront pas plus mal.

Des mesures concrètes pour améliorer le fonctionnement associatif.

Cette prise en compte devrait amener les responsables associatifs à adapter le fonctionnement des associations aux préoccupations et aux contraintes de celles qui ont le plus de difficultés à participer. Les femmes immigrées en seraient les premières, mais pas uniques, bénéficiaires. Il est nécessaire notamment que les associations gèrent le temps des réunions de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les obligations des unes et des autres. Il faut aussi des conditions d'animation des réunions, de délibération et de prise de décision favorisant l'expression de toutes.

Le soutien aux associations féminines

Le soutien à l'action des associations issues de l'immigration demeure incontournable. En énonçant les questions et en proposant des solutions, elles aiguillonnent aussi les pouvoirs publics et la société. Mais elles jouent également un puissant rôle de tremplin intégrateur en aidant un certain nombre de femmes à s'investir dans d'autres instances, réunions de parents d'élèves ou réunions de quartiers, participant pleinement ainsi à la vie locale.

Favoriser l'engagement des femmes

Deux points me paraissent intéressants à souligner. Pour tenir compte des charges particulières qui pèsent sur de nombreuses femmes, les mesures en faveur du bénévolat devraient intégrer des dispositions pratiques permettant aux femmes qui ont un emploi de dégager du temps pour des activités associatives, et par exemple faciliter la garde des enfants. Il faudrait imaginer des systèmes de garderie d'enfants entre femmes, il y a quelques expériences qui existent déjà, notamment chez les femmes africaines au Royaume Uni. Ces systèmes pourraient peut-être créer aussi des emplois.

Et si l'on parle de développer des formations à la prise de parole, il ne s'agit pas seulement de techniques d'expression, mais d'un encouragement à prendre conscience du rôle que l'on peut jouer et de dépasser la crainte de s'affirmer engendrée par les conditions de fonctionnement de la société. Au-delà des femmes immigrées, cela concerne tous ceux et toutes celles qui hésitent à s'affirmer publiquement, parmi lesquels il faut compter aussi de très nombreux hommes de l'immigration.

Priorité à la formation et à la valorisation des compétences

Monter un projet associatif, gérer son personnel, effectuer des démarches auprès des pouvoirs publics, tenir sa comptabilité : la bonne volonté ne suffit pas. C'est la raison pour laquelle, dans son soutien au développement de la vie associative, le gouvernement met l'accent sur les possibilités de formation ouvertes aux membres d'associations et surtout à leurs responsables.

L'Etat a augmenté les moyens alloués au Fonds National pour le Développement de la vie associative. Il est porté de 24 millions de francs en 1998 à 40 millions en 1999, somme reconduite en 2000. Consacrés essentiellement au financement des actions de formation, ces financements devront privilégier les bénévoles, élus, responsables d'activités ou adhérents appelés à prendre plus tard des responsabilités associatives. Une priorité est donnée aux projets concernant l'accès des femmes et des jeunes aux postes de responsabilité. Voilà une occasion à saisir.

L'expérience bénévole associative constitue une étape importante dans le parcours de formation. Encore faut-il qu'elle soit officiellement reconnue. C'est en partie chose faite avec la mise en place de la « licence professionnelle » : les connaissances et aptitudes acquises personnellement dans une activité bénévole seront désormais prises en compte pour l'accès à ce diplôme dès la rentrée 2000. Voilà encore une occasion à saisir !

Une autre occasion à saisir est le projet de loi en discussion sur l'organisation et la promotion de certaines activités associatives : les dirigeants occupant bénévolement des fonctions de gestion dans une association pourraient obtenir un congé individuel de formation.

De l'expérience associative aux diplômes professionnels

Redonner une véritable portée au dispositif de « validation des acquis », tel est l'un des objectifs de la réforme préparée par la Secrétaire d'état aux Droits des Femmes et à la Formation Professionnelle. Cette réforme sera intégrée au futur projet de loi de modernisation sociale annoncé par Martine Aubry, Ministre de l'Emploi et de la Solidarité. Cette réforme prévoit des dispositions dont les acteurs associatifs, bénévoles ou non, pourront bénéficier.

Tout citoyen pourrait ainsi obtenir la totalité d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle en faisant valider l'expérience acquise au travers d'une activité, bénévole ou rémunérée, associative par exemple. J'imagine que beaucoup de femmes immigrées qui donnent de leur temps dans les associations de quartiers devraient en être bénéficiaires.

Vie associative et développement d'activités et de services générateurs d'emplois et de développement local

Le rôle des associations comme générateur d'emplois est important et encore davantage dans la période récente. Les secteurs de l'économie relationnelle et notamment ceux des services aux personnes étaient déjà des secteurs que les associations avaient investis, et ils sont appelés à se développer encore plus rapidement. Il est donc clair que les associations sont une source très significative d'emplois et, semble-t-il, créatrices depuis plusieurs années. Il y a dix ans, le secteur associatif représentait 776 000 emplois, aujourd'hui il en représente près du double. Mais un nombre beaucoup plus important d'emplois se trouvent dans les mutuelles, coopératives et les très grosses associations d'action sociale, de tourisme, d'éducation populaire¹.

Mais comme pour toute activité économique dans une association loi 1901, l'emploi n'est qu'un moyen et non en lui-même une fin, l'emploi découle donc du projet associatif et non l'inverse. Les principaux résultats comme les principaux moyens d'une association, ce sont d'abord des relations sociales.

L'Etat et les collectivités territoriales sont les premiers partenaires des associations notamment dans le social, le sanitaire, la culture, le sport, la jeunesse. Il est donc évident que les subventions publiques nationales, régionales et locales sont là pour financer les actions des associations.

Mais où sont donc les associations des immigrés en général et des femmes immigrées dans les projets générateurs d'emplois ? Les enjeux sont pourtant importants.

On dit que plus d'un Français sur deux est membre d'une association culturelle, sportive, philosophique, de parents d'élèves, humanitaire, sociale, de loisirs etc. Les associations constituent un extraordinaire maillage de la vie civique, sociale et culturelle de la France. Cependant malgré un chiffre impressionnant de 700 000 associations rassemblant 25 millions de membres, le « militantisme » est en crise. Les associations d'immigrés et de femmes immigrées ne sont pas épargnées par cette crise. Mais elles peuvent trouver les outils et les ressources nécessaires pour en sortir et développer leur rôle social, culturel, politique, et économique.

Sevinç MERT – Association des travailleurs de Turquie en France

Les femmes de Turquie en France et le monde du travail

L'immigration turque est une immigration récente, jeune et essentiellement d'origine rurale et familiale. Venue en majeure partie dans le cadre du regroupement familial, la population féminine de Turquie représente à peu près la moitié de la population turque en France.

La situation et les aspirations des femmes originaires de Turquie sont peu connues par le public, par les acteurs sociaux et par les institutions, et font très rarement l'objet de recherches spécifiques. Elles attirent rarement l'attention, sauf lors d'événements malheureux et ponctuels, par exemple la question du foulard porté par des jeunes filles de Turquie à l'école... Ce manque de recherches spécifiques sur les femmes originaires de Turquie nous montre l'isolement, la méconnaissance de cette partie de la population, de leurs problèmes spécifiques et de leurs aspirations. Cette absence de recherche est encore plus flagrante lorsqu'il s'agit de connaître leur situation sur le marché du travail. En revanche il existe dans l'inconscient collectif de nombreuses idées préconçues, des stéréotypes et des préjugés sur ce que sont et vivent les femmes originaires de Turquie.

Isolement et exclusion des femmes issues de l'immigration turque en France

L'immigration pour les femmes est presque toujours synonyme d'enfermement, d'isolement, puisque leur existence doit maintenant se dérouler dans un espace social plus réduit, plus instable et mal identifié. La différence culturelle, la barrière linguistique, les limites des droits accordés aux femmes immigrées en France, les difficultés relatives au droit de séjour, qui dépend de leur mari, tels sont quelques uns des obstacles qu'elles rencontrent. A cela s'ajoute le contexte de crise économique qui accentue aussi bien le racisme envers elles que leur exclusion dans le domaine économique. Effectivement les femmes sont, après les jeunes, la catégorie la plus touchée par le chômage, seules un tiers des femmes originaires de Turquie travaille. Tout cela impose aux femmes immigrées et originaires de Turquie une vie sociale limitée à la maison et à la famille.

Elles ont tout d'abord un statut administratif défini par rapport à celui de leur mari, même lorsque ce sont elles qui font venir leur mari par le biais du regroupement familial. Cette absence de statut autonome crée de nombreuses situations d'injustice et de précarité, surtout lorsque les liens familiaux sont rompus lors

¹ Voir le *Rapport au Comité Consultatif de l'Economie Sociale* de février 1995.

d'un divorce ou de violence conjugale. Certaines femmes se retrouvent alors dans des situations extrêmes, enfermées dans des mariages insatisfaisants ou violents et confrontées à des abus sexuels.

Si elles décident de quitter leur mari, elles tombent dans l'illégalité et ne peuvent prétendre à aucun avantage ou protection. Car, même si elles ont des droits, elles ne les connaissent pas. Elles ne parlent pas le français : selon l'INED, parmi les originaires de Turquie, seules 13 % des femmes parlent bien le français. C'est un handicap important qui, au quotidien, leur pose d'énormes problèmes et les empêche de participer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle de la société française.

Isolées d'un point de vue linguistique, économique, social et culturel dans une société mal connue et dont elles ne maîtrisent pas les codes d'usage, elles se sentent seules et exclues. Elles ne savent pas vers qui se tourner ou vers quelle institution aller pour chercher un soutien dans la résolution de leurs problèmes.

Des travailleuses exploitées, des droits non respectés

Les femmes turques, comme l'ensemble des femmes étrangères, ont de nombreuses difficultés à entrer dans le monde du travail, difficultés spécifiques, qui ne sont pas forcément partagées par les autres femmes ou par les hommes étrangers. Relevons tout de même une similarité avec les étrangers en général, car les étrangers ont été les plus touchés par la crise économique, travaillent sans contrat pour des travaux durs et pénibles, dans des petites entreprises et de petits ateliers.

Même si le taux de chômage ou d'inactivité des femmes est très élevé parmi les femmes turques, on remarque, depuis les années quatre-vingt, une rapide progression du travail féminin, liée à la crise économique. Les femmes sont de plus en plus tentées de travailler pour lutter contre la vie chère et pouvoir subvenir aux besoins de la famille. Le travail des femmes devient une nécessité économique. Mais lorsqu'elles ont réussi à intégrer le monde du travail, la place qu'elles y occupent est particulièrement alarmante.

D'abord, leurs conditions d'emploi sont caractérisées par une dualité des secteurs, l'un légal, l'autre parallèle. En effet, le taux d'activité réel est supérieur au taux d'activité légal, et le travail non déclaré est fréquent.

Ensuite, la plupart du temps, elles occupent des emplois non qualifiés, temporaires et de statut inférieur, subissent donc l'instabilité, la précarité, l'inégalité des salaires, l'inégalité de traitement. Quel que soit leur niveau de formation et de compétence, elles sont cantonnées à certains secteurs, la confection, la restauration, avec des horaires flexibles et impossibles, des salaires inférieurs à la moyenne, des cadences infernales.

Les employeurs profitent de la crise et de leur situation pour payer des salaires inférieurs au SMIC. Elles travaillent souvent plus de 50 heures par semaine dans des ateliers avec des cadences très élevées où les conditions d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées. Dans ces ateliers, les travailleuses subissent les courants d'air, l'humidité, la saleté, et ces conditions de travail ont parfois de lourdes conséquences sur leur santé.

Beaucoup n'osent pas réclamer leurs droits de travailleurs, même les plus basiques, tels qu'un contrat ou un certificat de travail, de peur de perdre leur emploi. Oubliées par les pouvoirs publics, elles sont obligées d'accepter les conditions les plus défavorables et des pratiques irrégulières. Travailler dans l'illégalité n'est pas un choix de leur part. Elles manquent d'une protection sociale, même la plus minimale. Les congés payés ou les arrêts maladie ne sont pas, dans la pratique, respectés. Beaucoup de femmes se retrouvent démunies de tout droit en matière de protection sociale, de retraite, de droit au chômage.

Exploitées par les patrons, elles sont en plus parfois confrontées, de par leurs vulnérabilités et leurs incertitudes, à l'exploitation et au harcèlement sexuels.

On leur propose peu de formations, et celles-ci sont souvent inadaptées au marché du travail, de qualité médiocre, avec peu de perspective d'emploi. Perçues souvent comme des perdantes par les professionnels de la formation et du travail, elles sont mal informées, mal orientées. L'accès à l'information est limité. Les diplômés étrangers ne sont pas tous reconnus en France.

De nombreuses discriminations

Pour expliquer cette situation, on a trop facilement recours à l'argument culturel selon lequel les femmes ne chercheraient pas à intégrer le marché du travail et à s'intégrer à la société française. Cela permet d'occulter une réalité aux aspects beaucoup plus complexes.

En effet il ne faut pas oublier que l'exercice d'une activité professionnelle en France pour les ressortissants étrangers est strictement réglementé.

Un nombre incalculable d'obstacles et de tracasseries administratives empêche les femmes étrangères de travailler, en raison des conditions d'obtention de la carte de séjour et de travail. En effet, l'accès au monde du travail dépend de deux éléments fondamentaux, l'autorisation de travail et la nature du titre de travail conditionné par la procédure au titre de laquelle la femme est entrée en qualité de travailleur ou de membre de famille. L'obtention du titre de séjour est de plus en plus difficile et pose plus de problème aux femmes, car la législation sur les étrangers a été conçue dans un contexte de migration essentiellement

masculine et ne tient pas compte des caractéristiques de l'immigration féminine. De plus elle évolue dans un sens restrictif.

Une carte temporaire d'un an entraîne des formes de chantage sur le lieu de travail de la part du patron, lorsqu'il s'agit de donner les documents nécessaires au renouvellement de cette carte. Les femmes qui disposent d'une telle carte sont moins payées que les autres femmes, travaillent souvent dans la clandestinité, et vivent avec la crainte de faire l'objet de dénonciation.

Les femmes turques sont aussi complètement absentes du secteur public, puisqu'en France il faut être de nationalité française. La clause de nationalité constitue une forme de gestion du marché du travail et une forme d'application de la préférence nationale à l'embauche. Nous sommes face à une orientation politique qui exclut les femmes de certains secteurs pour mieux les orienter et les cantonner vers des secteurs nécessitant une main d'œuvre pas chère, malléable, exploitable, et jetable en fonction des fluctuations du marché.

Il existe donc de nombreuses restrictions sur le plan juridique qui rendent difficile l'accès des étrangères au marché du travail. Ce qui explique que les femmes travaillent peu et seulement dans certains secteurs, qui ont pour caractéristiques d'être réservés à certaines nationalités, avec l'organisation d'une solidarité communautaire. En effet, les femmes turques travaillent principalement avec les turcs, dans des entreprises familiales, dans des entreprises turques, et cela essentiellement dans le domaine de l'habillement, du textile, du commerce, de la restauration, ou les épiceries.

Au premier regard nous pourrions conclure qu'elles refusent de travailler avec des Français(es) ou dans des entreprises non turques, qu'elles veulent rester dans leur communauté. La réalité est plus complexe. Confrontées à de très nombreuses discriminations à l'embauche dans tous les autres secteurs, elles sont obligées d'accepter pour pouvoir vivre les emplois trouvés grâce à la solidarité communautaire.

Les femmes de Turquie dans l'immigration sont traditionnellement définies comme des épouses, des mères, et donc situées dans le seul cadre familial. Pourtant elles ont de plus en plus besoin de travailler, aspirent à des emplois qui leur assurent des ressources et plus d'autonomie, aspirent à sortir de la précarité. Mais elles sont confrontées à de très nombreux obstacles, qui proviennent de l'absence de droits garantis au séjour et au travail, des discriminations sur le marché du travail, de leur isolement et de leur faible qualification.

Association INTERMED'

Paroles plurielles, mémoires de femmes.

C'est en confrontant les paroles plurielles de ses membres - hommes et femmes de tous âges, universitaires ou professionnels engagés dans divers domaines, originaires d'ici et ailleurs - que l'association Intermed' porte un regard particulier sur les questions de l'interculturalité et les rapports sociaux entre les hommes et les femmes.

L'introduction de Laure Teulières, historienne, nous éclaire sur l'invisibilité des femmes migrantes dans l'histoire. Dans une seconde partie, Noria Boukhobza, ethnologue, analyse son terrain qu'elle explore depuis plus de 7 ans. La contribution présentée ici développe alors une approche croisée entre l'histoire et l'ethnologie, dans l'esprit qui anime l'association Intermed' depuis ses origines.

Femmes migrantes en France - Laure Teulières

Il faut d'abord mentionner un héritage décisif, dont les effets continuent encore à peser. Bien que depuis toujours présentes au sein de la population immigrée en France, les femmes sont longtemps restées comme invisibles. Car si elles ont toujours été et demeurent minoritaires, elles sont loin d'être marginales. Il n'est pas inutile de rappeler pour mémoire leur place importante dès le début du siècle, puisque les femmes représentaient plus de 46 % de l'ensemble des immigrés présents en France lors du recensement général de 1911. Même si cette proportion a diminué un petit peu par la suite, elles ont accompagné toutes les périodes de l'immigration et tous les flux qui se sont succédé. Les femmes étaient là dans les campagnes et dans les villes ouvrières d'avant-guerre, dans les bidonvilles des années cinquante et soixante - nés justement de la présence des familles qui devaient trouver à se loger - comme dans les cités de transit qui les ont remplacés. Elles sont aujourd'hui présentes dans les différents espaces du champ social.

Le fait est, pourtant, que l'on n'a longtemps vu que l'immigration masculine. Bien sûr, on peut reconnaître en cela le résultat de certaines données sociologiques. Pour certaines vagues migratoires, un décalage a bien existé avec l'arrivée des hommes, selon le modèle des femmes rejoignantes (qu'elles soient sœurs, fiancées ou épouses). Mais un tel schéma n'a jamais pu être linéaire, se combinant souvent en partie avec une migration de type familial. Il n'en reste pas moins que ce modèle a pris figure d'archétype, comme s'il dessinait à lui seul le profil de l'immigration en France. Mais pour penser l'immigration dans son versant féminin, les blocages étaient avant tout d'ordre culturel, avec ce point de vue

exclusif, bien que présenté comme neutre : celui de l'homme conçu comme l'universel, le général. Si, alors, la femme c'est *l'autre*, le particulier, les femmes immigrées sont la minorité de la minorité. Celles-ci subissent en effet une imbrication de dominations : de genre, de classe et d'ethnicité. L'analyse restait de ce fait tributaire d'une idée toute faite de ce qu'est un immigré : un travailleur, c'est-à-dire un homme seul. Même l'approche en termes de culture ne pouvait faire référence qu'à des conceptions ou à des modes de transmission élaborés en relation avec l'univers masculin. Cette méconnaissance des femmes, absentes des thématiques développées dans le champ des études théoriques, se doublait d'un manque de statistiques sexuées qui auraient permis de les faire apparaître.

Tous ces facteurs expliquent que l'on n'ait semblé découvrir les femmes immigrées dans la société française qu'à une époque relativement récente. C'est au cours des années soixante-dix qu'elles acquièrent un début de visibilité, tant dans l'espace social que dans le champ intellectuel de la recherche. Mais les actions envisagées se limitent à des interventions socio-éducatives devant favoriser leur adaptabilité sociale. C'est le temps des cours ménagers pour femmes au foyer. La vision dominante demeure donc stéréotypée concernant la « femme immigrée », pauvre, analphabète, démunie, désorientée, ayant des problèmes d'adaptation, mère de famille chargée d'enfants et relevant de l'assistance sociale, inactive, dépendante du mari, repliée sur un univers social limité à la sphère familiale et aux activités domestiques. En bref, toujours vues comme passives, ces femmes ne semblent pas capables de faire preuve d'autonomie ou d'initiative dans leur histoire de vie.

Femmes invisibles - Noria Boukhobza

Je suis depuis peu sollicitée par des travailleurs sociaux, des institutions (Délégation des Services des Droits des Femmes, Politique de la ville), pour répondre à leurs questionnements concernant les filles de toutes origines et leur désir de mettre au jour les ressorts qui sous-tendent l'éducation des filles. Soucieuse de l'égalité des filles et des garçons dans les quartiers, j'avais repéré, d'emblée, une disparité. Autour des projets associatifs, les subventions de l'État concernent majoritairement « les jeunes », public assimilé le plus souvent aux seuls garçons, une catégorie « à risque ». Les filles, moins visibles, moins dangereuses, ne nécessitent pas autant d'attention. Au Mirail (quartier de Toulouse), une équipe de basket féminin, composée essentiellement de filles d'origine maghrébine, constituée dans le cadre d'une action socio-éducative, signe d'une intégration de cette frange de la population dans un quartier dit sensible, a été dissoute, en 1996, parce qu'elle ne rapportait pas de résultats concluants². Pourtant, ce n'est pas le sport en lui-même qui est pertinent, mais le fait qu'elles se retrouvent en dehors de l'espace privé avec des filles de la même origine, et qu'à travers une pratique sportive elles s'approprient un espace dans le quartier où les actions sont fortement orientées vers les garçons. Qu'est ce qui est alors en jeu dans la confrontation de ces espaces sexués ?

Les espaces sexués

Les filles ne posent pas de problèmes à la collectivité. Silencieuses, discrètes, elles sont des « circulantes » dans le quartier. Très peu d'entre elles restent en bas d'un immeuble à discuter, à échanger. L'espace du quartier incarne alors l'espace masculin, un espace d'évitement pour les filles afin de se préserver du « qu'en-dira-t-on ». Mais dès lors qu'on interroge la place des filles dans les quartiers, les discours sont fuyants, dans certaines commissions de travail : « Oui c'est vrai, il y a un problème, nous avons du mal à réunir les filles autour d'un projet, et puis, elles ne sont pas régulières ». Toutes les structures présentes comme les MJC, les clubs de prévention, les associations culturelles, font le même constat : elles ne viennent pas. On attribue alors ce problème à la place de la fille dans la famille, tout en se référant au modèle des filles d'origine maghrébine. Or, on oublie que dans le quartier se côtoient toutes les origines et que le modèle d'éducation diffère selon les familles. De manière très paradoxale, les actions proposées aux jeunes pour pallier la violence dans les quartiers sont alors porteuses d'une inégalité. Ce sont des actions fortement masculines qui s'apparentent à des pratiques de consommation, rapides et efficaces, afin de donner des résultats chiffrés qui parlent d'eux-mêmes et peuvent être visibles de tous. Ce type d'évaluation conditionne la façon dont les associations doivent formuler leurs demandes de subventions en vue de les obtenir.

Nous avons donc constaté que les actions subventionnées en faveur des femmes issues des quartiers restent minimes. Par exemple, il y a une association ouverte à toutes les femmes originaires du Maghreb et aux jeunes du quartier d'Empalot. En raison de ses projets - cours de couture, cours d'alphabétisation - elle touche plus spécifiquement les mères d'origine maghrébine. Qu'en est-il de ses actions en faveur des jeunes filles de toutes origines ? Cette association éprouve des difficultés à mettre en place des projets pour celles-ci, perçues comme des filles ayant des problèmes quant à « leurs sorties ».

² Voir mon article qui décrit cette équipe de basket : « Mémoire de filles, histoires de quartier, un regard ethnologique », *Cahiers du CEDREF*, n° 8/9, janvier 2000, Femmes en migration. Aperçus de recherche.

En fait, dans les espaces occupés par les mères, leur absence se justifie autrement, par un conflit de générations que l'une d'entre elles exprime ainsi : « Nous ne voulons pas aller dans un endroit où nos mères peuvent venir quand elles veulent, nous ne pouvons rien faire, de crainte qu'elles nous surprennent, nous voulons un lieu pour nous, pour nous exprimer, rigoler, il faut dissocier les points de rencontre ». Les filles veulent un espace pour elles-mêmes, où elles peuvent discuter, réfléchir et même fumer leur cigarette. Leurs envies, leurs désirs de se réunir, équivalent aux yeux des travailleurs sociaux à un amusement. Il est alors difficile de concilier les deux univers hors du foyer où ils sont parfois antagonistes. Les filles, ne voulant pas partager les mêmes espaces, d'abord celui des mères, ensuite celui des garçons, réduisent alors leurs chances d'avoir un lieu à elles. Ne posant pas de problème d'adaptation, associées à l'espace privé, les filles, dès lors qu'elles choisissent d'être actrices, ne rencontrent aucune structure socioculturelle pouvant répondre à leurs attentes, différentes de celles de leurs frères. Elles finissent par rester dans l'ombre. Les partenaires financiers privilégient ainsi les actions ayant une visibilité médiatique et qui répondent aux orientations des politiques publiques, en particulier celle de réduire la violence dans les quartiers. L'existence d'une histoire des filles est-elle donc possible dans ces quartiers ?

Paroles plurielles

C'est à travers une expérience longitudinale de 7 ans, menée par moi-même et portée par Intermed', intitulée « Mémoire de filles, Histoires de quartier »³ que nous nous sommes interrogés plus particulièrement sur la place des jeunes filles dans les quartiers. Cet autre regard a révélé les enjeux existants dans les politiques publiques et les actions en faveur des femmes issues des quartiers. À travers l'action « Mémoire de filles, Histoires de quartier », j'ai donc voulu faire autre chose et introduire la question du « temps » pour permettre aux filles de participer sans problème au groupe de réflexion. Une priorité était de permettre aux filles de quitter leur famille sans heurt. Pour cela, c'est à travers les différentes rencontres qu'elles ont appris à négocier, à argumenter leur propos et finalement à prendre une place. En prenant en compte le temps de chacune et en différenciant les espaces de rencontres, cette action a pu perdurer dans le temps. Elle a su trouver sa force pour durer sur plusieurs années.

Aujourd'hui, cette action-phare de la région Midi-Pyrénées, reconnue par l'ensemble des partenaires puisqu'elle a eu un écho au plan national, permet de reconsidérer la place des filles dans la cité comme des citoyennes et non pas seulement comme des filles appartenant à une famille. Ces dernières animent depuis peu des débats sur la question de l'égalité des filles et des garçons dans les quartiers. Et paradoxalement, c'est à travers leur visibilité qu'elles sont repérées et appréciées pour leur travail en profondeur. Aujourd'hui, Intermed' montre qu'il est nécessaire d'agir de même pour les garçons, de créer des groupes de réflexion et de diminuer ainsi les actions de « surface ». Finalement, la réussite de cette action a montré aux structures institutionnelles qu'il était possible de construire un projet avec des jeunes filles âgées à l'époque de 17 ans.

Ironie du sort : les objectifs de départ ayant été atteints, les partenaires financiers n'éprouvent plus aujourd'hui le besoin de nous financer. Faut-il vraiment, au regard des structures qui subventionnent, réussir une action, au risque ne plus avoir de financement ?

3 Je vous renvoie à l'introduction de ma thèse, *Dans l'ombre du jour ; regards croisés sur la transmission mère - fille dans un contexte migratoire*, sous la direction de C. Fabre-Vassas, soutenue en 1999 à EHESS de Toulouse.

INTERVENTIONS DE CLOTURE DU COLLOQUE

Claudie Lesselier - RAJFIRE.

Nous sommes obligées de conclure, nous savons que toutes et tous les participant(e)s et les intervenantes ont apporté quantité d'informations, d'idées, de pistes, d'éléments de controverse aussi, car des débats se sont produits dont nous comprenons l'importance, mais que malheureusement compte tenu du temps qui nous était imparti nous n'avons pu approfondir. Nous espérons continuer à travailler ensemble à d'autres initiatives. Les communications et les interventions seront publiées et nous vous demandons aussi de nous laisser vos coordonnées pour que nous puissions organiser de nouvelles journées de réflexion et de débat. Nous vous remercions d'être venu(e)s, nous vous prions de nous excuser du caractère imparfait de notre organisation. Mais c'est un moment dans une action qui n'est pas achevée, nous poursuivrons ensemble.

Je vous rappelle deux rendez-vous : nous serons dans la rue, avec les femmes algériennes, le 14 juin lors de la visite de M. Bouteflika à Paris, pour revendiquer l'abrogation du Code de la famille discriminatoire et agir pour une véritable démocratie, et le 17 juin c'est la manifestation française de la Marche mondiale des femmes. L'égalité des droits, entre femmes étrangères et françaises comme entre hommes et femmes, la régularisation de tous et toutes les sans-papiers, la liberté de circulation, la citoyenneté pleine et entière, seront parmi les thèmes de cette manifestation.

Arlette Moch-David – RAJFIRE, Comité de suivi des lois sur l'immigration.

Nous concluons ce colloque en témoignant aussi de la participation des femmes françaises qui sont dans la lutte depuis longtemps. Dès le début de la lutte des sans-papiers, quand ils ont occupé l'église St Ambroise, nous étions là, nombreuses. Depuis deux ans nous avons participé au Comité de suivi des lois sur l'immigration. Ce colloque organisé par des femmes, nous le tenons dans cette salle Victor Hugo, sous l'égide de cet immense tableau représentant l'Assemblée nationale, il y a un siècle, composée uniquement d'hommes, où il n'y a pas une seule femme... Je pense que ce colloque est très important pour rendre visibles les problèmes spécifiques des femmes, dans cette lutte des sans-papiers, malheureusement pas toujours été avec succès, nous avons voulu témoigner des problèmes particuliers vécus par les femmes.

Nous voulons remercier toutes les femmes qui ont contribué à la réussite de ce colloque, très intéressant quoiqu'il ait été un peu court. Le but essentiel c'était de rendre visible les femmes étrangères et immigrées qui sont les grandes oubliées de notre démocratie. Mais aussi il faut souligner que, parmi ces oubliées, il y a celles dont on ne parle jamais, sauf en mal, et elles ne sont pas là aujourd'hui, ce sont les femmes étrangères amenées de force de leur pays d'origine et torturées par des réseaux mafieux de prostitution. Je voudrais que ces femmes soient au moins présentes dans nos têtes, ce sont les plus exploitées parmi les exploitées. Il y a aussi d'autres femmes qui ont beaucoup de difficulté à sortir de l'ombre et à lutter, ce sont les esclaves domestiques, enfermées et exploitées, sans papiers et sans droits.

Les femmes subissent de plus en plus les effets des lois Pasqua-Debré aimablement poursuivies et complétées par Monsieur Chevènement, elles subissent les discriminations racistes et xénophobes, et en plus de toutes ces discriminations, elles ont à subir les lois hostiles aux femmes des pays d'origine. La plateforme de Pékin a affirmé les droits des femmes, et dans peu de temps une réunion à l'ONU fera le bilan cinq ans après. Le rapport du gouvernement français est inacceptable, car contrairement à ce qu'il prétend, très peu de chose ont été faites en faveur des femmes en France.

Nicole Savey – RAJFIRE, ASFAD.

Nous voudrions terminer ce colloque par quelques propositions concrètes. Nous souhaitons demander aux députés, dont nous regrettons fortement l'absence aujourd'hui, de faire changer ces lois, complètement discriminatoires, incohérentes, injustes. Nous pensons qu'il faut intervenir aussi pour faire changer les conventions bilatérales, afin d'en éliminer les aspects discriminatoires. Nous pensons aussi qu'il faut intervenir pour maintenir le lien entre les associations, car les associations peuvent faire évoluer les mentalités, ce qui est fondamental. Car notre lutte pour nos droits, c'est celle de toutes les femmes, ici et ailleurs. Nous n'avons pas l'égalité, c'est ensemble que nous l'obtiendrons.

Françoise Galland – Comité de suivi des lois sur l'immigration.

Il faut faire évoluer la législation, il faut trouver les voies et les moyens de faire évoluer les choses.
Nous remercions l'ensemble des personnes qui sont venues, de toute la France, et toutes les associations.
À la prochaine fois !

**ADRESSES DES ASSOCIATIONS ET GROUPES
REPRESENTÉS PAR DES INTERVENANTES AU COLLOQUE.**

ASFAD (Association de solidarité avec les femmes algériennes démocrates), 94 bd Masséna, 75013 Paris. Mail : asfad@free.fr

Association des travailleurs de Turquie en France, 35 bd de Strasbourg, 75010 Paris. Mail : attf@ifrance.com

Collectif des sans-papiers du Val de Marne, Maison des syndicats, 11 rue des Archives, 94400 Créteil.

Collectif des sans-papiers de Marseille, Bourse du Travail, 23 bd Nedelec, 13003 Marseille.

Comité de suivi des lois sur l'immigration, Assemblée nationale, bureau 8301, 126 rue de l'Université, 75007 Paris.

Coordination nationale des sans-papiers, 94 rue J. P. Timbaud, 75011 Paris.

ELELE, Cultures et migrations de Turquie, 20 rue de la Pierre Levée, 75011 Paris.

Fédération IFAFE (Initiatives des femmes africaines de France et d'Europe), 21 rue des Cuverons, 92220 Bagneux.

INTERMED', 18 chemin Jaffary, 31000 Toulouse, mail : intermed@voila.fr

FASTI (Fédération des association de solidarité avec les travailleurs immigrés), 58 rue des Amandiers, 75020 Paris. Mail : fasti@globenet.fr

Femmes du Mali, BP 92, 75622 Paris cedex 13.

GAMS (Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles), 66 rue des Grands Champs, 75020 Paris. Mail : association.gams@wanadoo.fr

Les Nanas Beurs, 9 rue Bichat, 75010 Paris.

MIB (Mouvement de l'immigration et des banlieues) et Comité national contre la double peine, 26 bis rue Kléber, 93100 Montreuil. Mail : mibmib@free.fr

MRAP, Collectif femmes immigrées en lutte, 43 bd de Magenta, 75010 Paris.

RAJFIRE (Réseau pour l'autonomie des femmes immigrées et réfugiées) c/o Maison des femmes de Paris, 163 rue de Charenton, 75012 Paris. Mail : rajfire@wanadoo.fr

Sol En Si (Solidarité Enfants Sida), 72 rue Orfila, 75020 Paris.

Troisième collectif des sans-papiers, 21 ter rue Voltaire, 75011 Paris.

Voix de femmes, Maison de quartier des Linandes, Place des Linandes Beiges, 95000 Cergy.

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE 1990-2000

1- HISTOIRE

• ASSOULINE David et LALLAOUI Medhi (sous la direction de), *Un siècle d'immigrations en France*, 3 volumes, Paris, Syros / Au nom de la mémoire, 1997. De 1851 à aujourd'hui. Belles photographies. Les femmes sont en pointillé...

BENGUIGUI Yamina, *Mémoire d'immigrés, l'héritage maghrébin*, Paris, Editions Canal plus, 1997.

GERVEREAU Laurent, MILZA Pierre, TEMINE Emile (sous la direction de), *Toute la France. Histoire de l'immigration en France au XXe siècle*, Ligue de l'enseignement / BDIC, 1998. Importante iconographie.

GREEN Nancy, *Du Sentier à la 7^e Avenue. La confection et les immigrés, Paris - New York 1880-1980*, Paris, Seuil, 1998. Très important par son contenu et ses problématiques.

Le Mouvement social, n° 188, juillet-septembre 1999, « Immigration et logiques nationales, Europe, XIXe-XXe siècle ». Le genre y est négligé, dommage.

NOIRIEL Gérard, « L'histoire des femmes immigrées », *Cahiers du Groupement de recherches d'échanges et de communication*, n° 8, 1991.

VIET Vincent, *La France immigrée. Construction d'une politique 1914-1997*, Paris, Fayard, 1998. Étude de la politique française d'immigration, surtout jusqu'en 1994. Des pages intéressantes sur le regroupement familial.

2 - SOCIOLOGIE, DEMOGRAPHIE, TEMOIGNAGES (VOIR AUSSI 11)

BENTCHICOU N. (éd.), *Les femmes de l'immigration au quotidien*, Paris, L'Harmattan, 1997. Portait de femmes et de leurs actions.

BONVICINI Marie-Louise, *Immigrer au féminin*, Paris, Les Editions ouvrières, 1992, 168 p. Témoignages d'un groupe de femmes d'Evry.

Cahiers du Groupement de recherches d'échanges et de communication, n°8, 1991 : « Femmes immigrées. Quelles chances pour quelles insertions sociales et professionnelles ? », Rencontre débat du 13 décembre 1990.

DARIUS Fanny, « Les femmes originaires des anciennes colonies », *Cahiers du Groupement de recherches d'échanges et de communication*, n°8, 1991.

DEWITTE Philippe (sous la direction de), *Immigration. L'état des savoirs*, Paris, La Découverte, 1999. Aucun article sur les femmes.

• « Femmes en migrations. Aperçus de recherche », *Cahiers du CEDREF*, Université Paris VII, 2000. Une excellente publication rassemblant des communications au séminaire « Femmes en migrations ».

• « Les femmes immigrées en France et en Europe », *Migrations et sociétés*, volume 9, n° 52, juillet-août 1997, pp. 15-130. Nombreux articles importants.

FREEDMAN Jane and TARR Carrie, *Women, immigration and identities in France*, Oxford, Berg publishers, 2000, 256 p.

GASPARD Françoise, « De l'invisibilité des migrantes et de leurs filles à leur instrumentalisation », *Migrants - formation*, n° 105, juin 1996.

GOLDBERG-SALINAS Anette, « Femmes en migrations. Une réflexion sur l'état des savoirs en France », *Migrants - formation*, n° 105, juin 1996.

LEBON André, « La composante féminine de la population étrangère », *Migrants - formation*, n° 105, juin 1996, pp. 6 – 13.

• *Migrants - formation* (revue du CNDP Migrants, Montrouge), n°105, juin 1996, 196 p.

Migration : expression de femmes, Paris, Service social d'aide aux émigrants, 1992. Photographies et courts témoignages, 66 p.

QUIMINAL Catherine, article « Migrations » in : *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000.

THAVE Suzanne et KOLHER Catherine (sous la direction de), *Les immigrés en France. Portrait social*, Paris, INSEE, 1997, 140 p. Étude d'après le recensement.

TRIBALAT Michèle, *Cent ans d'immigration. Étrangers d'hier, Français d'aujourd'hui*, Paris, PUF / INED, 1991.

3 - LÉGISLATION FRANÇAISE, DROIT AU SÉJOUR, ENGAGEMENT MILITANT DE L'IMMIGRATION, COMBAT DES SANS-PAPIER(E)S (VOIR AUSSI 9)

ABDALLAH Mogniss, *J'y suis, J'y reste. Les luttes de l'immigration en France depuis les années soixante*, Paris, Editions Reflex, 2000. Cet ouvrage ne tient pas compte des femmes de l'immigration et de leurs luttes.

BALIBAR Etienne, CHEMILIER-GENDREAU Monique, COSTA-LASCOUX Jacqueline, TERRAY Emmanuel, *Sans-papiers : l'archaïsme fatal*, Paris, La Découverte, 1999, 123 p.

BOUAMAMA Saïd, *Dix ans de marche des Beurs. Chronique d'un mouvement avorté*, Paris, EPI / Desclée de Brower, 1994, 232 p.

- CISSE Madjiguène, *Parole de sans-papiers*, Paris, La Dispute, 1999, 255 p.
- « Le couple gai et la loi sur l'immigration », *Le Monde*, 9 septembre 2000.

FASSIN Didier, MORICE Alain, QUIMINAL Catherine, *Les lois de l'inhospitalité. Les politiques d'immigration à l'épreuve des sans papiers*, Paris, La Découverte, 1997, 278 p.

DOWEK Gilles, *Homosexuel(le)s et sans-papiers : un an de lutte*, Exposé présenté à l'Université euroméditerranéenne des homosexualités, juillet 1999, 9 p. Autres informations sur ce sujet, voir site internet : www.chez.com/ardhis/

- « Femmes immigrées. Le combat pour l'égalité ! », *Différences* (journal du MRAP), novembre 2000.
- « Femmes réfugiées, immigrées, françaises, à l'horizon 92 », *Cimade - information*, n°7 – 8, 1989.

Actes des journées d'études des 6, 7 et 8 octobre 1989, dans lesquelles les dimensions féministes et les paroles des femmes de l'immigration étaient très présentes.

Femmes sans papiers en lutte. Quelques documents, mars 1977, 14 p. Brochure comportant les documents émanant des sans-papiers ou des groupes de solidarité de mars 1996 à mars 1997.

- Forum des migrants de l'Union européenne, « Femmes migrantes, femmes actives : 1ère conférence européenne par et pour les femmes immigrées », *Cahiers du Forum*, n°3, 1998, 120 p.

Nombreux aspects : droit, emploi, représentations.

GISTI, *Le guide de l'entrée en France et du séjour des étrangers en France*, Paris, Syros / GISTI, juin 2000.

GISTI, *Le guide de la nationalité française*, Paris, Syros / GISTI, mars 2000.

GISTI, *Le guide des jeunes étrangers en France*, Paris, Syros / GISTI, avril 1999.

Hommes et migrations, n° 1141, mars 1991 : « Elles. Femmes en mouvement(s) ».

« Homos et sans papiers, entretien avec Guillermo Rodriguez », Paris, *Alternative Libertaire*, décembre 2000, pp. 6-7.

Plein droit, n° 24, avril-juin 1994 : « Familles interdites » (revue du GISTI).

Plein droit, n° 25, juillet-septembre 1994 : « La famille au ban de l'Europe ».

RAJFIRE, *Bulletin*, n°1, janvier 1999, n°2, mars 2000, Paris.

SIMEANT Johanna, *La cause des sans-papiers*, Paris, Presses de Sciences Po, 1998, 504 p. Analyse sociologique très fouillée des mouvements de sans papiers. Mais là encore, le genre et les femmes sont exclus.

WIHTOL de WENDEN Catherine, *Faut-il ouvrir les frontières ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 1999, 114 p.

4 - DROIT D'ASILE

Amnesty international et France Terre d'Asile, *Droit d'asile en France. Etat des lieux*, Editions francophones d'Amnesty international, juillet 1997, 48 p.

- Nederlandstalige vrouwenraad, *L'appartenance sexuelle dans la procédure d'asile*, Bruxelles, 1997, 82 p. Analyse de la persécution liée au sexe et recommandations, par un groupe de femmes de Belgique (existe en français).

NOIRIEL Gérard, *Réfugiés et sans-papiers. La République face au droit d'asile, XIXe et Xxe siècle*, Paris, Hachette, 1998, 350 p.

Plein droit, n° 44, décembre 1999 : « Asile(s) degré zéro ».

- *Proasile*, n°3, juin 2000, dossier central « Femmes réfugiées » (revue de France Terre d'Asile).

Towards a gender-sensitive asylum policy in Europe, Report Conference 11-12 June 1998, Brussels, 1999, 143 p. Très important (on peut se le procurer auprès du HCR de Belgique)

5 - FEMMES, FAMILLES, LOIS, COUTUMES, STATUTS PERSONNELS (VOIR AUSSI 11)

Confluences Méditerranée, n° 27, automne 1998 : « Femmes et islamisme ».

BENSALAH N. (sous la direction de), *Familles turques et maghrébines d'aujourd'hui. Evolution dans les espaces d'origine et d'immigration*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1994.

- Femmes contre les intégrismes, *Pour l'égalité des droits entre les femmes et les hommes, contre les intégrismes, Actes des rencontres de Lyon, novembre 1998*, Lyon, 2000.

GASPARD Françoise, KHOSROKHAVAR Farhad, *Le foulard et la république*, Paris, La Découverte, 1995.

Hommes et migrations, n° 1167, juillet 1993 : « Mariages mixtes ».

• *Pour nous-mêmes, des femmes lisent le Coran*, Dakar, Femmes sous lois musulmanes - Coordination internationale, 1998, 283 p. Traduction française par CAMARA Aïda. Interprétation du Coran par des femmes musulmanes, lors d'un atelier international tenu en 1990.

RAHAL-SIDOUM Saïda, « Féministe et de culture musulmane dans la société française : une identité sous contrôle », *Confluences méditerranéennes*, n° 27, automne 1998 : « Femmes et islamisme ».

RAMOND N., HENOCQUE C., *Les conflits familiaux en milieu immigré*, Paris, Service social d'aide aux émigrants, 1995, 101 p.

• RUDE-ANTOINE Edwige, *Des vies et des familles. Les immigrés, la loi, la coutume*, Paris, Odile Jacob, 1997, 327 p.

RUDE-ANTOINE Edwige, « Le mariage des Marocains et des Vietnamiens en France : contrainte, persuasion ou liberté », *Hommes et Migrations*, n° 1227, septembre - octobre 2000.

VARRO Gabrielle, PHILIPPE Claudine, NEYRAND (sous la direction de), *Liberté, égalité, mixité...conjugales*, Anthropos, 1998, 311 p. Ouvrage issu d'une journée de réflexion sur le « couple mixte ».

5 a – Statuts personnels, mariage, mariages forcés

ASCHA Ghassan, *Mariage, polygamie et répudiation en islam*, Paris, L'Harmattan, 1997.

BODIN C et QUIMINAL C., *Mode de constitution des mariages polygamiques et vécu de la polygamie en France*, Paris, Association Afrique Partenaires Service, 1993, 174 p. (étude pour la DPM). Synthèse in : *Migrations Etudes*, n°41, octobre 1993.

BOURHIL Laïla, *Le statut juridique de la femme marocaine dans la formation et la dissolution du lien conjugal : la question du mariage forcé et de la répudiation*, Mémoire de DEA des droits de l'homme et des libertés publiques, Université Paris X, 2000.

CHERIF CHAMARI Alya, *La femme et la loi en Tunisie*, Collection dirigée par Fatima Mernissi, Casablanca, Editions le fennec, 1991.

CLAP - EST, *Les droits personnels des femmes étrangères en France : le cas des femmes algériennes, marocaines, tunisiennes et turques et leurs conséquences juridiques et sociales*, Actes de la rencontre du 25 juin 1992 organisé par le Clap, CFS, Strasbourg, 1992.

FAIZANG Sylvie et JOURNET Odile, *La femme de mon mari. Anthropologie du mariage polygamique en Afrique et en France*, Paris, L'Harmattan, 1988.

Femme, connais-tu les lois qui te concernent ?, Publication en arabe et en français de l'Association Indépendante pour le Triomphe des Droits des Femmes. Algérie, 1993.

• Femmes contre les intégrismes, *Madame, vous avez des droits !*, Lyon, 1999.

GASPARD Françoise, *Le statut personnel des résidents étrangers et Le Statut personnel et l'intégration sociale, culturelle et nationale*. Rapports au Conseil national des populations immigrées, 1994 et 1995.

GILLETTE Isabelle, *La polygamie en France et le rôle des femmes*, Paris, Editions du GAMS, 1993.

Institut du Monde Arabe, *Droits personnels des femmes en Algérie, au Maroc et en Tunisie et leurs conséquences sur les femmes immigrées*, Actes des rencontres du 25 juin 1992.

« Loi n°84-11 du 8 juin 1984 portant Code de la famille », *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*, 12 juin 1984.

MOULAY R'CHID Abderrazak, *La femme et la loi au Maroc*, Collection dirigée par Fatima Mernissi, Casablanca, Editions le fennec, 2^{ème} édition 1993.

RAHAL-SIDHOUM Saïda (sous la direction de), *Les droits personnels des femmes étrangères en France. Acte de la rencontre du 25 juin 1992*, Strasbourg, 1993.

RUDE ANTOINE Edwige, *Statut Personnel au Maghreb et en Afrique de l'Ouest*, Publications de l'ADRI, 1992.

SAADI Nourredine, *La femme et la loi en Algérie*, Collection dirigée par Fatima Mernissi, Casablanca, Editions le fennec, 1991.

Women and law in the muslim world programme, *Special dossier Shifting boundaries in marriage and divorce in muslim communities*, Femmes sous lois musulmanes, 1996, 185 p.

5 b – Mutilations sexuelles

Délégation régionale aux droits des femmes (Ile de France), *Agir face aux mutilations sexuelles féminines*, 1998. Dossier de présentation et dépliant. *Nous protégeons nos petites filles*, dépliant d'information.

GILLETTE Isabelle, *Les mutilations sexuelles*, Paris, Editions du GAMS, 1993.

• GILLETTE Isabelle, *La polygamie et l'excision dans l'immigration africaine en France analysée sous l'angle de la souffrance sociale des femmes*, Presses universitaire Septentrion, 1998, 352 p. Thèse université Paris VII.

LEFEUVRE-DEOTTE M., *L'excision en procès : un différent culturel ?*, Paris, L'Harmattan, 1997, 327 p. Etude des procès en France, du point de vue ethnologique.

« Les mutilations sexuelles : l'excision », *Droits et cultures*, n°25, 1993, pp.129-197. Dossier sur la justice face à l'excision en France.

THORIN Valérie, « Les exciseuses déposeront-elles leurs couteaux ? », *Jeune Afrique*, octobre 1999, pp. 57-60. A partir de la lutte de Mariatou Konta, le point sur la situation.

6 - JEUNES FEMMES (VOIR AUSSI 11)

ADRI (Agence de développement des relations interculturelles), *Identifier et prévenir la violence intra familiale exercée en direction des filles et des jeunes femmes d'origine étrangère par une démarche interculturelle*. Programme Daphné. Document de travail établi par Elodie FICOT sous la responsabilité de Marie POINSOT, octobre 2000.

BOUKHOBZA Noria, *Dans l'ombre du jour : regards croisés sur la transmission mère – fille dans un contexte migratoire*, Thèse d'ethnologie, 1999, à paraître.

GASPARD Françoise, KHOSROKHAVAR Farhad, « La problématique de l'exclusion : de la relation des garçons et des filles de culture musulmane dans les quartiers défavorisés », *Revue française des affaires sociales*, n°2, avril – juin 1994.

• GUENIF-SOUILAMAS Nacira, *Des « beurettes » aux descendantes d'immigrants nord-africains*, Paris, Grasset / Le Monde, 2000.

GUENIF-SOUILAMAS Nacira, « Vie amoureuse et projet matrimonial : les filles franco-maghrébines entre sentimentalité et légitimité », *Migrants Formation*, n°105, 1996.

LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Yamina et les autres, de Nanterre et d'ailleurs. Filles de parents maghrébins en France*, Paris, La Découverte, 1992.

« Nées de parents immigrés », *Informations sociales*, n°14, octobre – novembre 1991.

QUIMINAL Catherine, « Les jeunes filles d'origine africaine en France : parcours scolaires, accès au travail et destin social », ADRI, *Migrations Etudes*, n°78, 1997.

RUDE-ANTOINE Edwige, *Les jeunes de l'immigration, la fracture juridique*, Paris, Karthala, 1995, 217 p.

SEKIK Nozha, *Les jeunes filles issues de l'immigration maghrébine. Un problème spécifique*, FAS / MIRE, 1995.

7 - SANTE, SIDA

Act Up Bruxelles, « Le sida n'épargne personne et surtout pas les femmes », *Echo Séropo*, n°8, août – septembre - octobre 2000, numéro spécial.

Act Up Paris, « Où sont les femmes ? », *Action*, n°66, mars 2000, pp.13-13.

Act Up Paris, « Nous sommes belles et vivantes », *Action*, n°67, avril 2000, pp.13-14.

Aides, « Etrangers : droits à la santé ou tout droit à la Santé ? », *Remaides*, n°31, mars 1999, dossier spécial.

Aides Fédération nationale, *Enquête Aides / Ipsos 2000 auprès des personnes séropositives et de leurs proches en contact avec l'association Aides*, octobre 2000.

EATN, *European Aids treatment news*, vol 9, n° 4, été 2000, dossier « Femmes et sida », pp. 4-11 (en français).

Forum européen sur le VIH – Sida, les enfants et les familles, « Pourquoi les filles sont elles plus vulnérables à l'infection à VIH ? », *Bulletin* n° 9, hiver 1999 - printemps 2000.

Hommes et migrations, n° 1225, mai-juin 2000, « Santé. Le traitement de la différence ».

KEROUEDAN D., « Les femmes africaines face au sida : le droit de savoir pour le droit d'exister séropositives », *Cahier santé*, 5, 1995, pp. 259-261.

KRIKA A., « Femmes maghrébines, sida et sexualité », *Migrations Santé*, n°94-95, 1^{er} et 2^{ème} trimestre 1998, pp. 207-213.

• Migrants contre le sida : <http://www.hivnet.ch/migrants>

Le Monde, 2 décembre 2000, « L'épidémie de sida frappe plus les étrangers que les Français » (Paul Benkimoun et Sylvie Zappi) et « Avec les femmes de l'association Ikambéré, Stéphanie, séropositive, brise sa solitude » (Sylvie Zappi).

MOSSUZ-LAVAU Janine, *Une politique de réduction des risques sexuels pour les femmes en difficulté de prévention*, Paris, MSH, 2000, 174 p. Rapport à partir d'activités et d'expériences du Planning familial.

NATHAN Tobie et LEWERTOWSKI Catherine, *Soigner. Le virus et le fétiche*, Paris, Odile Jacob, 1998.

• Sida Infos Service, *Migrants et VIH. Guide pratique d'information*. Contient de nombreuses adresses utiles.

8 -TRAVAIL, EMPLOI (VOIR AUSSI 9)

AUBERT France, TRIPIER Maryse, VOURC'H François (sous la direction de), *Jeunes issus de l'immigration : de l'école à l'emploi*, Paris, L'Harmattan, 1997, 274 p.

BATAILLE Philippe, *Le racisme au travail*, Paris, La Découverte, 1997.

CHAIB Sabah et CHAIB Yassine, *L'insertion socioprofessionnelle des femmes immigrées ou d'origine étrangère. Bilan des connaissances*, ADRI / DPM, 1994. Synthèse in : *Migrations Etudes*, n°55, 1995.

• « Les femmes d'origine étrangère et l'emploi », *Informations sociales*, n° 63, 1997. Un excellent dossier, notamment articles de Salah Chaïb, Suzanne Thave, Chantal Rogerat, Liane Mozère, ainsi que témoignages, expériences, références bibliographiques.

« Immigration : la place et le rôle des femmes », *La tribune de l'immigration*, n° 32, février 1999, pp.9-20.

MERCKLING Odile, *Immigration et marché du travail. Le développement de la flexibilité en France*, Paris, L'Harmattan, 1998.

MOZERE Liane, *Petits métiers au féminin, ou comment échapper à la précarisation : les assistantes maternelles et les nourrices*, CERFI / Université de Rouen, 1999.

« Les nouvelles esclaves », *Plein droit, la revue du GISTI*, n° 32, juillet 1996, pp. 24-25 (communiqué du BIT).

SILBERMAN Roxane et FORNIER Irène, « Les enfants d'immigrés sur le marché du travail. Les mécanismes d'une discrimination sélective », *Formation – Emploi*, n°65, janvier – mars 1999, pp. 31-55.

SOUFI Farida, *Les femmes maghrébines et le travail informel*, Rapport pour le FAS, Paris, 1993.

9 - ACTIVITES ASSOCIATIVES, CITOYENNES ET SOCIALES (VOIR AUSSI 3)

Association des femmes des Francs-Moisins, *Rapport d'activité 1999-2000*, St Denis, 40 p.

DELCROIX Catherine, « Les médiatrices socioculturelles : des actrices de la société civile », *Recherches et prévisions*, n°45, septembre 1996.

DELCROIX Catherine, MATHIEU Z. R., BERTAUX S., *Médiatrices dans les quartiers fragilisés : le lien*, Ministère du travail et des affaires sociales, La Documentation française, 1997.

Les femmes de l'immigration : des pionnières de l'innovation sociale, Toulouse, CLAP Midi-Pyrénées, 25 p. Actes de la journée d'études du 7 mars 1995.

« Femmes musulmanes de France et pratiques associatives », *Hawwa magazine*, n° 2, avril 2000, pp. 15-29. Nombreux témoignages et exemples.

Femmes relais. Quelle place dans l'intervention sociale ? Actes de la journée du 16 novembre 1999, St Denis, Profession banlieue, mai 2000, 60 p.

GEDISST-CNRS, *Evolution des droits des femmes : analyse des discours et pratiques du mouvement associatif féminin : enquête auprès des associations féminines et féministes pour la préparation du Rapport officiel de la France à la IVème conférence Mondiale sur les femmes, Pékin 1995*, Paris, 1995, 118 p.

Le mouvement associatif vecteur de citoyenneté, Rencontre-débat du 2 décembre 2000 organisée par l'Association des travailleurs de Turquie en France et Ensemble vivre et travailler. Etape d'une enquête sur le mouvement associatif issu de l'immigration, à paraître 2001.

LLOYD Cathie, « Researching migrants associations and families. Paper to Euroconference, Migrant Families and Human Capital formation in Europe », *African studies*, Leiden (Pays-Bas).

Migrations Société, septembre-octobre 2000, vol. 12, n°72, Dossier : immigration et mouvement associatif. Inclut un article de B. Veith, « Les associations locales de femmes étrangères ».

NANTOIS B., *Associations de femme africaines en France. A la recherche d'une nouvelle citoyenneté*, Mémoire de DEA, Paris VII, 1998.

QUIMINAL Catherine (sous la direction de), *Mobilisation associatives et dynamiques d'intégration des femmes d'Afrique subsaharienne en France*. Synthèse in : ADRI, *Migrations Etudes*, n° 61, 1995.

QUIMINAL Catherine, DIOUF Babacar, FALL Babacar, TIMERA Mahamet, *Mobilisations associatives et dynamiques d'intégration des femmes d'Afrique sub-saharienne en France*, Ministère des affaires sociales, juillet 1995, 95 p. Synthèse in : *Migrations Etudes*, n°61, octobre-novembre-décembre 1995, 12 p.

SISSOKO Aïcha, « Femmes-relais africaines », *Projet*, n° 255, automne 1998.

VEITH Blandine, « Femmes immigrées : de l'implication associative à la dynamique de travail », *Cahiers du GEDISST*, février 1999, n° 23, pp. 65-85.

VEITH Blandine, « Les associations locales de femmes étrangères : multiculturalisme et individuation », *Migrations et société*, n° 72, novembre-décembre 2000, pp. 79-88.

VEITH Blandine, « Femmes migrantes et pratiques culinaires associatives », *Bastidiana*, n° 33 (à paraître, 2001).

WIHTOL de WENDEN Catherine, LEVEAU Rémy (sous la direction de), *Associations civiques créées dans les années 80 par de jeunes militants issus de l'immigration : bilan de leurs activités et de l'engagement de leurs promoteurs*, FAS / FNSP, 1996.

WIHTOL de WENDEN Catherine, LEVEAU Rémy, *La Bourgeoisie. Les trois âges du mouvement associatif civique issu de l'immigration*, Paris, Editions du CNRS, 2001 (à paraître).

10 - RACISME, XENOPHOBIE, DISCRIMINATIONS

Association nationale des études féministes, *Supplément au bulletin* n°26, 1998 : « Les féministes face à l'antisémitisme et au racisme », Actes d'une journée d'études tenue en juin 1997.

Cahiers du CEDREF, Université Paris VII, n°3, 1993 : « Sexisme et exclusions ». Actes d'une journée d'études tenue en avril 1992, dont un chapitre intitulé « Sexisme et racisme ».

CHEBEL D'APPOLONIA Ariane, *Les racismes ordinaires*, Presses de Sciences Po, 1998.

• GUILLAUMIN Colette, *Sexe, Race et Pratique du pouvoir. L'idée de Nature*, Paris, Côté-femmes Editions, 1992.

Hommes et migrations, n° 1154, mai 1992 : « Le poids des mots »

Hommes et migrations, n° 1211, janvier – février 1998, « Le racisme à l'œuvre ».

Hommes et migrations, n° 1219, mai – juin 1999, « Connaître et combattre les discriminations ».

LLOYD Cathie, « L'action antiraciste en France et en Grande-Bretagne », in : *Immigration et racisme en Europe*, Andrea REA (éd.), Editions Complexe, 1998, pp. 75-92.

LLOYD Cathie et ANTHIAS Flora, *Rethinking anti-racism : from theory to practice*, London, Routledge and Kegan (à paraître).

TAGUIEFF Pierre-André (sous la direction de), *Face au racisme*, Paris, La Découverte, deux volumes, 1991.

Mouvements, n°4, 1999, « Le modèle français de discrimination. Un nouveau défi pour l'antiracisme ».

Plein droit, la revue du GISTI, n°41-42, « ...inégaux en dignité et en droits ».

• « Racisme, sexisme, homophobie, un recueil de textes réalisé par Madivine », Madivine, Lyon, 2000.

• *Sexe et race. Discours et formes d'exclusion au XIXe et XXe siècle*, Séminaires du CERG / CERIC, animé par Rita Thalman, Paris VII, 11 volumes (1988 – 2000)

WIEVIORKA Michel, *L'espace du racisme*, Paris, Editions du Seuil, 1991.

WIEVIORKA Michel, « Racisme, antiracisme et mutation sociale. L'expérience française », in : *Immigration et racisme en Europe*, Andrea REA (éd.), Editions Complexe, 1998, pp. 23-44.

11 - ETUDES PAR PAYS D'EMIGRATION (VOIR AUSSI LES RUBRIQUES PRECEDENTES)

Afrique subsaharienne et océan indien

BODIN C et QUIMINAL C., « Le long voyage des femmes du fleuve Sénégal », *Hommes et migrations*, n° 1141, mars 1991, pp. 23-26.

• DOOH-BUNYA Lydie, « La condition des femmes noires en France » (entretien), *Hommes et migrations*, n° 1131, avril 1990, pp. 43-48. Numéro sur « Les Africains noirs en France » (voir aussi n° 1132, et n°1160, décembre 1992 : « Migrants d'Afrique de l'Ouest », mais c'est le seul article sur les femmes). L. Doooh-Bunya était la responsable du MODEFEN.

« Femmes et migrations. Les Africaines noires en France », *Cahiers de l'immigration africaine*, numéro spécial, Paris, octobre 1990.

HALAJKANN M., « Migrations de femmes mauriciennes vers la France », *Migrations et sociétés*, n° 35, septembre – octobre 1994, pp. 18-26.

Hommes et migrations, n°1215, septembre-octobre 1998 : « Les Comoriens de France » (un article sur les femmes et les familles comoriennes à Marseille).

NICOLLET Albert, *Femmes d'Afrique noire en France : la vie partagée*, Paris, CIEMI / L'Harmattan, 1992.

NICOLLET Albert, « Femmes d'Afrique noire sur les chemins d'Europe », *Cahiers de sociologie économique et culturelle*, n° 29, juin 1998, pp. 81-99.

• TIMERA Mahamet, *Les Soninké en France. D'une histoire à l'autre*, Paris, Karthala, 1996.

QUIMINAL Catherine, *Gens d'ici, gens d'ailleurs. Migration soninké et transformations villageoises*, Paris, Christian Bourgois éditeur, 1991.

QUIMINAL Catherine, « La famille soninké en France », *Hommes et migrations*, n°1185, mars 1995, pp.26-31.

QUIMINAL Catherine, « Genre, territoires et exclusion », *Journal des anthropologues*, n° 59, hiver 1995, pp. 63-72. Analyse sur la vie quotidienne et familiale des Africains en France.

Asie (hors Turquie)

Hommes et migrations, n°1220, juillet-août 1999 : « Migrants chinois ».

SIMON-BAROUH Ida, « Les vietnamiens en France », *Hommes et migrations*, n° 1219, mai-juin 1999, pp. 69-89.

TISON B., *Une approche psycho-sociale du vécu des femmes indiennes immigrées à Paris et à Londres*, Thèse Université Paris V, 1995, 489 p.

Europe de l'Est et du Sud-Est

Hommes et migrations, n° 1205, janvier-février 1997, « Migrants, réfugiés, tsiganes, d'Est en ouest ».

Maghreb

ABOUNAI Aïcha, *Les femmes marocaines en France. Justice civile et processus d'intégration*, Thèse, Paris VIII, 1999.

BOUAMAMA Saïd et SAID SAOUD Hadjila, *Familles maghrébines de France*, Paris, Desclée de Brower, 1996, 169 p.

LACOSTE-DUJARDIN Camille et VIROLLE M., *Femmes et hommes au Maghreb et en immigration : la frontière des genres en question*, Paris, Publisud, 1998, 229 p.

MELIS Corinne, *Des choses autour de la féminité et de l'honneur : paroles de militantes associatives sur les conflits de norme dans les familles issues de l'immigration maghrébine*. Mémoire de DEA Migrations, Espaces et Sociétés, Université Paris VII, 2000.

ZEHRAOUI Ahsène, *Familles d'origine algérienne en France. Questions d'intégration*, Paris, CIEMI / l'Harmattan, 1999.

Turquie

« Les femmes de l'immigration turque en France au carrefour de l'islam turc et de la laïcité française », *Les Annales de l'autre Islam*, n°3, INALCO - ERISM, 1995.

• *Hommes et migrations*, n° 1212, mars-avril 1998 : « Immigrés de Turquie ».

Honneur et violence : fatalité ou conjoncture pour les femmes turques ?, Actes d'un colloque organisé par Elele en décembre 1997, Paris, Elele, 1998.

HÜKÜM Pinar, « Les femmes, entre repli et aspiration à l'émancipation », *Hommes et Migrations*, n°1212, mars - avril 1998.

« L'immigration turque au féminin », *Cahiers du CEMOTI*, n°21, 1996 (interventions au colloque organisé par l'association Elele en 1994).

PETEK-SALOM Gaye, « Le parcours chaotique des familles turques en France », *Hommes et Migrations* n° 1185, mars 1995.

PETEK-SALOM Gaye et BOZARSLAN Hamit, « Les femmes originaires de Turquie : vie quotidienne, projets, avenir », Paris, FAS, 1992. Synthèse in : *Migrations Etudes*, ADRI, 1993.

SIRMAN Nükhet, « Nous vivons pour notre honneur. L'identité dans la parenté turque », *Hommes et Migrations*, n° 1212, mars - avril 1998.

Cette bibliographie n'inclut que des ouvrages sur la France et, sauf exception, que des ouvrages et articles publiés depuis 1990. Le • signale des ouvrages ou numéros de revue accessibles, présentant une information globale et actuelle, et mettant en relief le rôle des femmes. Des ouvrages manquant d'une perspective de genre et n'incluant pas les femmes sont indiqués, mais en nombre limité. Rappelons que la référence à un ouvrage dans une bibliographie n'implique pas nécessairement un accord avec le point de vue de l'auteur(e).

Pour les travaux antérieurs, les références complémentaires (notamment articles, thèses, mémoires, rapports) voir :

TARAVELLA Louis, *Les femmes migrantes, bibliographie analytique internationale 1965-1983*, Paris, l'Harmattan, 1984.

Les femmes migrantes en France. Un outil bibliographique, Paris, CLAP, 1995.

FAS, Service de documentation, *Femmes. Bibliographie*, avril 2000.

ADRI, centre de ressources et base de données bibliographiques (excellente) : <http://adri.fr/>

Pour les documents au niveau européen voir site internet pour la promotion et la défense des droits des migrants : <http://www.december18.net/>

Bibliographie réalisée par C. Lesselier avec la contribution des auteures et des informations transmises par Fanny Darius, Catherine Whitol de Wenden, Cathie Llyod, Liane Mozère, Blandine Veith, Odile Merckling.

Janvier 2001

Secrétariat de rédaction et préparation du manuscrit :Claudie Lesselier